ORDRE DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS

recueil des textes

Professionnels

www.geometre-expert.fr

VERSION ACTUALISÉE EN NOVEMBRE 2025

V. 24

Sommaire

Sommaire/navigation **3**

Loi n° 46-942 du 7 mai 1946 ..... **4**

Instituant l'Ordre des géomètres-experts

TITRE Ier — Exercice de la profession de géomètre-expert 4

TITRE II — Organisation de la profession de géomètre-expert 9

TITRE III — Dispositions transitoires et diverses 12

Décret n° 96-478 du 31 mai 1996 ..... **14**

Portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels

TITRE Ier — Accès à la profession 14

TITRE II — Exercice de la profession 20

TITRE III — Libre prestation de services 22

TITRE IV — Code des devoirs professionnels 23

TITRE V — Organisation et administration de l'Ordre 25

TITRE VI — Surveillance, contrôle et discipline 29

TITRE VII — Des activités d'entremise et de gestion immobilières 34

TITRE VIII — Dispositions finales 39

Règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts **40**

TITRE Ier — L'accès à la profession 40

TITRE II — L'exercice de la profession 45

TITRE III — L'organisation administrative de l'ordre 48

TITRE IV — La surveillance et le contrôle 52

TITRE V — La discipline 54

TITRE VI — Les activités d'entremise et de gestion immobilières 57

TITRE VII — La base de données foncières géofoncier 64

Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 ..... **67**

Relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées

LIVRE Ier — Dispositions communes aux sociétés d'exercice de professions libérales réglementées 67

LIVRE II — Des sociétés civiles 69

LIVRE III — Des sociétés d'exercice libéral 73

LIVRE IV — Des sociétés pluri-professionnelles d'exercice 79

LIVRE V — Des sociétés de participations financières de professions libérales 81

LIVRE VI — Dispositions diverses 83

Sommaire/navigation

Décret n° 2010-1406 du 12 novembre 2010 86

Relatif au diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement

Arrêté du 8 décembre 2015 89

Relatif au diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement

Décret n° 67-870 du 2 octobre 1967 91

Modifiant les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre des géomètres-experts

Arrêté du 12 novembre 2009 92

Relatif à l'inscription au tableau de l'ordre des géomètres-experts

Arrêté du 22 décembre 1992 95

Relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques

Arrêté du 12 novembre 2009 96

Modifié par l'arrêté du 14 décembre 2020 relatif à la reconnaissance de qualification préalable à l'inscription au tableau de l'Ordre des géomètres-experts

Arrêté du 9 septembre 1996 98

Fixant les modalités de la formation à la gestion ou à l'entremise immobilière pour les géomètres experts

Loi n° 46-942 du 7 mai 1946

Instituant l'Ordre des géomètres-experts

Version consolidée au 25 novembre 2016

TITRE Ier
Exercice de la profession de géomètre-expert

ARTICLE 1

(Créé par loi n° 46-942 1946-05-07 JORF 8 mai 1946 rectificatif JORF 12 juillet 1946)
(Mod. par loi n° 87-998 1987-12-15 art. 1 JORF 16 décembre 1987)

Le géomètre-expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :

1° Réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ;

2° Réalise les études, les documents topographiques, techniques et d'information géographique dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers.

ARTICLE 2

(Mod. par loi n° 87-998 1987-12-15 art. 2 JORF 16 décembre 1987)

Peuvent seuls effectuer les travaux prévus au 1° de l'article 1er les géomètres-experts inscrits à l'Ordre conformément aux articles 3 et 26.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas opposables aux services publics pour l'exécution des travaux qui leur incombent.

ARTICLE 2-1

(Mod. par ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 - art. 14)
(Mod. par loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 - art. 5)
(Mod. par ordornance n° 2016-1809-art. 17)

Par dérogation au premier alinéa de l'article 2, les professionnels ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent, sans être inscrits à l'Ordre, effectuer de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national les travaux prévus au 1° de l'article 1er, sous réserve :

1° D'être légalement établis dans un de ces États pour y exercer la profession de géomètre-expert ;

2° Lorsque ni la profession de géomètre-expert ni la formation y conduisant ne sont réglementées dans l'État d'établissement, d'avoir exercé cette profession dans un ou plusieurs États pendant au moins un an, à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente, au cours des dix années qui précèdent la prestation ;

3° D'être assurés conformément à l'article 9-1 et d'en faire la déclaration dans les conditions définies par décret en Conseil d'État ;

4° De satisfaire à des obligations déclaratives, avant la réalisation de la première prestation en France, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

La prestation est effectuée sous le titre professionnel porté dans l'État d'établissement ou sous le titre de formation du prestataire.

Le professionnel est tenu au respect de règles de conduite déterminées par décret en Conseil d'État, et notamment au secret professionnel et à l'obligation d'assurance, dans les conditions de l'article 6. Il est soumis, pour l'application de ces règles, au contrôle disciplinaire du conseil régional de l'Ordre dans la circonscription duquel la prestation est réalisée.

ARTICLE 2-2

(Créé par ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 - art. 17)

I.-Un accès partiel à l'activité de géomètre expert est accordé au cas par cas, sous réserve des dispositions du II, aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° Le professionnel est pleinement qualifié pour exercer, dans l'Etat d'origine membre de l'Union ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'activité professionnelle pour laquelle l'accès partiel est sollicité ;

2° Les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'Etat d'origine membre de l'Union et la profession réglementée correspondante en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis en France pour avoir pleinement accès à la profession réglementée ;

3° L'activité professionnelle est objectivement distincte de la ou des autres activités relevant de la profession réglementée, dans la mesure où elle peut être exercée de manière autonome dans l'Etat d'origine.

II.-L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général, si ce refus est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

III.-Les demandes aux fins d'accès partiel sont examinées, selon le cas, comme des demandes de reconnaissance de qualification

prévue au b du 4° de l'article 3 ou de libre prestation de services temporaire ou occasionnelle prévue à l'article 2-1.

ARTICLE 3
(Mod. par loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 - art. 5)

Nul ne peut porter le titre de géomètre-expert ni, sous réserve de l'article 2-1 et sauf l'exception prévue à l'article 26 ci-dessous, en exercer la profession, s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre institué par la présente loi.

Les services techniques de l'État peuvent cependant prêter leurs concours, conformément aux règles en vigueur, aux établissements et collectivités publics.

Nul ne peut être inscrit au tableau de l'Ordre en qualité de géomètre-expert s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Pour les personnes physiques n'étant pas de nationalité française, posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession en France ;

2° a) N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la faillite personnelle et les banque- routes ; ne pas être fonctionnaire révoqué pour agissements contraires à l'honneur ou à la probité ; ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale en raison d'agissements contraires à l'honneur ou à la probité ou pour avoir contrevenu aux règles applicables à la profession de géomètre-expert ; ne pas avoir été l'auteur de faits ayant entraîné une interdiction définitive d'exécuter les travaux prévus au 1° de l'article 1er ; ne pas être sous le coup d'une interdiction temporaire d'exécuter lesdits travaux ;

b) Pour les ressortissants étrangers dont l'État d'origine ou de provenance n'est pas la France, ne pas avoir fait l'objet de sanctions de même nature. Ils établissent que ces exigences sont satisfaites par la production de documents délivrés par les autorités compétentes de l'État d'origine ou de provenance. Lorsque ces documents ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'État d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, par un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'État d'origine ou de provenance, faisant foi d'une déclaration sous serment ou dans les États où un tel serment n'existe pas, d'une déclaration solennelle faite par le demandeur devant cette autorité, ce notaire ou cet organisme ;

3° Etre âgé de vingt-cinq ans révolus ;

4° a) Etre titulaire du diplôme de géomètre-expert foncier décerné par le ministre chargé de l'éducation nationale ou du diplôme d'ingénieur-géomètre délivré par un établissement d'enseignement figurant sur la liste des écoles d'ingénieurs habilitées à cet effet par la commission des titres d'ingénieur prévue par la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé ;

b) Pour les ressortissants de l'Union européenne, pour les ressortissants d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, pour les personnes physiques exerçant ou habilitées à exercer sur le territoire d'un État ou d'une entité infra-étatique dont les autorités compétentes ont conclu un accord de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles avec l'Ordre des géomètres-experts approuvé par décret, dès lors qu'ils ne sont pas titulaires d'un des diplômes mentionnés au a du présent 4°, avoir été reconnu qualifié par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

ARTICLE 4

Le titre de géomètre-expert stagiaire est attribué aux candidats à la profession de géomètre-expert qui, ayant subi avec succès l'examen de sortie d'une école d'ingénieurs géomètres reconnue par l'État ou répondant aux conditions requises pour l'obtention du diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le gouvernement définies par décret, ont à accomplir une période réglementaire de stage.

Le titre de géomètre-expert stagiaire est également attribué aux ressortissants et personnes physiques mentionnés au b du 4° de l'article 3, qui effectuent, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, un stage d'adaptation préalablement à la reconnaissance de leurs qualifications.

Les géomètres-experts stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre, mais sont soumis à la surveillance des conseils régionaux, à leur contrôle disciplinaire ainsi qu'au contrôle technique des inspecteurs désignés par le ministre de l'éducation nationale.

ARTICLE 5
(Mod. par loi n° 94-529 du 28 juin 1994 - art. 4 JORF 29 juin 1994 en vigueur au plus tard le 29 décembre 1994)

Tout géomètre-expert qui emploie du personnel qualifié doit, dans les conditions fixées par le règlement de la profession de géomètre-expert, prendre en charge des géomètres-experts stagiaires, assurer leur formation professionnelle, les rémunérer.

ARTICLE 6

Les géomètres-experts, les sociétés de géomètres-experts, les géomètres-experts stagiaires doivent respecter, outre les règles édictées par la présente loi, celles contenues dans le code des devoirs professionnels et dans le règlement de la profession de géomètre-expert établis par décret en Conseil d'État après avis du Conseil supérieur de l'Ordre.

Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines fixées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Ils en sont, toutefois, déliés dans le cas de poursuites judiciaires exercées contre eux, lorsqu'ils sont traduits devant une juridiction disciplinaire de l'Ordre et lorsqu'ils sont appelés en témoignage devant une juridiction répressive.

Ils sont tenus, d'autre part, de donner gratuitement communication aux services publics, qui leur en font la demande, des plans et documents annexes visés à l'article 1er ci-dessus. Cette communication ne doit pas entraîner de frais pour le géomètre-expert détenteur et ne peut faire mettre en cause sa responsabilité.

ARTICLE 6-1
(Mod. par loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 - art. 5)

En vue de l'exercice de leur profession, les personnes exerçant légalement la profession de géomètre-expert peuvent constituer entre elles ou avec d'autres personnes des sociétés de géomètres-experts.

Sous réserve des règles ci-après, ces sociétés peuvent prendre les formes suivantes :

1° Sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 2 de ladite loi ;

2° Sociétés d'exercice libéral régies par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;

3° Sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée dans les conditions prévues à l'article 6-2.

Ces sociétés peuvent se placer sous le régime de la coopération prévu par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, ainsi que par les lois particulièreÉs régissant les différentes formes de coopératives et notamment la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978.

Toute société de géomètres-experts doit être inscrite au tableau de l'Ordre d'une circonscription régionale et communiquer au conseil régional de l'Ordre ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Les géomètres-experts exerçant leur profession au sein d'une société de géomètres-experts et eux seuls portent la dénomination de géomètre-expert associé. Ils sont inscrits au tableau de l'Ordre de la même circonscription régionale que la société de géomètres-experts dans laquelle ils exercent la profession.

Un géomètre-expert associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société de géomètres-experts et ne peut exercer la même profession à titre individuel.

Aucune personne exerçant légalement la profession de géomètre-expert ne peut être associé majoritaire de plusieurs sociétés de géomètres-experts.

ARTICLE 6-2
(Mod. par loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 - art. 5)[1]

Lorsqu'une société de géomètres-experts est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, elle doit se conformer aux règles ci-après :

1° Les actions de la société doivent être détenues par des personnes physiques et revêtir la forme nominative ;

2° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par une ou des personnes exerçant légalement la profession de géomètre-expert ;

3° L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ;

4° Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent exercer légalement la profession de géomètre-expert.

A titre transitoire, les sociétés existantes disposeront d'un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 pour se mettre en conformité avec ces dispositions.

ARTICLE 6-3
(Créé par loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 - art. 90)

Le géomètre-expert peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique géomètre-expert ou d'une société de géomètres-experts mentionnée à l'article 6-1.

ARTICLE 7
(Mod. par loi n° 94-529 du 28 juin 1994 - art. 1 JORF 29 juin 1994)
(Mod.par loi n° 94-529 du 28 juin 1994 - art. 8 JORF 29 juin 1994)

Quiconque exerce illégalement la profession de géomètre-expert est puni des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu aux articles 433-14 et 433-17 du code pénal.

Exerce illégalement la profession de géomètre-expert celui qui, sans être inscrit au tableau de l'Ordre, ni être admis au stage dans les conditions prévues par l'article 4, exécute habituellement des travaux mentionnés au 1° de l'article 1er ou en assure la direction suivie.

Est également considéré comme exerçant illégalement la profession de géomètre-expert celui qui, suspendu ou rayé en application de l'article 23 ou interdit temporairement d'exercer en application de l'article 9-2, continue à exercer sa profession.

Est également puni des peines portées aux articles 433-14 et 433-17 du code pénal quiconque exécute les travaux prévus au 1° de l'article 1er sous le régime de la libre prestation de services mentionné à l'article 2-1 sans avoir satisfait à l'une des obligations contenues dans ce dernier article.

Les conseils régionaux de l'Ordre et le Conseil supérieur peuvent, pour les délits visés au présent article, saisir le tribunal correctionnel par voie de citation directe, ou porter plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, sans préjudice pour le Conseil supérieur de la faculté de se constituer partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public.

ARTICLE 8
(Mod. par loi n° 94-529 du 28 juin 1994 - art. 27 (V) JORF 29 juin 1994 en vigueur au plus tard le 29 décembre 1994)
(Mod. par loi n° 94-529 du 28 juin 1994 - art. 9 JORF 29 juin 1994 en vigueur au plus tard le 29 décembre 1994)
(Mod. par loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 - art. 90)

La qualité de membre de l'Ordre est incompatible avec une charge d'officier public ou ministériel ou avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance.

1

La qualité de membre de l'Ordre est notamment incompatible avec l'acceptation de tout mandat commercial, sauf l'exception prévue à l'article 8-1, ou de tout emploi rémunéré par traitement ou salaire, sauf les cas de missions temporaires de l'État ou d'une collectivité publique, des géomètres-experts associés dans une société de géomètres-experts et salariés de celle-ci et des géomètres-experts salariés mentionné à l'article 6-3.

Dans le cadre de leur compétence, les géomètres-experts peuvent remplir les fonctions d'arbitre, donner des consultations et participer à l'enseignement professionnel.

Ils peuvent établir des procès-verbaux de bornage, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct des prestations prévues à l'article 1er. En outre, lorsqu'ils ont été autorisés par l'Ordre à exercer une activité d'entremise immobilière, ils peuvent rédiger les actes sous seing privé relevant de cette activité.

Les interdictions ou restrictions énumérées au présent article et aux articles 8-1 et 8-2 s'étendent à tous les salariés et à toute personne agissant pour leur compte.

ARTICLE 8-1
(Mod. par loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 - art. 5)

I – La qualité de membre de l'Ordre n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité d'entremise immobilière. Cette activité ne peut, en aucun cas, s'exercer simultanément sur la même opération avec les missions mentionnées au 1° de l'article 1er par le géomètre-expert ou la société de géomètres-experts et elle ne doit pas être liée à l'une des opérations d'aménagement foncier mentionnées à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et confiée au géomètre-expert ou à la société de géomètres-experts par une collectivité publique.

Les géomètres-experts et les sociétés de géomètres-experts peuvent, en outre, se livrer à une activité de gestion immobilière.

Les géomètres-experts et les sociétés de géomètres-experts doivent être autorisés par l'Ordre à exercer les activités d'entremise et de gestion immobilières ou l'une seulement de ces activités. Ils sont soumis, sous la surveillance et le contrôle disciplinaire de l'Ordre, aux règles édictées par le code des devoirs professionnels et le règlement de la profession de géomètre-expert, notamment en matière de déontologie, de qualification, d'assurance professionnelle et de contenu des conventions de mandat.

Toute infraction aux dispositions du présent article rend le géomètre-expert ou la société de géomètres-experts concerné passible des poursuites et des peines disciplinaires prévues aux articles 23 et suivants. En outre, le conseil régional de l'Ordre peut retirer immédiatement l'autorisation d'exercer l'une ou l'autre des activités autorisées par le présent article.

Les décisions de refus ainsi que les retraits d'autorisation d'exercer une activité immobilière sont, dans un délai de deux mois, susceptibles de recours devant le Conseil supérieur qui statue dans les quatre mois. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

II – Le géomètre-expert ou la société de géomètres-experts doit tenir, pour les opérations relevant de ces deux activités, une comptabilité distincte.

Les géomètres-experts et sociétés de géomètres-experts reçoivent des fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposent dans un établissement du secteur bancaire ou dans une caisse créée à cette fin par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts et en effectuent le règlement.

Lorsqu'ils n'effectuent pas de dépôt auprès d'un des établissements mentionnés à l'alinéa précédent, ils souscrivent une assurance garantissant le remboursement intégral des fonds, effets ou valeurs reçus.

Le règlement de la profession précise les conditions dans lesquelles les géomètres-experts et sociétés de géomètres-experts reçoivent les fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposent à la caisse mentionnée au deuxième alinéa et en effectuent le règlement. Ladite caisse est placée sous la responsabilité du président du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts. Le remboursement intégral des fonds, effets ou valeurs doit être garanti par une assurance contractée par l'Ordre des géomètres-experts qui fixe le barème de la cotisation destinée à couvrir tout ou partie du coût de cette assurance et en assure le recouvrement auprès des géomètres-experts et sociétés de géomètres-experts autorisés à exercer l'activité d'entremise immobilière ou l'activité de gestion immobilière.

Le défaut de paiement de la cotisation destinée à couvrir tout ou partie du coût de l'assurance mentionnée à l'alinéa précédent est sanctionné comme en matière de défaut d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment de son article 18.

Les éléments relatifs à la nature des dépôts effectués ainsi que ceux relatifs à la souscription d'assurance sont portés à la connaissance du président du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui peut à tout moment avoir communication de la comptabilité relative aux opérations immobilières.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment le délai dans lequel les géomètres-experts exerçant une activité de gestion immobilière à la date de la publication de la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne sont tenus de se mettre en conformité avec cette même loi.

ARTICLE 8-2
(Créé par loi n° 94-529 du 28 juin 1994 - art. 11 JORF 29 juin 1994 en vigueur au plus tard le 29 décembre 1994)

Toute publicité personnelle, individuelle ou collective, doit respecter les règles déontologiques fixées par le code des devoirs professionnels et le règlement de la profession de géomètre-expert.

ARTICLE 9
(Créé par loi n° 46-942 1946-05-07 JORF 8 mai 1946 rectificatif JORF 12 juillet 1946)
(Mod. par loi n° 85-1408 1985-12-30 art. 11 JORF 31 décembre 1985)

Les membres de l'Ordre reçoivent, pour tous les travaux entrant dans leurs attributions, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte, par un tiers, à quelque titre que ce soit.

Le montant des honoraires est convenu librement avec leurs clients dans les limites fixées, le cas échéant, par l'État en vertu de ses prérogatives générales en matière de prix. Toutefois les géomètres-experts exerçant une activité au sein d'une société de géomètres-experts dont ils sont par ailleurs associés peuvent percevoir une rémunération en contrepartie de leur activité même si la société a la forme anonyme et qu'ils en sont administrateurs ou membres du conseil de surveillance.

ARTICLE 9-1
(Mod. par loi n° 94-529 du 28 juin 1994 - art. 14 JORF 29 juin 1994)

Tout géomètre-expert, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance. Lorsque le géomètre-expert intervient en qualité d'associé d'une société de géomètres-experts constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme conformément à l'article 6-1, la société dont il est l'associé est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci. La même obligation s'impose à tout professionnel exécutant les travaux prévus au 1° de l'article 1er sous le régime de la libre prestation de services visé à l'article 2-1.

ARTICLE 9-2
(Créé par loi n° 94-529 du 28 juin 1994 - art. 15 JORF 29 juin 1994)

Le géomètre-expert ou la société de géomètres-experts est tenu de justifier au conseil régional de la souscription de l'assurance prévue à l'article 9-1.

A défaut et après mise en demeure restée sans effet, le président du conseil régional, avec l'accord du commissaire du gouvernement, interdit temporairement l'exercice de la profession à l'intéressé. La décision est applicable dès sa notification à l'intéressé.

Avec l'accord du commissaire du gouvernement, le président du conseil régional met fin à cette interdiction dès que l'intéressé a satisfait à l'obligation mentionnée au premier alinéa ci-dessus.

Les dispositions de cet article sont applicables sans préjudice des poursuites et sanctions prévues aux articles 23 et suivants.

TITRE II
Organisation de la profession de géomètre-expert

CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10
(Créé par loi n° 46-942 1946-05-07 JORF 8 mai 1946 rectificatif JORF 12 juillet 1946)

Il est créé un Ordre des géomètres-experts groupant les personnes habilitées à exercer la profession de géomètre-expert dans les conditions fixées par la présente loi.

L'Ordre est administré par les conseils régionaux et un Conseil supérieur qui sont dotés de la personnalité civile.

ARTICLE 11
(Mod. par ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005 - art. 6 JORF 9 juin 2005)

Les pouvoirs publics sont représentés auprès du Conseil supérieur et des conseils régionaux par un commissaire du gouvernement désigné parmi les membres du Conseil d'État.

Le commissaire du gouvernement auprès du Conseil supérieur et des conseils régionaux de l'Ordre des géomètres-experts est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'urbanisme, après avis du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances. Sauf en matière disciplinaire, il reçoit ses instructions de chacun des ministres intéressés, chacun d'eux agissant dans le cadre de sa compétence.

Le commissaire du gouvernement participe avec voix délibérative aux séances du Conseil supérieur siégeant en formation disciplinaire. Son délégué participe avec voix délibérative aux séances du conseil régional siégeant en formation disciplinaire.

Le commissaire du gouvernement peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie des attributions que lui confère la présente loi à des présidents ou conseillers des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en activité ou honoraires.

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du Conseil supérieur de l'Ordre et, s'il le désire, aux séances des conseils régionaux. Il a pouvoir, notamment, d'introduire devant les conseils régionaux toutes actions contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle de l'Ordre. Il peut aussi saisir le Conseil supérieur de toutes décisions des conseils régionaux. Il approuve les règlements intérieurs rédigés par les conseils de l'Ordre.

Le commissaire du gouvernement procède à la mise en place des conseils prévus par la présente loi.

NOTA :
Ordonnance n° 2005-658 2005-06-08 art. 5 : Les dispositions du présent titre, à l'exception de celles de l'article 2, ne s'appliquent qu'aux marchés, contrats ou conventions conclus après la publication de la présente ordonnance.

CHAPITRE II : CONSEILS RÉGIONAUX

ARTICLE 12
(Mod. par loi n° 94-529 du 28 juin 1994 - art. 17 JORF 29 juin 1994)

Dans chaque circonscription régionale, il est créé un conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts.

Ce conseil est composé de membres de l'Ordre inscrits au tableau de la circonscription et élus par leurs collègues inscrits au même tableau et réunis en assemblée générale. Deux ou plusieurs géomètres-experts associés dans une même société de géomètres-experts ne peuvent être simultanément membres d'un conseil régional de l'Ordre.

Le conseil régional est renouvelable par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Il est pourvu, dans les trois mois, au remplacement des membres manquants.

ARTICLE 12-1
(Créé par ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015 - art. 11)

Lors de chaque renouvellement du conseil régional, le nombre de femmes et le nombre d'hommes à élire sont déterminés de telle sorte que :

1° Lorsque la proportion de membres de chacun des deux sexes inscrits au tableau de l'ordre dans le ressort territorial du conseil régional est supérieure ou égale à 25 %, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes au sein du conseil soit au plus égal à un ;

2° Lorsque la proportion de membres d'un des deux sexes inscrits au tableau de l'ordre dans le ressort territorial du conseil régional est inférieure à 25 %, la part des sièges dévolus aux membres de ce sexe lui soit au moins égale, dans la limite de 50 %.

Les conditions dans lesquelles il est procédé aux élections pour garantir le respect de cette règle, qui s'applique sous réserve d'un nombre suffisant de candidats de chaque sexe, sont fixées par décret en Conseil d'État.

NOTA :
Conformément à l'article 13 II de l'ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015, l'article 12-1 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 s'applique au titre des renouvellements des conseils ordinaux intervenant à compter du 1er janvier 2016, pour les conseils mentionnés aux articles 7 à 11 de la présente ordonnance.

ARTICLE 13
(Créé par loi n° 46-942 1946-05-07 JORF 8 mai 1946 rectificatif JORF 12 juillet 1946)

Le président du conseil régional est élu pour deux ans parmi les géomètres-experts, membres du conseil.

Avec l'approbation du commissaire du gouvernement le président peut, en cas d'empêchement, déléguer tout ou partie de ses attributions à un membre du conseil de l'Ordre.

ARTICLE 14

Le conseil régional se réunit à la diligence de son président et au moins deux fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des

voix des membres présents. Au cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil régional qui, sans motif grave agréé par ce conseil, néglige d'assister à deux séances consécutives est démissionnaire.

ARTICLE 15
(Mod. par loi n° 94-529 du 28 juin 1994 - art. 18 JORF 29 juin 1994)
(Mod. par loi n° 94-529 du 28 juin 1994 - art. 19 JORF 29 juin 1994)

Le conseil régional de l'Ordre surveille, dans sa circonscription, l'exercice de la profession de géomètre-expert. Il examine les problèmes qui s'y rapportent et peut en saisir le Conseil supérieur de l'Ordre. Il fait toutes les études qui lui sont demandées par le Conseil supérieur et lui soumet toutes propositions utiles. Il assure la défense des intérêts matériels de l'Ordre dans sa circonscription et en gère les biens.

Il fixe, avec l'agrément du commissaire du gouvernement, le barème de la cotisation régionale. Cette cotisation est destinée à couvrir ses frais de fonctionnement et est calculée notamment en fonction de l'activité exercée dans la circonscription régionale. Le conseil régional assure, auprès des sociétés de géomètres-experts et des géomètres-experts n'exerçant pas en société, le recouvrement de cette cotisation régionale et de la cotisation nationale prévue à l'article 17.

Il représente le groupement des géomètres-experts de sa circonscription dans tous les actes de la vie civile, mais il ne peut se constituer partie civile qu'avec l'agrément du Conseil supérieur de l'Ordre.

Il statue dans le délai de quatre mois sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre.

Il surveille et contrôle les stages.

Il doit prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel.

Le conseil régional siégeant en formation disciplinaire poursuit et réprime les infractions et fautes commises par les géomètres-experts, géomètres-experts associés, géomètres-experts stagiaires, sociétés de géomètres-experts et par les professionnels exécutant les travaux prévus au 1° de l'article 1er sous le régime de la libre prestation de services mentionné à l'article 2-1. Il statue par décision motivée après une instruction contradictoire.

Le président assure l'exécution des décisions du Conseil régional et le fonctionnement régulier de l'Ordre dans sa circonscription.

CHAPITRE III : CONSEIL SUPÉRIEUR

ARTICLE 16
(Créé par loi n° 46-942 1946-05-07 JORF 8 mai 1946 rectificatif JORF 12 juillet 1946)
(Mod. par ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015 - art. 11)

Le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts est composé, d'une part, des présidents des conseils régionaux et, d'autre part, de quatre géomètres-experts, deux femmes et deux hommes, en activité ou non, élus par les membres des conseils régionaux, non compris les présidents de ces conseils, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Le président est élu pour deux ans par le Conseil supérieur de l'Ordre et dans son sein.

NOTA :
Conformément à l'article 13 II de l'ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015, l'article 16 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 s'applique au titre des renouvellements des conseils ordinaux intervenant à compter du 1er janvier 2016, pour les conseils mentionnés aux articles 7 à 11 de la présente ordonnance.

ARTICLE 17
(Mod. par loi n° 94-529 du 28 juin 1994 - art. 20 JORF 29 juin 1994)

Le Conseil supérieur se réunit au moins une fois par semestre à la diligence de son président, à la demande de la majorité du conseil ou à celle du commissaire du gouvernement.

Le Conseil supérieur représente l'Ordre auprès des pouvoirs publics. Il assure le respect des lois et règlements qui régissent l'Ordre et l'exercice de la profession de géomètre-expert.

Il veille à la discipline et au perfectionnement professionnels.

Il statue sur les demandes d'inscriptions aux tableaux de l'Ordre qui, après décision du conseil régional, lui sont déférées par le commissaire du gouvernement ou par les intéressés.

Il fixe, avec l'agrément du commissaire du gouvernement, le barème de la cotisation nationale destinée à couvrir ses frais de fonctionnement. Sont redevables de cette cotisation les géomètres-experts n'exerçant pas en société et les sociétés de géomètres-experts.

Le président assure l'exécution des décisions du Conseil supérieur et le fonctionnement régulier de l'Ordre.

CHAPITRE IV : INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

ARTICLE 18
(Mod. par loi n° 94-529 du 28 juin 1994 - art. 21 JORF 29 juin 1994)
(Mod. par loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 - art. 32)

Dans chaque circonscription le conseil régional dresse le tableau des géomètres experts et des sociétés de géomètres- experts.

Ce tableau est tenu à la disposition du public au siège du conseil régional, dans les préfectures et sous-préfectures, dans les greffes des tribunaux de grande instance et d'instance, dans les études de notaires.

Il est publié annuellement dans un journal d'annonces légales. Toutefois, la publication de la liste complète pourra n'être renouvelée que tous les cinq ans, la publication annuelle pouvant être limitée aux modifications survenues depuis la publication de la dernière liste complète.

ARTICLE 19
(Créé par loi n° 46-942 1946-05-07 JORF 8 mai 1946 rectificatif JORF 12 juillet 1946)

L'inscription au tableau est demandée par les géomètres- experts au conseil régional de la circonscription dans laquelle ils désirent s'établir. La demande doit être accompagnée des pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions définies à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 20
(Mod. par loi n° 94-529 du 28 juin 1994 - art. 22 JORF 29 juin 1994)

La décision du conseil régional peut, dans les deux mois de la notification, être déférée au Conseil supérieur, qui doit statuer dans les quatre mois. La décision du Conseil supérieur peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État.

ARTICLE 21

Aussitôt agréés, les géomètres-experts prêtent serment devant le conseil régional d'exercer leur profession avec conscience et probité.

ARTICLE 22
(Créé par loi n° 46-942 1946-05-07 JORF 8 mai 1946 rectificatif JORF 12 juillet 1946)

L'inscription au tableau de l'Ordre dans une circonscription donne le droit d'exercer la profession sur l'ensemble du territoire.

Dans le cas où un géomètre-expert, membre de l'Ordre, désire exercer de façon habituelle dans une circonscription autre que celle dans laquelle il est inscrit, il doit en aviser au préalable le conseil régional de l'Ordre de cette circonscription. Il est alors également placé pour les opérations effectuées dans cette dernière circonscription, sous le contrôle de ce conseil régional.

CHAPITRE V : DISCIPLINE

ARTICLE 23
(Mod. par loi n° 94-529 du 28 juin 1994 - art. 1 JORF 29 juin 1994)
(Mod. par loi n° 94-529 du 28 juin 1994 - art. 23 JORF 29 juin 1994)

Tout manquement aux devoirs de la profession rend son auteur passible d'une sanction disciplinaire.

Toutefois, le défaut de paiement de cotisations ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les poursuites sont intentées auprès du conseil régional soit par le commissaire du gouvernement, soit d'office, soit sur plainte des intéressés.

Les décisions du conseil régional sont susceptibles d'appel devant le Conseil supérieur dans le délai prévu à l'article 20. L'appel est suspensif.

Le géomètre-expert en cause ou le professionnel en cause exécutant les travaux prévus au 1° de l'article 1er sous le régime de la libre prestation de services mentionné à l'article 2-1 a le droit de prendre connaissance du dossier de la plainte dans la quinzaine qui précède l'audience. Il ne peut déplacer le dossier. Il est convoqué pour être entendu ; il peut être assisté d'un avocat ou d'un géomètre-expert, membre de l'Ordre.

Il bénéficie des mêmes garanties devant le Conseil supérieur.

ARTICLE 23-1

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la discipline des géomètres-experts sont applicables aux géomètres-experts stagiaires, aux géomètres-experts associés, aux sociétés de géomètres-experts et aux professionnels ressortissants de l'Union européenne ou ressortissants d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant sous le régime de la libre prestation de services mentionné à l'article 2-1.

Une société de géomètres-experts peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre ses associés.

ARTICLE 24
(Mod. par loi n° 94-529 du 28 juin 1994 - art. 1 JORF 29 juin 1994)

Les peines disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La suspension pour une durée maximum d'une année ;

4° La radiation du stage ou du tableau qui implique l'interdiction d'exercer la profession de géomètre-expert.

Toute peine prononcée contre un membre des conseils de l'Ordre entraîne déchéance de cette qualité.

L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire ou définitive d'exécuter les travaux prévus au 1° de l'article 1er sous le régime de la libre prestation de services sont applicables aux professionnels mentionnés à l'article 2-1.

ARTICLE 25
(Mod. par loi n° 94-529 du 28 juin 1994 - art. 25 JORF 29 juin 1994)

Sont nuls et de nul effet tous actes, traités ou conventions tendant à permettre, directement ou indirectement, l'exercice de tout ou partie des actes professionnels aux géomètres-experts, géomètres-experts associés ou stagiaires et sociétés de géomètres-experts rayés du tableau ou, pendant la durée de la peine, simplement suspendus ou, dans le cas prévu à l'article 9-2, interdits temporairement d'exercer.

Cette disposition est applicable aux professionnels interdits temporairement ou définitivement d'exécuter les travaux prévus au 1° de l'article 1er sous le régime de la libre prestation de services mentionné à l'article 2-1.

TITRE III
Dispositions transitoires et diverses

ARTICLE 26
(Mod. par loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 155)

Peuvent demander leur inscription au tableau de l'Ordre les personnes exerçant la profession de géomètre-topographe, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, qui peuvent prévoir que le stage mentionné à l'article 4 est réalisé au sein de l'entreprise où ces personnes exercent leur activité.

ARTICLE 27
(Abrogé par loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 155)

ARTICLE 28
(Abrogé par loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 155)

ARTICLE 29
(Abrogé par loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 155)

ARTICLE 30
(Créé par loi n° 46-942 1946-05-07 JORF 8 mai 1946 rectificatif JORF 12 juillet 1946)
(Créé par ordonnance n° 98-774 du 2 septembre 1998 - art. 7 JORF 4 septembre 1998 en vigueur le 15 septembre 1998)
(Mod. par ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 - art. 8 (V))
(Mod. par loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 156)

Pour l'application de la présente loi en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin :

I – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, outre les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 3, peuvent être inscrites au tableau de l'Ordre des géomètres-experts alors même qu'elles ne sont pas titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 4° de l'article 3 et à condition d'en avoir fait la demande auprès du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts dans une période de deux ans à compter du 15 septembre 1998 les personnes :

1° Titulaires d'un diplôme d'ingénieur-géomètre et justifiant de deux ans de pratique professionnelle à la date du 15 septembre 1998 ;

2° Titulaires d'un diplôme au moins équivalent au baccalauréat, âgées d'au moins quarante ans, justifiant, à la date du 15 septembre 1998, dans les domaines d'activité définis à l'article 1er, d'au moins dix ans d'activité en qualité de chef d'entreprise et d'au moins cinq ans d'agrément sans interruption pour les travaux cadastraux ;

3° Ne répondant pas aux critères énumérés aux 1° et 2° ci-dessus, âgées d'au moins trente-cinq ans, justifiant, à la date du 15 septembre 1998, dans les domaines d'activité définis à l'article 1er, d'au moins huit ans d'activité en qualité de chef d'entreprise et d'au moins trois ans d'agrément sans interruption pour les travaux cadastraux, après examen de leur dossier par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts et réussite à une épreuve d'aptitude dont l'organisation et le programme sont fixés par ledit Conseil supérieur.

Les personnes mentionnées au 3° doivent réaliser les études et travaux fixés au 1° de l'article 1er sous la responsabilité d'un géomètre-expert tuteur désigné par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts pendant une période de deux ans après leur inscription au tableau de l'Ordre des géomètres-experts.

Jusqu'à leur inscription au tableau de l'Ordre des géomètres-experts ou à la notification du refus de celle-ci, les dispositions du premier alinéa de l'article 2 ne s'appliquent pas aux personnes ayant effectué la demande prévue au premier alinéa du II du présent article.

II – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 12, il est créé un conseil régional des Antilles-Guyane représentant les membres de l'Ordre des géomètres-experts exerçant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 13, pendant une période transitoire de quatre ans à compter de la date du 15 septembre 1998, le président de ce conseil est désigné par le président du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres- experts.

III – Par dérogation au premier alinéa de l'article 12, il est créé, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, un conseil régional de La Réunion et Mayotte composé de six membres, représentant les membres de l'ordre des géomètres-experts exerçant à La Réunion et à Mayotte. Par dérogation au deuxième alinéa du même article 12, pendant une période transitoire de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée, un tiers des membres du conseil régional est désigné par le président du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

IV – A Mayotte, outre les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 3, peuvent être inscrites au tableau de l'Ordre des géomètres-experts alors même qu'elles ne sont pas titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 4° de l'article 3 et à condition d'en avoir fait la demande auprès du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts dans une période de deux ans à compter du 1er janvier 2012 les personnes :

1° Titulaires d'un diplôme d'ingénieur-géomètre et justifiant de deux ans de pratique professionnelle au 1er janvier 2012 ;

2° Titulaires d'un diplôme au moins équivalent au baccalauréat, âgées d'au moins quarante ans, justifiant, à la date du 1er janvier 2012, dans les domaines d'activité définis à l'article 1er, d'au moins dix ans d'activité en qualité de chef d'entreprise et d'au moins cinq ans d'agrément sans interruption pour les travaux cadastraux ;

3° Ne répondant pas aux critères énumérés aux 1° et 2° ci-dessus, âgées d'au moins trente-cinq ans, justifiant, à la date du 1er janvier 2012, dans les domaines d'activité définis à l'article 1er, d'au moins huit ans d'activité en qualité de chef d'entreprise et d'au moins trois ans d'agrément sans interruption pour les travaux cadastraux, après examen de leur dossier par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts et réussite à une épreuve d'aptitude dont l'organisation et le programme sont fixés par ledit Conseil supérieur.

Les personnes mentionnées au 3° doivent réaliser les études et travaux fixés au 1° de l'article 1er sous la responsabilité d'un géomètre-expert tuteur désigné par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts pendant une période de deux

ans après leur inscription au tableau de l'Ordre des géomètres-experts.

Jusqu'à leur inscription au tableau de l'Ordre des géomètres-experts ou à la notification du refus de celle-ci, les dispositions du premier alinéa de l'article 2 ne s'appliquent pas aux personnes ayant effectué la demande prévue au premier alinéa du IV du présent article.

ARTICLE 31

(Créé par loi n° 46-942 1946-05-07 JORF 8 mai 1946 rectificatif JORF 12 juillet 1946)

Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 16 juin 1944 instituant l'Ordre corporatif des géomètres-experts.

Le président du gouvernement provisoire de la République : *FELIX GOUIN*

Décret n° 96-478 du 31 mai 1996

Portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels

Version consolidée au 14 décembre 2020

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la culture et du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu la directive 89/48 CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1792 et suivants et 2270 ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée instituant l'Ordre des géomètres-experts ;

Vu la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 modifiée sur les groupements d'intérêt économique ;

Vu le décret n° 92-618 du 6 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de géomètre-expert sous forme de société d'exercice libéral ;

Vu le décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-630 du 28 juin 1994 ;

Vu le décret n° 95-1217 du 15 novembre 1995 relatif aux attributions du ministre de la culture ;

Vu les avis du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts en date des 19 janvier et 7 novembre 1995 ;

Vu l'avis du Conseil national des assurances (commission de la réglementation) en date du 20 septembre 1995 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

TITRE Ier
Accès à la profession

CHAPITRE IER : DES STAGES

Article 1

Les géomètres-experts stagiaires sont inscrits, sur demande adressée au président du conseil régional de l'Ordre dans le ressort duquel ils souhaitent accomplir leur stage, sur un registre régional des stages.

Le contenu de la demande et les pièces qui y sont jointes sont définis par le règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Le registre régional des stages mentionne les noms et qualités du maître de stage.

Article 2
(Mod. par décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 - art. 6 (V))

La durée du stage des candidats répondant aux conditions requises pour l'obtention du diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement est fixée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La durée de la période réglementaire de stage est de deux ans pour les titulaires du diplôme d'ingénieur-géomètre visé au a du 4° de l'article 3 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée.

Article 3
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 2)
(Mod. par décret n° 2015-649 du 10 juin 2015 - art. 1)

Les modalités du stage des géomètres experts stagiaires répondant aux conditions requises pour l'obtention du diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement sont fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Les personnes exerçant la profession de géomètre-topographe peuvent réaliser leur stage au sein de l'entreprise où elles exercent leur activité. Le conseil régional de l'ordre des géomètres-experts territorialement compétent leur transmet une liste, tenue à jour, de ses membres susceptibles d'assurer les fonctions de maître de stage.

Les géomètres experts stagiaires doivent accomplir leur stage sous la responsabilité et la surveillance d'un maître de stage géomètre-expert. Le stage consiste en l'exécution de travaux professionnels s'inscrivant dans les activités décrites au 1° de l'article 1er de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée.

Pour chaque demande d'inscription de stage, et après avis de la commission des stages, le conseil régional autorise le géomètre-expert pressenti à exercer les fonctions de maître de stage, à condition qu'il soit inscrit à l'ordre depuis au moins trois ans et qu'il ait satisfait à l'ensemble de ses obligations professionnelles, notamment en matière de formation personnelle.

Article 4
(Mod. par décret n° 2009-696 du 15 juin 2009 - art. 4)

Les périodes de stage accomplies par les titulaires du diplôme d'ingénieur géomètre sont validées par le conseil régional de la circonscription dans laquelle elles ont été effectuées, sur proposition de la commission prévue à l'article 5.

Article 5

Une commission des stages est instituée auprès de chaque conseil régional. Le règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts fixe la composition et les conditions de fonctionnement de cette commission, qui comprend notamment des géomètres-experts et des conseillers de l'enseignement technologique.

Cette commission examine les rapports établis par les stagiaires et entend ces derniers. Elle contribue en outre à l'évaluation de l'organisation des stages et peut faire toutes propositions et suggestions qu'elle estime nécessaires pour améliorer les conditions dans lesquelles se déroulent les stages.

Article 6

Les décisions prises en application des articles 1er et 4 peuvent être déférées au Conseil supérieur dans les conditions prévues à l'article 18

CHAPITRE II : DE LA RECONNAISSANCE DE QUALIFICATION

Article 7
(Mod. par décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 - art. 6 (V))

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et aux personnes physiques exerçant ou habilitées à exercer cette profession sur le territoire d'un État ou d'une entité infra-étatique dont les autorités compétentes ont conclu un accord de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles avec l'Ordre des géomètres-experts.

Article 7-1
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 3)
(Mod. par décret n° 2015-649 du 10 juin 2015 - art. 1)
(Mod. par décret n° 2017-103 du 27 janvier 2017 - art. 1)

I.-Sous réserve des dispositions du III, un ressortissant ou une personne physique d'un Etat ou d'une entité infra-étatique mentionné à l'article 7 est reconnu qualifié au sens du b du 4° de l'article 3 de la loi du 7 mai 1946 s'il détient une attestation de compétences ou un titre de formation qu'un de ces Etats autre que la France ou une entité infra-étatique requiert pour accéder à la profession de géomètre expert sur son territoire ou pour l'y exercer.

L'attestation de compétences ou le titre de formation doit avoir été délivré par une autorité compétente d'un des Etats ou d'une entité infra-étatique susmentionnés.

II.-Sous réserve des dispositions du III, est également reconnu qualifié le ressortissant d'un des Etats ou la personne physique d'un Etat ou d'une entité infra-étatique mentionnés à l'article 7, qui détient une ou plusieurs attestations de compétences ou un ou plusieurs titres de formation attestant qu'il a été préparé à l'exercice de la profession de géomètre expert, et qui a exercé cette profession à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée équivalente au cours des dix années précédentes dans un des Etats ou entité infra-étatique précités qui ne réglemente pas cette profession.

Ces attestations ou titres doivent satisfaire aux conditions du I du présent article.

Toutefois, l'année d'expérience professionnelle n'est pas exigible lorsque le ou les titres de formation détenus sanctionnent une formation réglementée.

Par formation réglementée, on entend toute formation qui vise spécifiquement l'exercice de la profession de géomètre expert et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un des Etats ou entité infra-étatique mentionnés à l'article 7 ou faisant l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet par cet Etat ou cette entité infra-étatique.

III.-Outre les conditions fixées aux I et II, le ministre chargé de l'urbanisme peut décider que le ressortissant ou la personne physique mentionnés à l'article 7 accomplira un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumettra à une épreuve d'aptitude avant qu'il soit statué sur la reconnaissance de sa qualification :

a) Lorsque la formation du ressortissant ou de la personne physique mentionnés à l'article 7 porte sur des matières substantiellement différentes en termes de durée et de contenu de celles figurant à la fois au programme du diplôme de géomètre expert foncier et au programme du diplôme d'ingénieur géomètre ;

b) Ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles mentionnées au 1° de l'article 1er de la loi du 7 mai 1946 susvisée n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat ou dans l'entité infra-étatique où le ressortissant ou la personne physique mentionnés à l'article 7 a acquis ses qualifications professionnelles et qu'elles font l'objet d'une formation portant sur des matières substantiellement différentes en termes de durée et de contenu de celles couvertes par l'attestation de compétence ou le titre de formation dont le ressortissant ou la personne physique mentionnés à l'article 7 fait état.

Préalablement à sa décision, le ministre vérifie si les connaissances acquises par le ressortissant ou la personne physique mentionnés à l'article 7 au cours de son expérience professionnelle sont de nature à couvrir tout ou partie des différences mentionnées aux a et b.

Seul le ressortissant mentionné à l'article 7 a le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Les compléments nécessaires à la validation des compétences de la personne physique exerçant ou habilitée à exercer cette profession sur le territoire d'un Etat ou d'une entité infra-étatique, dont les autorités compétentes ont conclu un accord de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles avec l'ordre des géomètres-experts, sont précisés par les stipulations de cet accord.

NOTA :
Conformément à l'annexe du décret n° 2015-630 du 5 juin 2015, la Commission de reconnaissance de qualification pour l'exercice de la profession de géomètre-expert est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 (8 juin 2020).

Article 7-2
(Mod. par décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 - art. 6 (V))

Pour l'application des I et II de l'article 7-1, est assimilée à un titre de formation, y compris quant au niveau concerné, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues pour l'accès à la profession de géomètre-expert par l'État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou l'entité infra-étatique où cette qualification a été acquise, confère néanmoins à son titulaire des droits acquis pour l'exercice de la profession en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État ou de cette entité infra-étatique.

Article 7-3
(Mod. par décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 - art. 6 (V))
(Mod. par décret n° 2020-1584 du 14 décembre 2020)

Le ressortissant d'un des Etats ou la personne physique d'un Etat ou d'une entité infra-étatique mentionnés à l'article 7, qui souhaite être reconnu qualifié en application des dispositions des articles 7-1 et 7-2, en adresse la demande au ministre chargé de l'urbanisme qui statue au vu d'un rapport de l'ordre des géomètres experts et après avis du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé du cadastre et du ministre chargé de l'agriculture, selon les modalités fixées par un arrêté conjoint de ces quatre ministres.

La demande de reconnaissance de qualification est accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Article 8
(Abrogé par décret n° 2020-1584 du 14 décembre 2020)

Article 9
(Abrogé par décret n° 2020-1584 du 14 décembre 2020)

Article 10
(Abrogé par décret n° 2020-1584 du 14 décembre 2020)

Article 11
(Mod. par décret n° 2009-696 du 15 juin 2009 - art. 7)
(Mod. par décret n° 2020-1584 du 14 décembre 2020)

Le ministre chargé de l'urbanisme statue sur la demande de reconnaissance de qualification par une décision motivée qui doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier complet présenté par l'intéressé. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

La décision ministérielle, selon le cas, reconnaît la qualification, refuse de la reconnaître ou décide que le demandeur devra accomplir un stage d'adaptation ou se soumettre à une épreuve d'aptitude. Le cas échéant, elle fixe la durée et le contenu du stage et la liste des matières de l'épreuve d'aptitude.

Cette décision porte sur le respect des dispositions des articles 7,7-1 et 7-2.

Article 12
(Mod. par décret n° 99-739 du 27 août 1999 - art. 1 JORF 31 août 1999)

Lorsque, en application des dispositions de l'article 11, le ministre chargé de l'urbanisme décide que le demandeur doit accomplir un stage d'adaptation ou se soumettre à l'épreuve d'aptitude, la décision ministérielle doit comporter la mention selon laquelle le choix en est laissé au demandeur.

A défaut d'avoir notifié son choix au ministre dans un délai de deux mois, le demandeur est réputé avoir renoncé à sa demande de reconnaissance de qualification. Ce délai n'est opposable que si la décision ministérielle en a fait mention.

Article 13
(Mod. par décret n° 99-739 du 27 août 1999 - art. 1 JORF 31 août 1999)

Les modalités du stage d'adaptation ou de l'épreuve d'aptitude prévues à l'article 11 sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'urbanisme et de l'enseignement supérieur dans le respect des dispositions des articles 14 et 15 ci-dessous.

Article 14
(Mod. par décret n° 2009-696 du 15 juin 2009 - art. 8)

Le stage d'adaptation prévu à l'article 11 est organisé par le Conseil supérieur de l'Ordre et est effectué en France sous la responsabilité soit d'un géomètre-expert désigné par le Conseil supérieur de l'Ordre, soit après accord du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, sous celle d'une administration ou d'une entreprise.

Sa durée, éventuellement prorogée comme il est dit ci-après, ne peut excéder trois ans, dont au moins la moitié doit être effectuée en cabinet de géomètre-expert.

Le conseil régional dans la circonscription duquel le stage a été accompli statue sur la validation de ce stage après avis de la commission prévue à l'article 5.

En cas de validation, le ministre chargé de l'urbanisme reconnaît la qualification du demandeur. Dans le cas contraire, il peut soit rejeter la demande de reconnaissance de qualification, soit prolonger la durée du stage, dans les limites prévues au deuxième alinéa ci-dessus.

La décision ministérielle est motivée.

Article 15
(Mod. par décret n° 2009-696 du 15 juin 2009 - art. 9)

L'épreuve d'aptitude prévue à l'article 11 porte sur des matières dont la connaissance est requise pour exercer la profession de géomètre-expert et qui ne sont couvertes ni par les attestations, diplômes, certificats ou titres dont le demandeur fait état ni par les connaissances qu'il a acquises au cours de son expérience professionnelle. Dans tous les cas, elle porte sur la connaissance de la déontologie applicable à la profession de géomètre-expert.

Lorsque l'épreuve a été subie avec succès, le ministre chargé de l'urbanisme reconnaît la qualification du demandeur. Dans le cas contraire, il rejette la demande de reconnaissance de qualification.

Article 15-1
(Créé par décret n° 2009-696 du 15 juin 2009 - art. 10)

Le demandeur qui sollicite la reconnaissance de sa qualification peut, dans le même temps, solliciter son inscription au tableau de l'Ordre des géomètres-experts. Celle-ci ne peut toutefois intervenir qu'après que la qualification a été reconnue.

CHAPITRE III : DU TABLEAU DE L'ORDRE

Section 1 : Tableau et inscription

Article 16
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 4)

Dans chaque circonscription régionale, le conseil régional dresse le tableau des géomètres-experts et des sociétés de géomètres-experts.

Le tableau comprend :

La section des personnes physiques dans laquelle sont énumérés les géomètres-experts exerçant à titre individuel en tant que salariés, en tant que collaborateurs libéraux dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ou en tant qu'associés ;

La section des personnes morales dans laquelle sont énumérées les sociétés de géomètres-experts prévues aux 1° à 3° de l'article 6-1 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée ;

La section des sociétés de participations financières de professions libérales des géomètres-experts.

Le tableau comporte pour chaque personne physique inscrite :

1° Les nom et prénoms du géomètre-expert et la raison sociale du cabinet dans lequel elle exerce ;

2° L'adresse du domicile professionnel ou du siège social ;

3° La date et le numéro d'inscription au tableau ;

4° La mention du diplôme prévu au a du 4° de l'article 3 de la loi du 7 mai 1946 susvisée ou la date de la décision ministérielle portant reconnaissance de qualification, le cas échéant accompagnée de la mention du titre de formation pris en compte pour reconnaître la qualification ;

5° Le mode d'exercice de la profession ;

6° Le cas échéant, l'adresse du bureau secondaire et des permanences dont elle assure la responsabilité.

La section du tableau réservée aux personnes morales comporte :

1° La forme et la raison sociale de la société et, le cas échéant, le dénomination du cabinet principal ;

2° L'adresse du siège social et du cabinet principal ;

3° Les noms et prénoms des géomètres associés avec indication de leurs fonctions dans la société ;

4° Le cas échéant, l'adresse des bureaux secondaires et permanences ainsi que le nom des géomètres-experts qui en assurent la responsabilité.

La section du tableau réservée aux sociétés de participations financières de professions libérales de géomètres-experts comporte :

1° La forme, la dénomination et la raison sociale de la société ;

2° L'adresse du siège social de la société ;

3° Les noms et prénoms des géomètres-experts associés en exercice, avec indication de leurs fonctions et de leurs détentions de parts ou d'actions du capital au sein de la société.

Article 17
(Mod. par décret n° 2009-696 du 15 juin 2009 - art. 12)
(Mod. par décret n° 2017-103 du 27 janvier 2017 - art. 1)

Les demandes d'inscription au tableau sont présentées et instruites dans les formes fixées par un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le commissaire du Gouvernement ou son délégué est informé de ces demandes.

Le conseil régional statue sur la demande par décision motivée dans les délais fixés au quatrième alinéa de l'article 15 de la loi du 7 mai 1946 précitée. Au-delà de ce délai, la demande est acceptée.

Aucun refus d'inscription ou de modification d'inscription ne peut être prononcé sans que le demandeur ait été invité, au moins quinze jours avant la date de la séance au cours de laquelle il sera statué sur son cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à présenter ses observations orales ou écrites lors de ladite séance.

La décision du conseil régional est communiquée au commissaire du Gouvernement ou à son délégué et est rendue publique.

Le déplacement d'un bureau principal, d'un bureau secondaire ou d'une permanence à l'intérieur d'une même commune fait l'objet d'une information préalable du conseil régional.

Article 18
(Mod. par décret n° 2017-103 du 27 janvier 2017 - art. 1)

La décision du conseil régional mentionnée à l'article 17 peut être déférée au conseil supérieur par tout intéressé ou par le commissaire du Gouvernement dans le délai de deux mois à

compter, selon le cas, soit de la date de sa notification, soit de la date de sa publication, soit de la date à laquelle la demande d'inscription est réputée avoir été acceptée.

La décision du conseil supérieur est motivée. Elle se substitue à celle du conseil régional. Le rejet de la demande de l'intéressé ne peut être prononcé sans que celui-ci ait été invité, au moins quinze jours avant la date de la séance au cours de laquelle il sera statué sur son cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à présenter ses observations orales ou écrites lors de ladite séance.

Faute d'avoir été rendue dans le délai de quatre mois à compter de la saisine du conseil supérieur, la décision dudit conseil est réputée confirmer celle du conseil régional.

Article 19

Le géomètre-expert, personne physique dont la demande d'inscription au tableau est agréée, prête serment devant le conseil régional en prononçant la formule suivante :

« Je jure sur l'honneur d'exercer la profession de géomètre-expert avec conscience et probité, de garder le secret professionnel, de manifester une attitude loyale et correcte vis-à-vis de mes confrères et de respecter les textes régissant la profession. »

Article 20

Les géomètres-experts et sociétés de géomètres-experts reçoivent un numéro d'inscription à l'Ordre délivré par le Conseil supérieur. Ils reçoivent en outre une carte professionnelle établie selon le modèle fixé par le règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Article 20-1
(Créé par décret n° 2009-696 du 15 juin 2009 - art. 13)

Toutes les personnes physiques inscrites au tableau de l'Ordre des géomètres-experts portent le titre de géomètre-expert.

Outre le port de ce titre, le géomètre-expert inscrit au tableau après avoir été reconnu qualifié en application des articles 7 à 15 peut également faire usage du titre de formation pris en compte pour reconnaître sa qualification, et éventuellement de son abréviation, dans la langue de l'État où ce titre a été délivré.

Section 2 : Démission et cabinets vacants

Article 21

Le géomètre-expert qui entend mettre définitivement fin à son activité doit présenter sa démission et remettre sa carte professionnelle.

Article 22

Le géomètre-expert qui a notoirement et sans raison sérieuse cessé toute activité professionnelle peut être radié du tableau par une décision motivée du conseil régional, après mise en demeure de reprendre son activité restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

La décision du conseil régional est communiquée au commissaire du gouvernement et peut être déférée au Conseil supérieur dans les conditions prévues à l'article 18.

Article 23

Un cabinet de géomètre-expert devient vacant par suite du décès, de l'empêchement, de la radiation ou de la démission de son titulaire.

Une société de géomètres-experts devient vacante pour les mêmes motifs dès lors que le ou les géomètre(s) expert(s) associé(s) restant en exercice ne détient(nent) plus la majorité prévue au 2° de l'article 6-2 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée.

Le conseil régional constate la vacance et désigne un géomètre-expert pour assumer la responsabilité du cabinet vacant.

La durée de la vacance ne peut dépasser un an. Ce délai peut être prorogé sur autorisation du Conseil supérieur.

CHAPITRE IV : DE L'HONORARIAT

Article 24
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 5)

Le titre de géomètre-expert honoraire peut être conféré par le Conseil supérieur aux géomètres-experts qui ont exercé la profession pendant vingt ans au moins et qui ont donné leur démission.

Les géomètres-experts honoraires sont éligibles au Conseil supérieur dans les conditions fixées par l'article 16 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée.

Article 25

Lorsque la participation d'un géomètre-expert à une commission administrative ou à un jury de concours ou d'examen est prévue, l'autorité chargée de la désignation peut porter son choix sur un géomètre-expert honoraire.

TITRE II
Exercice de la profession

CHAPITRE 1ER : DU CABINET, DES LIEUX D'INSTALLATION ET DES FORMES D'EXERCICE

Article 26
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 6)

Un cabinet de géomètre-expert se compose d'un bureau principal et, le cas échéant, de bureaux secondaires, de permanences et de bureaux de chantier.

Le bureau principal, les bureaux secondaires, les permanences et les bureaux de chantier sont placés sous la responsabilité d'au moins un géomètre-expert qui y assure la présence effective et régulière nécessaire au respect du principe d'intervention personnelle.

Article 27

Le bureau principal est installé dans la circonscription du conseil régional auprès duquel le géomètre-expert ou la société de géomètres-experts est inscrit au tableau de l'Ordre.

Le bureau secondaire peut être situé dans n'importe quelle circonscription régionale.

Ces bureaux doivent être installés dans des locaux adaptés à l'exercice de la profession de géomètre-expert et dotés du personnel et des équipements nécessaires audit exercice.

Article 28
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 7)

La permanence est installée dans un local affecté exclusivement à la réception de la clientèle par un géomètre-expert.

Elle ne peut être située que dans le département du bureau principal du cabinet ou dans les départements limitrophes.

Elle doit être ouverte pendant au moins une journée par semaine, en présence effective du géomètre-expert.

Article 29
(Mod. par décret n° 2010-561 du 27 mai 2010 - art. 5)

Le bureau de chantier est un local exclusivement destiné à permettre la mise en œuvre d'un chantier particulier et temporaire. Il est situé à proximité dudit chantier.

Seules les personnes intéressées par l'exécution du travail pour lequel le bureau de chantier a été créé peuvent y être reçues, à l'exclusion de toute autre clientèle ou tiers.

Il n'est pas fait mention de bureau de chantier au tableau de l'Ordre des géomètres-experts

Article 30
(Mod. par décret n° 2010-561 du 27 mai 2010 - art. 5)

La création des bureaux secondaires, des permanences et des bureaux de chantier n'est possible qu'après déclaration au conseil régional de l'Ordre dans la circonscription duquel ils sont situés.

Le règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts fixe le modèle de la déclaration et précise le contenu du dossier à joindre.

Les bureaux secondaires et les permanences sont mentionnés au tableau de l'Ordre de cette circonscription.

Article 31
(Mod. par décret n° 2010-561 du 27 mai 2010 - art. 5)

Les bureaux secondaires, les permanences et les bureaux de chantier relèvent du contrôle et de la surveillance du conseil régional dans la circonscription duquel ils se situent.

Article 32
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 8)

Les personnes physiques exerçant légalement la profession de géomètres-experts ou les sociétés de géomètres-experts peuvent mettre en commun les moyens utiles à l'exercice de leur profession, en constituant entre eux soit une société civile de moyens en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966 modifiée susvisée, soit une société en participation régie par les dispositions du titre II de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, soit un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967 modifiée susvisée.

Ces sociétés et groupements n'exercent pas la profession de géomètre-expert et ne sont pas inscrits au tableau de l'ordre.

Les membres demeurent individuellement soumis aux règles applicables à la profession de géomètre-expert.

Ils doivent déposer au conseil régional tout projet de statuts ou de modification des statuts de ces sociétés et groupements.

CHAPITRE II : DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE

Article 33
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 9)
(Mod. par décret n° 2015-649 du 10 juin 2015 - art. 1)

Les géomètres experts et les sociétés de géomètres experts doivent être couverts par un contrat d'assurance les garantissant contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle conformément à l'article 9-1 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée.

La responsabilité professionnelle du géomètre-expert associé exerçant la profession dans une société de géomètres experts est garantie par l'assurance de cette société.

La responsabilité professionnelle du géomètre-expert salarié est garantie par l'assurance souscrite par son employeur.

Les personnes exerçant la profession de géomètre-topographe qui réalisent leur stage au sein de l'entreprise où elles exercent leur activité doivent souscrire une assurance dans les mêmes conditions que celles prévues pour les géomètres-experts conformément à l'article 9-1 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts.

NOTA :
Conformément à l'annexe du décret n° 2015-630 du 5 juin 2015, la

Commission de reconnaissance de qualification pour l'exercice de la profession de géomètre-expert est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 (8 juin 2020).

Article 34

Le contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle souscrit par les personnes visées au premier alinéa de l'article 33 ne dispense pas celles-ci de la souscription d'autres assurances obligatoires garantissant la responsabilité qui peut leur incomber en vertu, notamment, des articles 1792 et suivants et 2270 du code civil.

Article 35
(Mod. par décret n° 2009-696 du 15 juin 2009 - art. 15)

Il est justifié annuellement au conseil régional de l'Ordre de la souscription du contrat d'assurance mentionné à l'article 33 par la production d'une attestation qui comporte les mentions suivantes :

– la référence aux dispositions législatives et réglementaires ;

– la raison sociale de l'entreprise d'assurance ;

– la période de validité du contrat ;

– le nom et l'adresse du souscripteur ;

– l'étendue et le montant des garanties.

Le conseil régional de la circonscription dans laquelle exerce le géomètre-expert veille à ce que les garanties souscrites respectent les objectifs résultant des articles 9-1 et 9-2 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée.

CHAPITRE III : DE LA CONCILIATION DES CONFLITS D'ORDRE PROFESSIONNEL

Article 36

Lorsqu'il y a lieu de demander une conciliation en application du sixième alinéa de l'article 15 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée, une telle demande est adressée au président du conseil régional dans le ressort duquel le géomètre-expert qui en prend l'initiative est inscrit au tableau.

Le conseil régional compétent doit rechercher par tout moyen la conciliation des contestations ou conflits d'ordre professionnel. Il accomplit toute diligence à cette fin.

Le président du conseil régional, à l'issue de la procédure de conciliation, dresse, selon les cas, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation signé par les intéressés.

TITRE III
Libre prestation de services

Article 37
(Mod. par décret n° 2009-696 du 15 juin 2009 - art. 16)

Le présent titre est applicable aux professionnels mentionnés à l'article 2-1 de la loi du 7 mai 1946 susvisée et venant accomplir de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national des travaux relevant du 1° de l'article 1er de ladite loi.

Article 38
(Mod. par décret n° 2009-696 du 15 juin 2009 - art. 16)

Les prestations sont effectuées sous le titre professionnel porté dans l'État d'établissement. Dans le cas où le titre professionnel n'existe pas dans l'État d'établissement, le prestataire fait mention de son titre de formation.

Le titre professionnel ou le titre de formation est indiqué dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État d'établissement, suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré, le tout de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel de géomètre-expert.

Article 39
(Mod. par décret n° 2009-696 du 15 juin 2009 - art. 16)

Préalablement à sa première prestation de services sur le territoire national, le professionnel doit faire parvenir au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, par tous moyens, une déclaration rédigée en langue française mentionnant en ce qui concerne l'assurance prévue aux articles 2-1 et 9-1 de la loi du 7 mai 1946 susvisée :

– la raison sociale et l'adresse de l'entreprise d'assurance ;

– les références et la période de validité du contrat ;

– l'étendue et le montant des garanties.

Article 40
(Mod. par décret n° 2009-696 du 15 juin 2009 - art. 16)
(Mod. par décret n° 2017-103 du 27 janvier 2017 - art. 1)

La déclaration prévue à l'article 39 est accompagnée des documents suivants :

- une attestation certifiant que le professionnel est légalement établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour y exercer la profession de géomètre expert ;

- lorsque ni la profession de géomètre expert ni la formation conduisant à cette profession ne sont réglementées dans cet Etat d'établissement, la preuve par tout moyen que le professionnel a exercé cette profession pendant pendant la durée prévue au 2° de l'article 2-1 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts.

A ces documents sont jointes en tant que de besoin leurs traductions en langue française.

La déclaration prévue à l'article 39 est aussi accompagnée de ces documents en cas de changement matériel relatif à la situation établie par eux.

Article 41
(Mod. par décret n° 2009-696 du 15 juin 2009 - art. 16)

Le président du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts est habilité à demander à l'autorité compétente de l'État d'établissement d'un professionnel communication de toutes informations pertinentes sur la légalité de cet établissement.

Article 42
(Mod. par décret n° 2009-696 du 15 juin 2009 - art. 16)

Le professionnel est tenu au respect des dispositions des articles 45, 46, 48, 49, alinéas 2 et 3, 49-1, 50, 55, alinéa 1, et 56 pour les prestations qu'il exécute sur le territoire national.

Il doit s'attacher à la satisfaction du client mais doit refuser toute mission non compatible avec les dispositions du précédent alinéa.

Article 43
(Mod. par décret n° 2009-696 du 15 juin 2009 - art. 16)

En cas de manquement au secret professionnel ou à l'obligation d'assurance prévus à l'article 2-1 de la loi du 7 mai 1946 susvisée ou au respect des règles mentionnées à l'article 42 ci-dessus, le professionnel est passible des sanctions disciplinaires prévues au dernier alinéa de l'article 24 de cette loi prononcées dans les conditions de l'article 82 et des chapitres II, III et IV du titre VI du présent décret.

Article 43-1
(Créé par décret n° 2009-696 du 15 juin 2009 - art. 16)

A la demande d'une autorité compétente de l'État d'établissement d'un professionnel, le président du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts communique à cette autorité les sanctions disciplinaires passées en force de chose jugée prononcées par les conseils de l'Ordre à l'encontre de ce professionnel.

Cette communication ne porte pas atteinte au caractère confidentiel des renseignements fournis.

Article 43-2
(Créé par décret n° 2009-696 du 15 juin 2009 - art. 16)

Les dispositions de l'article 36 sont applicables à la conciliation des conflits d'ordre professionnel qui opposent le professionnel aux géomètres-experts, géomètres-experts associés ou sociétés de géomètres-experts.

Sur demande du professionnel, le président du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts désigne le président de conseil régional chargé de procéder à la conciliation.

TITRE IV
Code des devoirs professionnels

Article 44
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 10)

Les dispositions du présent titre sont applicables aux géomètres-experts et aux sociétés de géomètres-experts.

CHAPITRE IER : RÈGLES PERSONNELLES

Article 45

Le géomètre-expert est tenu en toutes circonstances de respecter les règles de l'honneur, de la probité et de l'éthique professionnelle. Il doit agir avec conscience professionnelle et selon les règles de l'art.

Le géomètre-expert doit se prononcer en toute impartialité.

Il s'interdit tout acte ou fait de nature à favoriser directement ou indirectement l'exercice illégal de la profession.

Article 46

Le géomètre-expert est tenu de sauvegarder son indépendance en toutes circonstances.

Il doit refuser toute mission dans laquelle il serait juge et partie et toute mission en relation avec ses intérêts personnels, les intérêts de ses parents ou alliés ou ceux d'un de ses associés ou mandants.

Article 47

Le géomètre-expert doit entretenir et perfectionner ses connaissances professionnelles.

Il doit contribuer à la formation des stagiaires et des élèves ingénieurs, notamment en les accueillant au sein de son cabinet.

CHAPITRE II : DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS

Article 48
(Mod. par décret n° 2015-649 du 10 juin 2015 - art. 1)

Le géomètre-expert fixe les limites des biens fonciers à partir d'études, de travaux topographiques établis par lui-même ou par un membre de l'ordre ou dressés dans les conditions prévues à l'article 2-1 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée ainsi que de tout autre document ou information dont il pourrait avoir connaissance après s'être assuré de leur qualité et de leur validité.

Il signe les plans et documents qu'il remet et qui doivent en outre porter son cachet et, le cas échéant, la raison sociale de la société de géomètres experts.

Un géomètre-expert stagiaire peut signer les documents qu'il a réalisés en faisant précéder sa signature de son nom suivi de la mention « géomètre-expert stagiaire ». Le document doit être signé également par le géomètre-expert, maître de stage

NOTA :
Conformément à l'annexe du décret n° 2015-630 du 5 juin 2015, la Commission de reconnaissance de qualification pour l'exercice de la profession de géomètre-expert est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 (8 juin 2020).

Article 49
(Mod. par décret n° 2009-696 du 15 juin 2009 - art. 17)

Le géomètre-expert doit s'attacher à la satisfaction du client mais doit refuser toute mission non compatible avec les règles édictées par le présent titre.

Il conseille le client dans le choix du travail qui correspond le mieux aux besoins de celui-ci.

Préalablement à tout commencement d'exécution, il convient par écrit avec le client de la consistance de la mission et du montant des honoraires y afférents. Il avertit celui qui le commet chaque fois que des modifications à la mission sont susceptibles d'entraîner une augmentation sensible de la dépense.

Article 49-1
(Créé par décret n° 2009-696 du 15 juin 2009 - art. 18)

Préalablement à la conclusion de tout contrat de prestation de services, le géomètre-expert est tenu de porter à la connaissance du client la raison sociale et l'adresse de son entreprise d'assurance, les références et la période de validité du contrat, l'étendue et le montant des garanties.

Article 50

Le géomètre-expert ne peut prendre ni donner en sous-traitance les travaux mentionnés au 1° de l'article 1er de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée.

La cotraitance n'est admise pour ces travaux qu'entre membres de l'Ordre.

CHAPITRE III : DEVOIRS ENVERS LES CONFRÈRES

Article 51

Le géomètre-expert doit s'abstenir de tous propos, actes ou comportements tendant à discréditer un confrère ou portant atteinte à l'honorabilité ou à la réputation de la profession.

Article 52
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 11)

Le géomètre-expert doit communiquer au confrère qui lui en fait la demande copie des documents topographiques en sa possession fixant les limites des biens fonciers énumérés dans la demande.

Il ne peut réclamer au demandeur que le remboursement des frais entraînés par la recherche de documents, ainsi que l'établissement et l'envoi de cette copie.

Article 53
(Mod. par décret n° 2010-561 du 27 mai 2010 - art. 5)

Le géomètre-expert ne peut avoir recours à la publicité personnelle, individuelle ou collective ou au démarchage, que

pour procurer au public une information portant exclusivement sur son activité professionnelle de géomètre-expert.

Il met en œuvre sa publicité personnelle avec modération et correction. Il doit s'abstenir d'utiliser des formes et moyens de publicité qui seraient de nature à déconsidérer la profession.

La publicité est communiquée par le géomètre-expert au conseil régional de l'Ordre.

Le géomètre-expert autorisé à exercer une activité de gestion ou d'entremise immobilière peut, dans le respect des dispositions du présent article, faire de la publicité sur cette activité, notamment dans les publications spécialisées.

Article 54
(Mod. par décret n° 2010-561 du 27 mai 2010 - art. 5)

Sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 17 février 1995 susvisé, un géomètre-expert ne peut ni s'installer à son compte ni exercer la profession dans un département ou une région où il a occupé depuis moins de cinq ans, en qualité d'agent public, des fonctions comportant la surveillance ou le contrôle de l'exécution des études et travaux définis à l'article 1er de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée, ainsi que l'attribution et la gestion de marchés concernant les mêmes missions.

CHAPITRE IV : RELATIONS AVEC L'ORDRE

Article 55

Le géomètre-expert conserve et tient à jour les documents et archives relatifs aux travaux exécutés en application du 1° de l'article 1er de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée.

En cas de cessation d'activité, il les confie à un géomètre-expert en activité. A défaut, il doit les remettre gratuitement au conseil régional de l'Ordre, qui ne peut refuser de les prendre en dépôt. Le conseil régional en assure la conservation jusqu'à leur remise à un géomètre-expert en activité.

Article 56
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 12)

Le géomètre-expert enregistre dans une base de données tenue par le Conseil supérieur de l'ordre, ou par une société à laquelle celui-ci délègue la mission sous son contrôle, les références et documents liés aux travaux exécutés en application du 1° de l'article 1er de la loi du 7 mai 1946 susvisée.

Le Conseil supérieur en fixe les modalités d'accès et d'enregistrement ; il détermine également les conditions d'exploitation de cette base de données et son contenu.

TITRE V
Organisation et administration de l'Ordre

CHAPITRE IER : DES CONSEILS RÉGIONAUX

Section 1 : Constitution des conseils régionaux

Article 57
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 13)

Les sièges et les ressorts des conseils régionaux de l'Ordre des géomètres-experts sont fixés ainsi qu'il suit :

Chef-Lieu de circonscription, Départements de la circonscription régionale :

Amiens : Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme.

Angers : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.

Bordeaux : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques.

Clermont-Ferrand : Allier, Cantal, Corrèze, Creuse, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Haute-Vienne.

Dijon : Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne, territoire de Belfort.

Le Lamentin : Martinique, Guadeloupe, Guyane et les collectivités territoriales de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Lyon : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.

Marseille : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Var, Vaucluse.

Montpellier : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales.

Nancy : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

Orléans : Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.

Paris : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

Poitiers : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne.

Rennes : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan.

Rouen : Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime.

Saint-Denis de La Réunion : La Réunion.

Strasbourg : Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin.

Toulouse : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Article 58
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 14)
(Mod. par décret n° 2017-103 du 27 janvier 2017 - art. 1)

Le conseil supérieur fixe le nombre des membres de chaque conseil régional qui est de 6, 9 ou 12, en fonction notamment de l'effectif des géomètres experts de la circonscription. La répartition de ces membres entre les femmes et les hommes tient compte de leur proportion respective dans l'effectif inscrit au tableau de l'ordre de chaque circonscription.

I.-Dans le cas où la proportion de membres de chacun des deux sexes inscrits au tableau de l'ordre dans le ressort territorial du conseil régional est supérieure ou égale à 25 %, le nombre des membres du sexe le moins représenté au sein du conseil régional considéré est égal à :

- 3 membres, lorsque le conseil compte 6 membres ;

- 4 membres, lorsque le conseil compte 9 membres ;

- 6 membres, lorsque le conseil compte 12 membres.

II.-Dans le cas où la proportion de membres d'un des deux sexes inscrits au tableau de l'ordre dans le ressort territorial du conseil régional est inférieure à 25 %, le nombre de membres du sexe le moins représenté au sein du conseil est égal à :

- 2 membres, lorsque le conseil compte 6 membres ;

- 3 membres, lorsque le conseil compte 9 membres ;

- 4 membres, lorsque le conseil compte 12 membres.

Article 59

Les membres du conseil régional sont élus pour six ans.

Les conseils régionaux sont renouvelés par tiers tous les deux ans. Les élections se déroulent entre le 15 mars et le 15 mai des années impaires.

Article 60
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 15)

Sont électeurs les géomètres-experts inscrits au tableau de l'ordre de la circonscription régionale du lieu de leur bureau principal.

Article 61
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 15)
(Mod. par décret n° 2017-103 du 27 janvier 2017 - art. 1)

Seuls les géomètres experts, inscrits au tableau de l'ordre de la circonscription régionale et à jour de leurs cotisations peuvent, sous réserve des situations mentionnées aux articles 12 et 24 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée, faire acte de candidature.

Les candidatures sont individuelles.

Elles sont regroupées en deux collèges : le collège des femmes candidates géomètres experts et le collège des hommes candidats géomètres experts. Chaque renouvellement d'un conseil régional permet d'assurer une composition conforme aux dispositions de l'article 58 du présent décret en réservant un nombre de sièges à

pourvoir par collège de candidatures, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats dans chaque collège.

Les sièges prévus aux I et II de l'article 58 restant à pourvoir, par défaut de candidatures dans le collège considéré, sont attribués aux candidats de l'autre collège.

Article 62
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 16)

Les géomètres-experts électeurs sont convoqués en assemblée générale par le président du conseil régional. La date de l'assemblée générale est fixée par le conseil régional en accord avec le commissaire du Gouvernement, au moins trois mois à l'avance.

L'assemblée générale procède, sous la présidence du commissaire de Gouvernement ou de son délégué, à l'élection de chaque membre du conseil régional au scrutin secret majoritaire à trois tours.

Seuls les électeurs présents prennent part au vote.

Nul n'est élu au premier ou au deuxième tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au troisième tour de scrutin, est élu celui qui a recueilli le plus de suffrages. En cas de partage égal des voix, à ce troisième tour, le géomètre-expert qui a le numéro d'inscription à l'ordre le plus bas est proclamé élu.

Le règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts fixe les modalités de la convocation de l'assemblée générale, du dépôt des candidatures ainsi que du scrutin.

Article 63

Le mandat des membres du conseil régional commence le 15 juin.

Le mandat des membres élus pour pourvoir aux vacances constatées expire à la même date que le mandat des membres qu'ils remplacent.

Il n'y a pas lieu à élection partielle si la prochaine élection biennale doit intervenir dans un délai de trois mois après la survenance de la vacance.

Article 64
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 17)

Dans sa composition résultant du renouvellement par tiers et à l'issue de l'assemblée générale qui y a procédé, le conseil régional élit successivement en son sein, sous la présidence du commissaire du Gouvernement ou de son délégué, le président, le premier vice-président, le trésorier et le secrétaire. Il peut en outre élire un deuxième vice-président.

Le conseil régional élit en son sein, à l'exception du président, une ou deux personnes exerçant les fonctions de chargé de la déontologie.

L'élection a lieu au scrutin secret et en présence des deux tiers au moins des membres du conseil régional.

Seuls les présents prennent part au vote.

Nul n'est élu au premier ou au deuxième tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des membres du conseil régional. Au troisième tour de scrutin, est élu celui qui a recueilli le plus de suffrages. En cas de partage égal des voix à ce troisième tour, celui qui a le numéro d'inscription à l'ordre le plus bas est proclamé élu.

Article 65

Le mandat de deux ans des président, vice-président, trésorier et secrétaire du conseil régional commence le 15 juin.

Toutefois, lorsque, pour quelque cause que ce soit, le président du conseil régional cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, le premier vice-président lui succède pour la période restant à courir jusqu'à ce terme.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, un vice-président, le trésorier ou le secrétaire cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, il est procédé à l'élection de son remplaçant, selon les modalités prévues à l'article 64, pour la durée restant à courir jusqu'à ce terme, le cas échéant, après que le conseil régional aura été complété dans les conditions prévues à l'article 63.

Section 2 : Fonctionnement en matière administrative des conseils régionaux

Article 66
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 18)

Le conseil régional se réunit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. A défaut, le conseil régional est convoqué de nouveau sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

Le conseil régional se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Si l'un des membres du conseil régional le demande, le vote a lieu à bulletins secrets. En cas de partage égal des voix, le président fait connaître le sens de son vote.

Article 67

Le conseil régional établit le budget nécessaire à son fonctionnement.

Ses ressources sont constituées notamment par la cotisation régionale annuelle prévue à l'article 15 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée.

Article 68

Les modalités de fonctionnement des conseils régionaux sont fixées en tant que de besoin par le règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

CHAPITRE II : DU CONSEIL SUPÉRIEUR

Section 1 : Constitution du Conseil supérieur

Article 69

Le président du Conseil supérieur fixe, avec l'agrément du commissaire du gouvernement, le calendrier des opérations électorales. Ce calendrier est diffusé aux présidents et aux membres des conseils régionaux. Il est porté à la connaissance des autres membres de l'Ordre.

Article 70
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 15)

Seuls les géomètres-experts, inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leurs cotisations, peuvent, sous réserve des situations mentionnées à l'article 24 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée, faire acte de candidature.

Article 71
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 19)
(Mod. par décret n° 2017-103 du 27 janvier 2017 - art. 1)

Les déclarations de candidature comprennent chacune deux géomètres experts, une femme et un homme, en activité ou non. Elles sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remises contre récépissé au président du conseil supérieur.

Dans la semaine suivant la date limite de dépôt des candidatures, le président du conseil supérieur diffuse la liste des candidats, les bulletins de vote et la date de clôture du scrutin aux membres des conseils régionaux dans leur composition résultant du renouvellement par tiers.

Article 72
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 20)

Le vote a lieu par correspondance. Les bulletins sont, à peine de nullité, adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis contre récépissé au président du Conseil supérieur. Chaque bulletin comporte au maximum autant de noms que de sièges à pourvoir.

Article 73

Le dépouillement public a lieu dès la clôture du scrutin au siège du Conseil supérieur, en présence du commissaire du gouvernement.

La liste des candidats est établie par ordre décroissant de suffrages obtenus. En cas d'égalité de suffrages, les candidats sont classés par ordre croissant de numéro d'inscription à l'Ordre.

Sont proclamés élus les quatre premiers candidats de cette liste.

Article 74

Le mandat des membres du Conseil supérieur commence le 15 juin de l'année impaire.

Toutefois, lorsque, pour quelque cause que ce soit, un membre du Conseil supérieur cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la période restant à courir jusqu'à ce terme selon le cas :

a) S'il s'agit d'un président de conseil régional, par son successeur dans cette fonction, désigné comme il est dit à l'article 65 ;

b) S'il s'agit d'un membre élu, en procédant dans les trois mois de la vacance à une élection selon les modalités des articles 69 à 73.

Article 75

Les membres élus du Conseil supérieur sont rééligibles.

Article 76

Dans sa nouvelle composition, le Conseil supérieur est convoqué par le commissaire du gouvernement pour élire, en son sein, sous la présidence de ce dernier, le président, le premier vice-président, deux vice-présidents, le trésorier et le secrétaire. Ceux-ci constituent le bureau du Conseil supérieur.

L'élection a lieu au scrutin secret et en présence des deux tiers au moins des membres du Conseil supérieur.

Seuls les présents prennent part au vote.

Nul n'est élu au premier ou au deuxième tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des membres du Conseil supérieur. Au troisième tour de scrutin, est élu celui qui a recueilli le plus de suffrages. En cas de partage égal des voix à ce troisième tour, celui qui a le numéro d'inscription à l'Ordre le plus bas est proclamé élu.

Article 77

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le président du Conseil supérieur cesse ses fonctions avant le terme de son mandat, le premier vice-président lui succède pour la période restant à courir jusqu'à ce terme.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le premier vice-président, un vice-président, le trésorier ou le secrétaire cessent leurs fonctions avant le terme de leur mandat, il est procédé à l'élection de leur remplaçant, selon les modalités de l'article 76, pour la durée restant à courir jusqu'à ce terme, le cas échéant après que le Conseil supérieur aura été complété dans les conditions prévues à l'article 74.

Section 2 : Fonctionnement administratif du Conseil supérieur

Article 78
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 21)

Le Conseil supérieur se réunit sur la convocation de son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il ne délibère valablement que si plus de la moitié au moins de ses membres sont présents. A défaut, le Conseil supérieur est convoqué de nouveau et délibère sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

Le Conseil supérieur se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Si l'un des membres du Conseil supérieur le demande, le vote a lieu à bulletins secrets. En cas de partage égal des voix, le président du Conseil supérieur fait connaître le sens de son vote.

Article 79

Le siège du Conseil supérieur est fixé à Paris.

Article 80

Le Conseil supérieur établit son budget.

Ses ressources sont constituées notamment par la cotisation nationale annuelle prévue à l'article 17 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée.

Article 81

Le Conseil supérieur établit le règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts. Ce règlement fixe notamment les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur. Il entre en vigueur après approbation par le commissaire du gouvernement.

TITRE VI
Surveillance, contrôle et discipline

Article 82
(Mod. par décret n° 2008-484 du 22 mai 2008 - art. 22 (V))

Les délais prévus au présent titre sont calculés et augmentés conformément aux dispositions des article 640 et suivants du code de procédure civile.

CHAPITRE 1ER : DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTRÔLE

Article 83

La surveillance exercée par le conseil régional au titre de l'article 15 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée s'étend à l'ensemble de l'activité professionnelle des géomètres-experts et sociétés de géomètres-experts, notamment en matière d'application des règles de l'art, de respect de la déontologie ; d'organisation, de fonctionnement, de comptabilité et d'assurance du cabinet. Elle vise à contrôler le respect des règles applicables à la profession.

Le conseil régional prodigue aux géomètres-experts tous conseils et recommandations leur permettant de se perfectionner et d'améliorer la qualité du service rendu à la clientèle.

Article 84

Chaque année, le conseil régional désigne, de façon à assurer un contrôle périodique des différents cabinets, le cas échéant à la demande du commissaire du gouvernement, les cabinets devant être contrôlés. Pour chaque cabinet, il nomme deux contrôleurs, dont l'un doit être membre du conseil régional. Ils sont désignés dans les conditions que fixe le règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Article 85

Le géomètre-expert ou la société de géomètres-experts sont prévenus au moins un mois à l'avance.

Ils peuvent demander une fois le report de la date choisie.

Article 86

Les contrôleurs ont tous pouvoirs d'information : ils ont notamment accès à l'ensemble des pièces administratives, techniques et comptables du cabinet contrôlé.

Article 87

Les contrôleurs remettent un rapport écrit au président du conseil régional.

Ils sont tenus d'y signaler tout fait dont ils ont pu avoir connaissance et susceptible de relever de la juridiction disciplinaire de l'Ordre.

Le rapport est communiqué aux membres du conseil régional, au commissaire du gouvernement et à l'intéressé.

Article 88

Chaque conseil régional rend compte annuellement au Conseil supérieur des contrôles effectués au cours de l'année antérieure.

Le Conseil supérieur en délibère lors de la première réunion qui suit la réception du rapport du conseil régional.

CHAPITRE II : DE LA COMPÉTENCE ET DE L'ORGANISATION DE LA JURIDICTION DISCIPLINAIRE

Article 89
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 22)

Pour les faits qui ont eu lieu dans une circonscription régionale, le conseil régional compétent est celui de ladite circonscription. Pour les faits qui ont eu lieu hors des circonscriptions de l'ordre, le conseil régional compétent est celui du lieu d'inscription au tableau de l'ordre.

Lorsqu'un membre des conseils de l'ordre est mis en cause ou a un intérêt personnel à l'affaire, le conseil régional compétent est désigné, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par le bureau du Conseil supérieur.

Article 90

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil régional, le premier vice-président lui est substitué.

Article 91

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil supérieur, le premier vice-président lui est substitué.

CHAPITRE III : DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE DEVANT LE CONSEIL RÉGIONAL

Article 92
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 23)

Le chargé de la déontologie, soit de sa propre initiative, soit à la demande du commissaire du Gouvernement ou de son délégué ou sur la plainte de toute personne intéressée, fait procéder à une enquête par un membre de l'ordre désigné à cet effet.

Copie de toute plainte mettant en cause un membre des conseils de l'ordre est immédiatement transmise au commissaire du Gouvernement.

Les résultats de l'enquête sont portés à la connaissance du conseil régional et du commissaire du Gouvernement, ou de son délégué, par le chargé de la déontologie.

La comparution devant le conseil régional siégeant en formation disciplinaire est obligatoire si elle est demandée par le chargé de la déontologie ou le commissaire du Gouvernement ou son délégué.

Dans les autres cas, le chargé de la déontologie saisit le conseil régional de l'affaire. Le conseil régional décide alors soit de classer l'affaire, soit de prononcer le renvoi devant la formation disciplinaire. Le plaignant, le géomètre-expert poursuivi et

le commissaire du Gouvernement en sont avisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 93

Le conseil régional siégeant en formation disciplinaire est composé des membres en exercice dudit conseil et du délégué du commissaire du gouvernement.

Il est présidé par le président du conseil régional.

Article 94

Le conseil régional siégeant en formation disciplinaire est saisi soit par le renvoi prononcé par le conseil régional, soit directement par le commissaire du gouvernement ou son délégué. Le conseil régional peut aussi se saisir d'office.

Article 95

(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 24)

Le conseil régional siégeant en formation disciplinaire désigne en son sein un ou plusieurs rapporteur(s) pour procéder à l'instruction contradictoire de l'affaire. Le délégué du commissaire du Gouvernement ne peut être chargé des fonctions de rapporteur.

Le ou les rapporteur(s) a ou ont qualité pour procéder à l'audition du géomètre-expert et, d'une façon générale, recueillir tous témoignages et procéder ou faire procéder à toutes constatations nécessaires à la manifestation de la vérité.

Lorsqu'il(s) a ou ont achevé l'instruction, le ou les rapporteur(s) transmet(tent) le dossier, accompagné de son rapport, qui constitue un exposé objectif des faits au président du conseil régional.

Toutes les pièces du dossier disciplinaire doivent être cotées et paraphées par le ou les rapporteur(s).

Article 96

Le géomètre-expert poursuivi est convoqué à l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la date fixée pour celle-ci.

L'auteur de la plainte est convoqué dans les mêmes formes et délais ainsi que, le cas échéant, les témoins.

La convocation précise les faits qui la motivent. Elle comporte la reproduction de l'article 97.

Article 97

(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 25)

Le géomètre-expert poursuivi ou le défenseur de son choix peuvent prendre connaissance du dossier disciplinaire remis au président du conseil régional sans déplacement des pièces.

Ils peuvent prendre copie du dossier à leurs frais.

Article 98

L'auteur de la plainte peut, dans les conditions fixées à l'article 97, prendre connaissance du dossier disciplinaire.

Article 99

Le conseil régional siégeant en formation disciplinaire ne peut statuer que si la majorité des membres qui le constituent assiste à la séance.

Article 100

Le géomètre-expert poursuivi comparaît en personne en audience publique.

Il peut se faire assister par un géomètre-expert inscrit à l'Ordre ou un avocat ou par l'un et l'autre. Un membre des conseils de l'Ordre ne peut être choisi à cet effet.

Si l'intéressé, régulièrement convoqué, ne se présente pas, le conseil régional siégeant en formation disciplinaire apprécie s'il doit ou non passer outre.

Article 101

Le président du conseil régional préside l'audience qui est publique et dirige les débats. Il peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de cette audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Le président donne tout d'abord la parole au rapporteur pour la lecture de son rapport.

Il procède ensuite à l'interrogatoire de l'intéressé et à l'audition des témoins.

Il donne la parole aux plaignants et à la personne qui a engagé l'action disciplinaire.

L'intéressé et son défenseur parlent les derniers.

Après avoir entendu les parties et hors leur présence, le conseil régional en formation disciplinaire délibère. Il peut ordonner un complément d'enquête. Dans ce dernier cas, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure dont la date est communiquée aux parties.

La décision est rendue publique.

Article 102

Les décisions disciplinaires doivent être motivées et mentionner les noms des membres présents.

Elles sont inscrites par le président du conseil régional et le commissaire du gouvernement, ou son délégué, sur un registre spécial coté.

Article 103
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 26)

Les expéditions des décisions disciplinaires sont datées et signées par le président du conseil régional. Chaque décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

– au géomètre-expert poursuivi ou à la société de géomètres-experts poursuivie ;

– au plaignant ;

– au commissaire du Gouvernement et à son délégué ;

– le cas échéant, à la société de géomètres-experts dans laquelle est associé le géomètre-expert poursuivi ou dans laquelle il exerce.

Toute notification d'une décision disciplinaire doit comporter la mention selon laquelle appel de cette décision peut être interjeté auprès du Conseil supérieur dans le délai de deux mois à compter de ladite notification.

Le président du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts et, le cas échéant, le président du conseil régional dans la circonscription duquel le géomètre-expert poursuivi est inscrit au tableau reçoivent par tous moyens copie pour information des décisions disciplinaires.

Article 104

Les décisions de suspension ou de radiation sont communiquées pour information à tous les présidents des conseils régionaux, au président de la Commission nationale d'agrément des géomètres-experts et du suivi technique des aménagements fonciers et au sous-directeur responsable des affaires foncières cadastrales et domaniales à la direction générale des impôts, président de la commission d'agréments pour l'exécution des travaux cadastraux, lorsqu'elles ne sont plus susceptibles d'un appel devant le Conseil supérieur.

CHAPITRE IV : DE L'APPEL ET DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE DEVANT LE CONSEIL SUPÉRIEUR

Article 105

Le Conseil supérieur siégeant en formation disciplinaire est composé :

a) Des membres en exercice dudit conseil, à l'exception du président et de tout membre du conseil régional ayant statué en première instance et, le cas échéant, du géomètre-expert mis en cause ou ayant personnellement intérêt à l'affaire ;

b) Du commissaire du gouvernement.

Il est présidé par le président du Conseil supérieur.

Article 106

L'appel peut être interjeté par les parties ou par le commissaire du gouvernement.

Dès réception d'un appel, le président du Conseil supérieur le notifie aux autres parties. Il en informe le conseil régional ayant statué en première instance. Ce dernier lui communique l'intégralité du dossier.

Article 107

Les affaires sont instruites par une commission d'instruction constituée au sein du Conseil supérieur. Cette commission est composée de membres du Conseil supérieur désignés lors de chaque renouvellement par le Conseil supérieur.

La commission d'instruction se réunit au siège du Conseil supérieur.

Les modalités de désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts, dans le respect du principe du contradictoire.

Article 108

La commission d'instruction entend les parties à leur demande ou à son initiative.

La commission ou un membre de celle-ci désigné par son président a qualité pour recueillir les témoignages et procéder ou faire procéder à toutes constatations nécessaires.

Lorsqu'elle a achevé l'instruction, la commission établit son rapport qui constitue un exposé objectif des faits. Celui-ci, accompagné du dossier, est transmis au président du Conseil supérieur.

Article 109

Toutes les pièces du dossier disciplinaire doivent être cotées et paraphées par un membre de la commission.

Article 110

Les parties sont convoquées à l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la date fixée pour celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les témoins.

La convocation comporte la reproduction de l'article 111.

Article 111
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 27)

Le géomètre-expert poursuivi ou le défenseur de son choix peuvent prendre connaissance du dossier disciplinaire remis au président du Conseil supérieur, sans déplacement des pièces.

Ils peuvent prendre copie du dossier à leurs frais.

Article 112

L'auteur de la plainte peut, dans les conditions fixées à l'article 111, prendre connaissance du dossier disciplinaire.

Article 113

Le Conseil supérieur siégeant en formation disciplinaire ne peut statuer que si la majorité des membres qui la constituent assistent à la séance.

Article 114

L'intéressé comparaît en personne en audience publique.

Il peut se faire assister par un géomètre-expert inscrit à l'Ordre ou par un avocat ou par l'un et l'autre. Un membre des conseils de l'Ordre ne peut être choisi à cet effet.

Si l'intéressé, régulièrement convoqué, ne se présente pas, le Conseil supérieur siégeant en formation disciplinaire apprécie s'il doit ou non passer outre.

Article 115

Le président du Conseil supérieur préside l'audience qui est publique et dirige les débats. Il peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de cette audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Le président donne tout d'abord la parole à un membre de la commission d'instruction pour la lecture du rapport.

Il procède ensuite à l'interrogatoire de l'intéressé et à l'audition des témoins.

Il donne la parole aux plaignants et à la personne qui a engagé l'action disciplinaire.

L'intéressé et son défenseur parlent les derniers.

Après avoir entendu les parties et hors leur présence, le Conseil supérieur en formation disciplinaire délibère. Il peut ordonner un complément d'enquête. Dans ce dernier cas, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure dont la date est communiquée aux parties.

La décision est rendue publique.

Article 116

Les décisions disciplinaires doivent être motivées et mentionner les noms des membres présents.

Elles sont inscrites par le président du Conseil supérieur et le commissaire du gouvernement sur un registre spécial coté.

Article 117
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 28)

Les expéditions des décisions disciplinaires sont datées et signées par le président du Conseil supérieur. Chaque décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

– au géomètre-expert poursuivi ou à la société de géomètres-experts poursuivie ;

– au plaignant ;

– le cas échéant, à la société de géomètres-experts dans laquelle est associé le géomètre-expert poursuivi ou dans laquelle il exerce ;

– au commissaire du Gouvernement.

Ces décisions sont en outre communiquées pour information :

– à tous les présidents des conseils régionaux ;

– au président de la commission nationale d'agrément des géomètres-experts et du suivi technique des aménagements fonciers ;

– au sous-directeur responsable des affaires foncières, cadastrales et domaniales à la direction générale des impôts, président de la commission d'agréments pour l'exécution des travaux cadastraux.

CHAPITRE V : DE L'EXÉCUTION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 118

La suspension ou la radiation emportent, pendant la durée de la sanction dans le premier cas, à titre définitif dans le second cas, interdiction d'exercer la profession de géomètre-expert.

Pendant la durée de la sanction, la personne suspendue ne peut faire état de la qualité de géomètre-expert et n'est plus mentionnée au tableau de l'Ordre.

La personne radiée du tableau de l'Ordre ne peut faire état de la qualité de géomètre-expert et ne peut à nouveau être inscrite au tableau de l'Ordre.

Article 119

Si le géomètre-expert suspendu ou radié exerce à titre individuel, le conseil régional prend les dispositions nécessaires pour que les affaires en cours confiées à ce géomètre-expert soient gérées ou liquidées dans les meilleures conditions.

Il en est de même en cas de suspension ou de radiation d'une société de géomètres-experts ou du seul associé ou de tous les associés exerçant la profession de géomètre-expert dans une société de géomètres-experts.

CHAPITRE VI : DE LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS CONCERNANT LES GÉOMÈTRES-EXPERTS AVEC LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE OU PARTIES À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Article 119-1
(Mod. par décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 - art. 6 (V))

Le président du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts est habilité à demander aux autorités compétentes des États autres que la France ou des entités infra-étatiques ayant conclu un accord de reconnaissance mutuelle des qualifications

professionnelles avec l'Ordre des géomètre-experts toutes informations sur les sanctions disciplinaires et sur les sanctions de même nature que celles mentionnées au 2° (a) de l'article 3 de la loi du 7 mai 1946 susvisée, passées en force de chose jugée et prononcées dans ces États à l'encontre d'un géomètre-expert.

Article 119-2
(Mod. par décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 - art. 6 (V))

A la demande d'une autorité compétente d'un État autre que la France ou d'une entité infra-étatique ayant conclu un accord de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles avec l'Ordre des géomètres-experts dans le territoire duquel un géomètre-expert exécute ou déclare vouloir exécuter une prestation de services, le président du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts communique à cette autorité :

– toutes informations pertinentes sur la légalité de l'établissement en France du géomètre-expert. Si le géomètre-expert est, à la date de la communication, sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercer pour défaut d'assurance prévue à l'article 9-2 de la loi du7 mai 1946 susvisée, mention en est faite ;

– les peines disciplinaires passées en force de chose jugée prononcées par les conseils de l'Ordre à l'encontre de ce géomètre-expert. Cette communication ne porte pas atteinte au caractère confidentiel des renseignements fournis.

CHAPITRE VII : DE L'APPLICATION DE LA SURVEILLANCE, DU CONTRÔLE ET DE LA DISCIPLINE AUX GÉOMÈTRES-EXPERTS STAGIAIRES ET ASSOCIÉS ET AUX SOCIÉTÉS DE GÉOMÈTRES-EXPERTS

Article 120
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 30)

Pour l'application du présent titre, l'expression « géomètres-experts » s'entend aussi des géomètres-experts stagiaires et des sociétés de géomètres-experts.

TITRE VII
Des activités d'entremise et de gestion immobilières

CHAPITRE 1ER : DE L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ D'ENTREMISE OU DE GESTION IMMOBILIÈRES

Article 121
(Mod. par décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 - art. 6 (V))

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux géomètres-experts et aux sociétés de géomètres-experts, membres de l'Ordre, qui se livrent ou prêtent leur concours aux activités visées à l'article 8-1 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée.

Les opérations techniques et les études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers mentionnées au 2° de l'article 1er de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée ne relèvent pas des dispositions du présent titre.

Article 122

Un géomètre-expert ne peut exercer une activité d'entremise immobilière ou une activité de gestion immobilière ou ces deux activités qu'après y avoir été autorisé par le conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts de la circonscription où il est inscrit au tableau de l'Ordre.

Les demandes d'autorisation sont présentées et instruites dans les formes que détermine le règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts. Lorsque la demande est complète, le conseil régional délivre au demandeur un récépissé. Les décisions y afférentes sont motivées.

Article 123

Les décisions portant autorisation d'exercer une activité immobilière sont consignées sur un registre spécial tenu par le conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts.

Article 124
(Mod. par décret n° 99-739 du 27 août 1999 - art. 1 JORF 31 août 1999)

Seuls peuvent être autorisés à exercer une activité d'entremise ou de gestion immobilière les géomètres-experts qui justifient de leur aptitude par la production :

a) Soit d'un diplôme délivré par l'État et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales d'une durée minimale de deux ans après le baccalauréat ;

b) Soit d'un certificat délivré par un des établissements préparant au diplôme de géomètre-expert foncier ou d'ingénieur-géomètre et sanctionnant un enseignement spécifique les préparant à l'activité concernée ;

c) Soit d'un certificat attestant qu'ils ont suivi une formation à la gestion ou à l'entremise immobilière dont les modalités seront définies par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 124-1
(Créé par décret n° 2009-696 du 15 juin 2009 - art. 21)

Sont en outre autorisés à exercer une activité d'entremise ou de gestion immobilière les géomètres-experts :

1° Qui produisent l'attestation de compétences ou le titre de formation qu'un des États mentionnés à l'article 7 prescrit pour exercer l'activité sur son territoire ;

2° Ou qui produisent une ou plusieurs attestations de compétences ou un ou plusieurs titres de formation attestant qu'ils ont été préparés à l'exercice de l'activité, et qui ont exercé cette activité à temps plein pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans un des États mentionnés à l'article 7 qui ne réglemente pas cette activité.

Ces attestations et titres doivent avoir été délivrés par une autorité compétente de l'État d'origine.

Toutefois, les deux ans d'expérience professionnelle ne sont pas exigibles lorsque le ou les titres de formation détenus sanctionnent une formation réglementée.

Par formation réglementée, on entend toute formation qui vise spécifiquement l'exercice de l'activité d'entremise ou de gestion immobilière et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle. La structure et le niveau de la formation professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un des États mentionnés à l'article 7 ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet par cet État.

Article 124-2
(Créé par décret n° 2009-696 du 15 juin 2009 - art. 21)

Pour l'application de l'article 124-1, est assimilée à un titre de formation, y compris quant au niveau concerné, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues pour l'exercice de l'activité immobilière par l'État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen où cette qualification a été acquise, confère néanmoins à son titulaire des droits acquis pour l'exercice de cette activité en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État.

CHAPITRE II : DU CARACTÈRE ACCESSOIRE DE L'ACTIVITÉ DE GESTION ET D'ENTREMISE IMMOBILIÈRES (ABROGÉ)

Article 125
(Abrogé par décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 - art. 6 (V))

Article 126
(Abrogé par décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 - art. 6 (V))

CHAPITRE III : DE L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Article 127
(Mod. par décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 - art. 6 (V))

Tout géomètre-expert autorisé à exercer une activité d'entremise ou de gestion immobilière, dans les conditions fixées à l'article 8-1 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée, doit être couvert par un contrat d'assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle encourue en raison de cette activité.

La responsabilité civile professionnelle du géomètre-expert associé d'une société de géomètres-experts est garantie par l'assurance de cette société.

Article 128

Il est justifié annuellement au conseil régional de l'Ordre de la souscription du contrat d'assurance mentionné à l'article 127 par la production d'une attestation qui comporte les mentions suivantes :

– la référence aux dispositions législatives et réglementaires ;

– la raison sociale de l'entreprise d'assurance ;

– la période de validité du contrat ;

– le nom et l'adresse du souscripteur ;

– l'étendue et le montant des garanties.

Le conseil régional veille à ce que les garanties souscrites respectent les objectifs résultant des articles 8-1, 9-1 et 9-2 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée.

CHAPITRE IV : DE LA COMPTABILITÉ ET DES RÈGLEMENTS PÉCUNIAIRES

Article 129
(Mod. par ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 - art. 6 (V))

Les opérations de chaque géomètre-expert sont retracées dans des documents comptables destinés, notamment, à constater les versements de fonds et remises d'effets ou valeurs qui lui sont faits au titre de son activité d'entremise immobilière ou de gestion immobilière, ainsi que les opérations portant sur les versements ou remises.

Cette comptabilité est distincte de celle des autres opérations du cabinet. Lorsque le géomètre-expert exerce les deux activités d'entremise immobilière et de gestion immobilière, il est tenu une comptabilité distincte pour chacune de ces activités.

Les modalités selon lesquelles sera tenue la comptabilité des opérations de gestion et d'entremise immobilière seront fixées, après avis de l'Autorité des normes comptables, par le règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Article 130

Le géomètre-expert est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du président du conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts dans le ressort duquel il est inscrit au tableau.

Article 131

La caisse des règlements pécuniaires des géomètres-experts prévue par l'article 8-1 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée est créée par délibération du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Les statuts de la caisse, ses règles de fonctionnement et les modalités du contrôle exercé sur la caisse par le Conseil supérieur sont fixés par le règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Le président du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts rend compte annuellement devant celui-ci du fonctionnement et des résultats financiers de la Caisse des règlements pécuniaires.

Article 132
(Mod. par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 31)

Les fonds, effets ou valeurs reçus par le géomètre-expert pour le compte d'autrui peuvent être déposés à un compte ouvert au nom de la caisse des règlements pécuniaires des géomètres-experts dans les écritures d'une banque ou de la Caisse des dépôts et consignations. Les écritures afférentes à l'activité de chaque géomètre-expert sont retracées dans un sous-compte individuel ouvert simultanément à l'octroi de l'autorisation prévue à l'article 8-1 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée.

Le règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts fixe les modalités de fonctionnement, par rubrique au nom de chaque mandant, des sous-comptes individuels.

Article 133
(Abrogé par décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 - art. 6 (V))

Article 134
(Mod. par décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 - art. 6 (V))

Les dépôts des fonds reçus doivent être effectués dès réception auprès des établissements mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article 8-1 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée. Les fonds doivent être reversés au bénéficiaire dès la justification de l'encaissement effectif et, dans le cas où les fonds reçus sont déposés dans la caisse mentionnée au deuxième alinéa du II de l'article 8-1 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée, dans le respect des conventions de délais de bonne fin conclues entre la caisse et l'organisme bancaire pour garantir la sécurité des maniements de fonds.

CHAPITRE V : DE L'ASSURANCE AU PROFIT DE QUI IL APPARTIENDRA

Article 135

L'assurance prévue au quatrième alinéa du II de l'article 8-1 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée est contractée par le Conseil supérieur auprès d'une entreprise d'assurance.

Elle garantit, au profit de qui il appartiendra, le remboursement intégral des fonds, effets ou valeurs reçus pour le compte d'autrui, à l'occasion de l'exercice de leurs activités d'entremise et de gestion immobilières, par les géomètres-experts autorisés à exercer ces activités.

Article 136

La garantie d'assurance prévue à l'article 135 s'applique en cas d'insolvabilité du géomètre-expert, sur la seule justification que la créance soit certaine, liquide et exigible.

Pour l'assureur, l'insolvabilité du géomètre-expert résulte d'une sommation de payer ou de restituer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de sa signification.

L'auteur de la sommation et le géomètre-expert avisent sans délai le président du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts de la sommation.

Article 137

Le géomètre-expert ne peut recevoir pour le compte d'autrui des fonds, effets ou valeurs pour un montant excédant celui de la garantie accordée par l'assureur. Le non-respect de cet engagement ne décharge pas l'assureur de l'obligation de remboursement prévue à l'article 135 dans les limites de la garantie souscrite.

CHAPITRE VI : DES MANDATS

Section 1 : Mandat d'entremise immobilière

Article 138

Le géomètre-expert ne peut négocier sans détenir un mandat écrit préalablement délivré à cet effet par l'une des parties.

Le mandat d'entremise immobilière précise son objet et l'étendue des pouvoirs confiés au géomètre-expert ainsi qu'à peine de nullité, sa durée de validité. Lorsqu'il comporte l'autorisation de s'engager pour une opération déterminée, le mandat en fait expressément mention.

Le mandataire n'est autorisé à verser pour un montant maximal, à recevoir ou à détenir des fonds, effets ou valeurs, ou à en disposer à l'occasion d'une opération immobilière dont il assure l'entremise que dans la mesure et dans les conditions précisées par une clause expresse du mandat.

Le mandataire doit, dans le délai stipulé, et en tous cas dans les huit jours de l'opération, informer le mandant de l'accomplissement du mandat de vendre ou d'acheter par lettre recommandée ou par un écrit remis contre un récépissé. Il lui remet dans les mêmes conditions copie de la quittance ou du reçu délivré.

Article 139

Le géomètre-expert ne peut demander ni recevoir, directement ou indirectement, d'autre rémunération ou commission à l'occasion d'une opération immobilière dont il assure l'entremise que celle dont les conditions de détermination sont précisées dans le mandat.

Le mandat doit préciser si cette rémunération est à la charge exclusive de l'une des parties à l'opération ou si elle est partagée. Dans ce dernier cas, les conditions et modalités de ce partage sont indiquées dans le mandat et reprises dans l'engagement des parties. Le montant de la rémunération ou de la commission, ainsi que l'indication de la ou des parties qui ont la charge, sont portés dans l'engagement des parties. Il en est de même, le cas échéant, des honoraires de rédaction d'actes et de séquestre.

Le géomètre-expert ne peut demander, ni recevoir, directement ou indirectement, des commissions ou des rémunérations à l'occasion de cette opération d'une personne autre que celles mentionnées comme en ayant la charge dans le mandat et dans l'engagement des parties.

Le géomètre-expert ne peut exiger ou accepter aucun bien, effet, valeur, somme d'argent, représentatif de commissions, de frais de recherche, de démarche, de publicité ou d'entremise quelconque avant que l'opération n'ait été effectivement conclue et constatée dans un seul acte écrit contenant l'engagement des parties.

Article 140

Lorsqu'un mandat est assorti d'une clause d'exclusivité ou d'une clause pénale, ou lorsqu'il comporte une clause aux termes de laquelle une commission sera due par le mandant, même si l'opération est conclue sans les soins du géomètre-expert, cette clause ne peut recevoir application que si elle résulte d'une stipulation expresse du mandat. Cette clause est mentionnée en caractères très apparents.

Passé un délai de trois mois à compter de sa signature, le mandat contenant une telle clause peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui entend y mettre fin d'en aviser l'autre partie quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Section 2 : Mandat de gestion immobilière

Article 141

A moins qu'il représente la personne morale qu'il administre, notamment un syndicat de copropriétaires, le géomètre-expert doit, pour l'exercice d'une activité de gestion immobilière, détenir un mandat écrit qui précise l'étendue de ses pouvoirs et qui l'autorise expressément à recevoir des biens, effets ou valeurs, à l'occasion de la gestion dont il est chargé.

Article 142

Le mandat ne peut autoriser le mandataire à recevoir pour le compte du mandant ou de tiers d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux dont la perception est la conséquence de l'administration de biens d'autrui. Le mandataire ne peut recevoir lesdits fonds, effets ou valeurs qu'en vertu d'une clause expresse du mandat.

Le mandat précise les conditions de la reddition des comptes qui doit intervenir au moins tous les ans. Avis des versements ou remises afférents à des locations nouvelles doit être donné au mandant par lettre recommandée ou par un écrit remis contre un récépissé au plus tard dans les huit jours de la remise des fonds.

Article 143

Le géomètre-expert ne peut demander ni recevoir, directement ou indirectement, d'autres rémunérations, à l'occasion des opérations dont il est chargé, que celles dont les conditions de détermination sont précisées dans le mandat ou dans la décision de nomination, ni de personnes autres que celles qui y sont désignées.

Section 3 : Dispositions communes

Article 144
(Mod. par décret n° 99-739 du 27 août 1999 - art. 1 JORF 31 août 1999)

Pour chacune des deux activités immobilières visées aux sections 1 et 2 du présent chapitre, le géomètre-expert doit tenir un registre des mandats conforme au modèle fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'urbanisme.

Les mandats sont mentionnés sur ce registre par ordre chronologique. Le numéro d'inscription sur le registre des mandats est reporté sur celui des exemplaires du mandat qui reste en la possession du mandant.

Dans le cas visé à l'article 141 où le géomètre-expert représente la personne morale qu'il administre, la décision de nomination est mentionnée à sa date sur le registre.

Le registre est, à l'avance, coté sans discontinuité et relié.

Article 145

Le géomètre-expert est tenu de présenter les mandats et les registres des mandats à toute demande du président du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts ou sur délégation de celui-ci, à toute demande du président du conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts.

CHAPITRE VII : SURVEILLANCE, CONTRÔLE ET DISCIPLINE

Article 146

Le conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts surveille dans sa circonscription l'exercice des activités d'entremise immobilière et de gestion immobilière par les géomètres-experts.

Le conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts répond sans délai aux demandes d'informations du président du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts relatives à l'exercice des activités d'entremise et de gestion immobilières des membres de l'Ordre.

Article 147
(Mod. par décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 - art. 6 (V))

Le conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts fait procéder au moins tous les deux ans, ainsi qu'à toute demande du commissaire du Gouvernement, au contrôle de ces activités.

Ce contrôle porte notamment sur la tenue de la comptabilité et des registres, le contenu des mandats, le fonctionnement des comptes et sous-comptes individuels, le respect des règles de déontologie et d'incompatibilité.

Article 148

Le contrôle est effectué par un ou plusieurs géomètres-experts de la circonscription régionale désignés dans les conditions que fixe le règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Les contrôleurs peuvent être assistés d'experts-comptables ou d'autres personnes qualifiées.

Article 149

Le contrôle peut être provoqué par le président du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts. Dans ce cas, il peut être effectué sans préavis.

Article 150

Les contrôleurs et ceux qui les assistent ont, pour l'exercice de leur mission de contrôle, notamment accès à l'ensemble des pièces administratives, techniques et comptables afférentes aux activités d'entremise immobilière et de gestion immobilière.

Article 151

Les contrôleurs doivent porter immédiatement à la connaissance du président du conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts les faits de nature à compromettre la sécurité des fonds détenus pour le compte d'autrui.

Article 152

Les contrôleurs remettent un rapport écrit au président du conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts dans le mois suivant l'achèvement des opérations de contrôle.

Ils sont tenus d'y signaler tout fait dont ils ont pu avoir connaissance et susceptible de relever de la juridiction disciplinaire de l'Ordre et d'y faire apparaître les rémunérations perçues dans chacune de ses activités par le géomètre-expert, au cours des trois derniers exercices comptables.

Le rapport est communiqué aux membres du conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts, au commissaire du gouvernement et à l'intéressé.

Article 153

Chaque conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts rend compte annuellement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts des contrôles effectués au cours de l'année antérieure.

Le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts en délibère à la première réunion qui suit la réception du rapport du conseil régional.

Article 154

Les dispositions relatives à la discipline des géomètres-experts sont applicables à ceux-ci dans l'exercice des activités d'entremise et de gestion immobilières.

Les sanctions disciplinaires énumérées à l'article 24 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée peuvent être prononcées contre le géomètre-expert qui a manqué aux devoirs de la profession dans l'exercice d'une activité immobilière.

Article 155
(Mod. par décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 - art. 6 (V))

Toute infraction aux dispositions de l'article 8-1 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée peut, en outre, donner lieu au retrait immédiat par le conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts de l'autorisation d'exercer l'une ou l'autre des activités immobilières.

CHAPITRE VIII : DES ACTIVITÉS D'ENTREMISE ET DE GESTION IMMOBILIÈRES PERMISES AUX SOCIÉTÉS DE GÉOMÈTRES-EXPERTS

Article 156

Les dispositions des chapitres 1er à 7 du présent titre sont, sous réserve de l'article 157, applicables aux sociétés de géomètres-experts.

Article 157
(Mod. par décret n° 2009-696 du 15 juin 2009 - art. 22)

Les sociétés de géomètres-experts autorisées à exercer une activité de gestion ou d'entremise immobilière ne peuvent se livrer à cette activité que par l'intermédiaire du ou des géomètres-experts associés qui satisfont aux conditions d'aptitude professionnelle prévues à l'article 124 ou à l'article 124-1.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MISE EN ŒUVRE

Article 158
(Abrogé par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 31)

Article 159
(Abrogé par décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 - art. 6 (V))

Article 160
(Abrogé par décret n° 2014-38 du 16 janvier 2014 - art. 31)

TITRE VIII
Dispositions finales

Article 161

Le décret n° 67-870 du 2 octobre 1967 modifiant les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre des géomètres-experts et le décret n° 85-1147 du 30 octobre 1985 relatif à l'Ordre des géomètres-experts, modifié par le décret n° 86-871 du 28 juillet 1986, sont abrogés.

Article 162

Les dispositions des articles 100, 101, 114 et 115 du présent décret entreront en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 163

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la culture, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre délégué au budget, porte-parole du gouvernement, et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

PAR LE PREMIER MINISTRE :

ALAIN JUPPÉ

Règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Texte en vigueur au 20 mai 2025

TITRE Ier
L'accès à la profession

CHAPITRE 1ER : LE STAGE

Section I : Le titre de géomètre-expert stagiaire

Article 1

1° Nul ne peut porter le titre de géomètre-expert stagiaire s'il n'est inscrit sur un registre régional des stages.

2° Le titre de géomètre-expert stagiaire ne donne pas droit à l'inscription au tableau de l'Ordre des géomètres-experts.

Section II : L'organisation des stages

Article 2
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)
(Mod. Cons. Sup. 25 mars 2015)
(Mod. Cons. Sup. 22 mars 2016)
(Mod. Cons. Sup. 17 déc. 2019)

1° Les candidats au titre de géomètre-expert stagiaire, prévu à l'article 4 de la loi du 7 mai 1946, doivent adresser avant le début du stage une demande d'inscription par lettre recommandée au président du conseil régional de la circonscription dont dépend leur maître de stage. Ce dernier doit satisfaire aux conditions fixées par le décret du 31 mai 1996 portant règlement de la profession et code des devoirs professionnels.

2° La demande est accompagnée des renseignements suivants :

a) État civil

– Nom.

– Prénom(s).

– Adresse - Date de naissance.

b) Formation

– Etudes effectuées et diplômes obtenus avec les attestations correspondantes.

c) Stages précédents (le cas échéant)

– Dates

– Nom et adresse du (ou des) maître(s) de stage.

– Activités pratiquées.

d) Projet de stage

– Dates prévisionnelles.

– Nom et adresse du maître de stage.

– Activités prévues.

e) Avis de la commission consultative du diplôme de géomètre-expert foncier (le cas échéant).

3° La demande est signée par le candidat et visée par le maître de stage.

4° Elle est accompagnée de l'attestation du conseil régional ayant validé le stage précédent s'il y a lieu.

5° Le président du conseil régional accuse réception de la demande, s'assure qu'elle est complète et procède à l'inscription du géomètre-expert stagiaire. Lors de la première inscription, il ouvre un carnet de stage au nom du géomètre-expert stagiaire. Le président du conseil régional notifie au géomètre-expert stagiaire son numéro de stagiaire national et l'inscrit sur le registre régional des stages.

Il lui délivre les textes législatifs et réglementaires régissant la profession de géomètre-expert en version dématérialisée.

Il indique nommément, pour chaque géomètre-expert stagiaire d'une société de géomètres-experts, le géomètre-expert faisant fonction de maître de stage.

6° Lorsqu'un géomètre-expert stagiaire estime devoir interrompre son stage ou changer de maître de stage, il doit en aviser aussitôt, par lettre recommandée, le président du conseil régional où il est inscrit et fournir une attestation de prise en charge par le nouveau maître de stage.

7° Si ce dernier dépend d'un autre conseil régional, le stagiaire doit, de plus, demander le transfert de son dossier et aviser le président du conseil régional d'origine concerné qu'il a fait cette demande.

8° Le président du conseil régional qui assure la nouvelle surveillance notifie au stagiaire qu'il est bien inscrit pour son nouveau stage et indique sur le registre régional des stages son numéro de stagiaire national.

9° Afin d'assurer la qualité pédagogique du stage, le maître de stage ne peut accueillir plus de deux géomètres-experts stagiaires.

10° La durée réglementaire du stage peut être prolongée pour un temps déterminé à la demande motivée du stagiaire ou, si le conseil régional l'estime nécessaire, sur proposition de la commission régionale des stages. Dans ce dernier cas, le

président du conseil régional notifie la décision au stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant la motivation de cette décision.

11° (Ajouté, délibération du Conseil supérieur, 25 mars 2015). – Par décision du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le stage peut être validé partiellement ou invalidé en cas de manquement aux obligations du stagiaire.

12° (Ajouté par délibération du Conseil supérieur, 22 mars 2016). - La personne qui s'est vue délivrer son certificat de fin de stage peut bénéficier, pour une durée maximale de deux ans, à compter de la date de délivrance dudit certificat, d'un accès à l'extranet professionnel de l'Ordre, aux formations et autres manifestations professionnelles sous les réserves suivantes :

- qu'elle s'engage, par convention signée avec le géomètre-expert employeur, à informer le conseil régional de rattachement de tout changement de situation avant l'achèvement de la période des deux ans (notamment l'inscription au tableau de l'Ordre, changement de cabinet, de région, démission, etc.) ;

- qu'elle en fasse la demande auprès du conseil régional de rattachement du géomètre-expert employeur.

13° (Créé Cons. Sup. 12 déc. 2023) Pour l'acculturer à la vie institutionnelle, le géomètre-expert maître de stage doit libérer le géomètre-expert stagiaire afin qu'il participe obligatoirement à au moins une assemblée générale régionale. Le géomètre-expert maître de stage doit également inciter le géomètre-expert stagiaire à participer au congrès national.

14° (Créé Cons. Sup. 12 déc. 2023) Sous réserve de la signature d'une convention entre le Conseil régional, le géomètre-expert stagiaire, le géomètre-expert maître de stage dûment habilité par le Conseil régional et un représentant légal du cabinet de géomètre-expert dans lequel le géomètre-expert stagiaire est salarié, le lieu d'accomplissement du stage est celui du bureau (principal ou secondaire) dont est responsable le géomètre-expert employeur.

15°(Créé Cons. Sup. 12 déc. 2023) Sous réserve de la signature d'une convention entre le Conseil régional, le géomètre-expert stagiaire, le géomètre-expert maître de stage dûment habilité par le Conseil régional, et un représentant légal de l'entreprise d'accueil du géomètre-expert stagiaire, située hors hexagone et DROM-COM (départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer), le lieu d'accomplissement du stage est le lieu où le géomètre-expert stagiaire travaille. Cette période de stage ne devra en aucun cas excéder une durée de 6 mois.

16° (Créé Cons. Sup. 12 déc. 2023) Le géomètre-expert stagiaire peut signer les documents qu'il a réalisés en faisant précéder sa signature de son nom suivi de la mention « géomètre-expert stagiaire ». Le document doit être signé également par le géomètre-expert, maître de stage, y compris si les travaux sont réalisés au sein d'un cabinet ou d'une entreprise d'accueil différents, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 31 mai 1996.

17°(Créé Cons. Sup. 12 déc. 2023) Sur décision motivée du Conseil régional, le maître de stage peut être déchu de cette qualité. Il appartient dans ce cas au Conseil régional de désigner un géomètre-expert tuteur afin d'assurer le bon déroulement du stage.

Section III : Le certificat de fin de stage

Article 3
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)

1° Pour les stagiaires souhaitant se présenter à la soutenance du mémoire en vue de l'obtention du diplôme de géomètre-expert foncier DPLG, le conseil régional émet un avis sur le stage qu'il transmet à la commission consultative du diplôme de géomètre-expert foncier.

2° Pour les autres stagiaires, à l'issue du stage, le président du conseil régional délivre, au vu du carnet de stage dûment rempli, un certificat de fin de stage.

3° La délivrance du certificat de fin de stage, nécessaire pour s'inscrire comme géomètre-expert ou se présenter à la soutenance du mémoire en vue de l'obtention du diplôme de géomètre-expert foncier DPLG est subordonnée à l'attestation du suivi de la formation obligatoire.

Section IV : La formation obligatoire du stagiaire

Article 4
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)
(Mod. Cons. Sup. 25 Janv. 2017)

1° La formation obligatoire du géomètre-expert stagiaire comprend seize journées de formation dispensées au cours des deux années de la durée du stage.

Les seize journées comprennent des modules consacrés à l'éthique professionnelle (2 jours), au bornage (2 jours), à la gestion/comptabilité appliquée à la profession (2 jours), à la propriété publique (1 jour), au référentiel foncier unifié (1 jour), aux servitudes (1 jour), à l'expertise judiciaire/médiation (1 jour), aux divisions foncières (2 jours), à la copropriété (2 jours) et à l'aménagement durable du territoire (2 jours).

Le coût direct de la formation est pris en charge en amont à proportion de 60 % par le géomètre-expert stagiaire et à hauteur de 40 % par l'Ordre (à raison de 20 % à charge du Conseil supérieur et 20 % à charge du conseil régional du lieu de déroulement du stage). Pour les géomètres-experts stagiaires inscrits entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2017, les frais engagés (hors déplacement et hébergement) sont remboursés au géomètre-expert stagiaire, sous réserve qu'il s'inscrive à l'Ordre des géomètres-experts dans le délai de cinq ans suivant la date de délivrance du certificat de fin de stage, de la manière suivante : 50 % à charge du Conseil supérieur et 50 % à charge du conseil régional du lieu d'inscription à l'Ordre au jour de la demande.

Pour ce qui concerne les départements d'outre-mer, la prise en charge des modules de formation est assise sur un principe de mutualisation défini par le Conseil supérieur.

Le maître de stage ou l'employeur du géomètre-expert stagiaire est tenu de libérer le stagiaire pour lui permettre de suivre les modules de formation obligatoire dispensés par l'Ordre sans imputation ni sur son salaire, ni sur ses congés payés.

Section V : La commission régionale des stages

Article 5
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)

1° Composition

La commission régionale des stages est composée au minimum de trois membres dont plus de la moitié sont géomètres-experts.

Son responsable et ses membres sont désignés par le conseil régional à l'issue de chaque renouvellement biennal.

2° Conditions de fonctionnement

Elle se réunit, à l'initiative de son responsable, au moins une fois par an.

Elle rend compte périodiquement de ses activités au président du conseil régional.

Pour l'exécution de leur mission, les membres de la commission sont remboursés par le conseil régional des frais engagés.

CHAPITRE II : LE TABLEAU DE L'ORDRE

Section I : L'édition du tableau

Article 6

Le tableau visé à l'article 16 du décret du 31 mai 1996 est édité après chaque renouvellement du conseil régional.

Section II : L'inscription au tableau de l'Ordre du géomètre-expert

Article 7
(Créé Cons. Sup. 23 mai 2012)

En complément de la liste des pièces énumérées dans l'arrêté relatif à l'inscription au tableau de l'Ordre des géomètres-experts, la demande d'inscription doit être complétée :

– d'une photographie au format numérique ;

– de la copie du contrat de collaboration libérale pour le géomètre-expert exerçant en qualité de collaborateur libéral ;

– de la copie du contrat de travail pour le géomètre-expert exerçant en qualité de géomètre-expert salarié.

Avec l'accord du président du conseil régional, tout ou partie du dossier de demande d'inscription pourra être adressée sous forme dématérialisée.

Article 7-1
(Créé Cons. Sup. 14 déc. 2016)

S'il l'estime nécessaire au regard du délai écoulé entre l'obtention du certificat de fin de stage ou la radiation administrative du tableau, ou encore de la durée interruptive du stage professionnel visé à l'article 4 de la loi du 7 mai 1946, le Conseil régional peut, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'inscription, de réinscription au tableau ou de validation de stage, prévoir un accompagnement du demandeur visant à remettre à jour ses connaissances, notamment en lui prescrivant des modules de formation.

Section III : L'inscription au tableau de l'Ordre d'une société de géomètres-experts

Article 8
(Créé Cons. Sup. 23 mai 2012)

En complément de la liste des pièces énumérées dans l'arrêté relatif à l'inscription au tableau de l'Ordre des géomètres-experts, la demande d'inscription doit être complétée :

– de la liste des associés ;

– de la copie du contrat de bail ;

– d'un plan de situation ;

– d'un plan intérieur des locaux.

Dans le cas d'une reprise ou association de société :

– du projet d'acte de cession ;

– d'un exemplaire du projet de modification des statuts de la société ;

– de la liste des associés à jour.

Section IV : La déclaration d'ouverture d'un bureau secondaire, d'une permanence ou d'un bureau de chantier

Article 9
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)

1° Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret du 31 mai 1996, la déclaration d'ouverture est envoyée au président du conseil régional compétent accompagné des renseignements ci-dessous :

Déclaration d'un(e)

– Bureau secondaire.

– Permanence.

– Bureau de chantier.

1) Identification juridique

– Mode d'exercice (pièce jointe : un Kbis, daté de moins de deux mois).

Individuel

– Nom.

– Prénom(s).

– Adresse professionnelle.

– Numéro d'inscription à l'Ordre.

Société

– Raison sociale.

– Adresse siège social.

– Numéro d'inscription à l'Ordre.

– Géomètre(s)-expert(s) associé(s) : nom(s), prénom(s).

2) Lieux d'exercice actuel

– Bureau principal - Adresse

– Bureau secondaire - Adresse - Nom du géomètre-expert responsable - Nombre d'employés.

– Permanence - Adresse - Nom du responsable - Jour(s) et heure(s) de réception.

– Bureau de chantier - Adresse.

3) Identification du nouvel établissement

– Bureau secondaire - Adresse - Nom du responsable.

– Permanence - Adresse - Nom du responsable.

– Bureau de chantier - Adresse - Nom du responsable.

– Description du matériel et équipement mis en œuvre.

– Description des locaux.

– Personnel - Nom - Qualité.

Cette déclaration sera accompagnée :

– du plan de situation et du plan d'intérieur des locaux,

– d'une lettre par laquelle l'intéressé :

- décrit les modalités selon lesquelles il entend assurer, pour l'ensemble de son cabinet, la présence effective et régulière nécessaire au respect du principe d'intervention personnelle du géomètre-expert,

- s'engage à respecter ces modalités.

2° Bureau secondaire

Le nom et la qualité du géomètre-expert responsable du bureau secondaire ainsi que la dénomination et l'adresse du bureau principal sont mentionnés sur le papier à en-tête du bureau secondaire.

3° Permanence

Le papier à en-tête du géomètre-expert ou de la société de géomètres-experts peut mentionner l'adresse de la permanence à condition que cette mention soit suivie de l'indication des jours et heures d'ouverture de la permanence.

Section V : L'inscription au tableau des sociétés de participations financières

Article 10
(Créé Cons. Sup. 23 mai 2012)

1° La société est inscrite dans une section intitulée « section des sociétés de participations financières de professions libérales des géomètres-experts » du tableau du conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts.

2° La section du tableau réservée aux sociétés de participations financières des géomètres-experts comporte :

– la forme et la dénomination sociale de la société ;

– l'adresse du siège social de la société ;

– les noms et prénoms des géomètres-experts en exercice, avec indication de leurs fonctions et du nombre de parts ou d'actions qu'ils détiennent.

CHAPITRE III : LA CARTE PROFESSIONNELLE

Article 11
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)

1° Le conseil régional fait établir la carte professionnelle du géomètre-expert.

2° Cette carte est établie par le Conseil supérieur, d'après les indications fournies par le conseil régional dès la prestation de serment du candidat.

3° Au recto, elle mentionne le nom et prénom de l'intéressé, la date de son inscription au tableau de l'Ordre, sa région d'inscription ainsi que son numéro d'inscription. La carte comporte également dans un angle la photographie d'identité de l'intéressé. Au verso, la carte comporte le logo et l'adresse du siège de l'Ordre, le numéro de série de la carte ainsi que les mentions légales relatives à son usage.

4° Carte de la société : pour la société, la carte professionnelle comporte :

– la dénomination,

– la nature juridique de la société,

– le siège social,

– la date de son inscription à l'Ordre et son numéro d'inscription,

– le nom des géomètres-experts exerçant dans la société et leur numéro d'inscription à l'Ordre,

– les signatures des présidents du Conseil supérieur et du conseil régional.

TITRE II
L'exercice de la profession

CHAPITRE 1ER : LES MODES D'EXERCICE

Section I : Le géomètre-expert salarié

Article 12
(Créé Cons. Sup. 23 mai 2012)

1° Un géomètre-expert peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique géomètre-expert ou d'une société de géomètres-experts mentionnée à l'article 6-1 de la loi du 7 mai 1946 conformément à l'article 6-3 de la loi précitée.

2° Une copie du contrat de travail doit être communiquée au conseil régional de l'Ordre conformément à l'article 7 du présent règlement.

3° Le géomètre-expert salarié ne peut avoir de clientèle personnelle.

4° Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance que comporte son serment et n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail.

Nonobstant toute clause du contrat de travail, le géomètre-expert salarié peut refuser à son employeur d'accomplir un acte ou une mission lui apparaissant contraire aux obligations déontologiques notamment en matière d'indépendance et de conflit d'intérêt.

5° L'employeur du géomètre-expert salarié doit libérer ce dernier pour lui permettre d'accomplir la formation continue obligatoire définie par les textes régissant la profession. Il est tenu de maintenir la rémunération du géomètre-expert salarié pendant la durée de la formation et d'en couvrir les frais.

En cas de rupture de contrat, il ne pourra pas être demandé au géomètre-expert salarié le remboursement des sommes engagées pour lesdites formations.

6° Les conséquences pécuniaires des obligations ordinales incombant au géomètre-expert salarié devront être prises en charge par l'employeur (assurance, cotisation, formation).

7° A la rupture du contrat de travail, le conseil régional de l'Ordre devra être tenu informé tant par l'employeur que par le géomètre-expert salarié.

8° En cas de litige, le conseil régional devra tenter une conciliation dans les domaines qui le concernent, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 7 mai 1946.

Section II : Le géomètre-expert collaborateur libéral

Article 13
(Créé Cons. Sup. 23 mai 2012)

1° Un géomètre-expert peut exercer sa profession en qualité de collaborateur libéral conformément à l'article 18 de la loi du 2 août 2005.

A la qualité de collaborateur libéral le géomètre-expert non salarié qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre géomètre-expert, personne physique ou personne morale, la même profession.

2° Le contrat de collaboration libérale, et ses avenants le cas échéant, doit être communiqué au conseil régional de l'Ordre.

3° Il a pour objet de définir les modalités d'une collaboration confraternelle et loyale, exclusive de tout lien de subordination.

Il prévoit les conditions d'exercice des activités du collaborateur libéral et fixe les activités susceptibles d'entrer dans le champ de la clientèle propre du collaborateur libéral.

Le contrat ne doit pas interdire la constitution et le développement de la clientèle personnelle du collaborateur libéral. Ce dernier doit souscrire une assurance professionnelle.

Le contrat de collaboration libérale peut prévoir que tout conflit entre le collaborateur libéral et le cabinet de géomètres-experts auprès duquel il exerce devra faire l'objet d'une tentative de conciliation par le conseil régional.

4° Le collaborateur libéral ne peut exercer qu'auprès d'une seule société de géomètres-experts ou d'un seul géomètre-expert.

5° Le collaborateur libéral est responsable de ses actes professionnels.

Il est soumis au contrôle et à la surveillance de son activité par le conseil régional de l'Ordre.

CHAPITRE II : LA VACANCE D'UN CABINET DE GÉOMÈTRES-EXPERTS

Article 14

1° Responsabilité

La responsabilité du cabinet vacant, visée à l'article 23 du décret, s'entend de la responsabilité technique.

La responsabilité de la gestion administrative et comptable appartient aux ayants droit, qui peuvent la déléguer, avec l'accord du président du conseil régional à un gérant, lui-même géomètre-expert.

2° Désignation

Le géomètre-expert désigné doit détenir les agréments appropriés aux activités du cabinet vacant.

En tant que de besoin, le président du conseil régional pourra recourir à plusieurs géomètres-experts qualifiés.

3° Fonction

Le géomètre-expert désigné surveille effectivement l'exécution de tous les actes professionnels, signe tous les plans et documents émis par le cabinet vacant. La responsabilité visée à l'article 1er de la loi du 7 mai 1946 lui incombant, il a seul qualité pour le faire (sauf en ce qui concerne les expertises judiciaires en cours...). La compagnie d'assurances qui assure le cabinet est avisé de la nouvelle situation. S'il vient à être empêché d'assumer sa mission pour des raisons personnelles ou des causes inhérentes au cabinet vacant, il doit immédiatement en informer le président du conseil régional à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires.

4° Rémunération

Le géomètre-expert désigné est rémunéré par le cabinet vacant, soit en accord avec les ayants droit, soit à défaut, selon l'arbitrage du président du conseil régional.

5° Information du Conseil supérieur

Le président du conseil régional informe le président du Conseil supérieur des dispositions prises pour assumer la responsabilité du cabinet vacant.

CHAPITRE III : L'ASSURANCE OBLIGATOIRE

Article 15

1° Les géomètres-experts doivent faire parvenir au président du conseil régional, au plus tard le 31 mars de chaque année, une attestation d'assurance conforme au modèle ci-après :

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DES GÉOMÈTRES-EXPERTS POUR L'ANNÉE 20..

L'assureur

NOM DE LA COMPAGNIE

Nom et adresse du courtier

atteste que :

NOM ou RAISON SOCIALE

N° d'inscription à l'Ordre

Adresse

Est titulaire d'un contrat d'assurance valide pour l'année civile en cours et conforme aux dispositions de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée et du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

1) Garantie de base

1-1 Responsabilité civile professionnelle

Somme maximum garantie par sinistre

Le nombre de sinistres garantis dans l'année est-il limité, si oui quelle en est la limitation :

Montant de la franchise :

1-2 Responsabilité civile décennale

Somme maximum garantie par sinistre et par an

1-3 Responsabilité civile générale exploitation

– Dommages corporels : montant couvert :

– Dommages matériels (y compris incendie) : montant couvert :

Montant de la franchise.

2) Garantie complémentaire pour l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale (maîtrise d'œuvre bâtiment et/ou génie civil)

Garantie et montant conformes aux dispositions de l'annexe 1 à l'article A 243.1 du code des assurances.

Cette garantie est-elle prévue au contrat ?

3) Garantie de la responsabilité civile professionnelle des activités immobilières (si oui, indiquer l'étendue et le montant des garanties)

– relative à la gestion immobilière

– relative à l'entremise immobilière.

2° Le défaut d'assurance est sanctionné par l'interdiction temporaire d'exercer la profession, prononcée par le président du conseil régional en vertu de l'article 9.2 de la loi du 7 mai 1946.

Le géomètre-expert qui fait l'objet d'une telle mesure doit se mettre en conformité dans les meilleurs délais avec les dispositions de la loi ; tant qu'il n'a pas satisfait à l'obligation mentionnée à l'article 9.2 alinéa 1, le cabinet n'est pas autorisé à effectuer quelque travail que ce soit et il n'y a pas lieu de nommer un gérant.

3° L'insuffisance de couverture d'assurance par rapport aux risques provoqués par l'activité professionnelle du cabinet est considérée comme un défaut d'assurance, et sanctionnée comme telle.

4° Dans le cadre d'une politique de prévention des sinistres, une copie de chaque déclaration de sinistre doit obligatoirement être envoyée par le géomètre-expert à son conseil régional dans le délai d'un mois. Il informera son conseil régional dans les mêmes conditions de la suite qui lui aura été donnée.

5° Le conseil régional doit diligenter un contrôle de l'activité conformément aux dispositions de l'article 83 et suivants du décret du 31 mai 1996 en cas de récurrence dans la mise en cause de la responsabilité civile professionnelle du cabinet.

CHAPITRE IV : LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

Section I : Objet, modalités et suivi de la formation continue obligatoire

Article 16
(Mod. Cons. Sup. 30 janv. 2019)
(Mod. Cons. Sup. 15 déc. 2020)
(Mod. Cons. Sup. 20 mai 2025)

Afin d'entretenir et de perfectionner la compétence que requièrent ses interventions, chaque membre de l'Ordre doit consacrer 100 heures par période de trois ans à sa formation personnelle, avec un minimum de 24 heures de formation par an suivies en présentiel ou en digital. Dans ces 24 heures annuelles, chaque géomètre-expert doit suivre au minimum 6 heures de formation sur l'acte foncier et 6 heures de formation par domaine de spécialisation déclaré et validé. Dans la période de trois ans, chaque géomètre-expert doit suivre au minimum 6 heures de formation par activité soumise à agrément.

Le temps consacré par un géomètre-expert à l'animation de formations à l'intention des géomètres-experts dans les domaines d'activités de la profession est comptabilisé dans la limite de 7 heures de formation continue maximum, sur une même année et sur un même thème, y compris lorsqu'elles relèvent de l'acte foncier, d'une spécialisation ou d'un agrément.

Le temps consacré par un géomètre-expert à la vie de la profession peut être comptabilisé au titre de la formation continue. Il s'agit notamment :

- des interventions comme chargé d'enseignement ou membre de jury d'examen dans les écoles formant au métier, y compris le temps consacré à la préparation ou l'adaptation des supports ;

- de l'exercice d'un mandat au sein des instances ordinales ;

- de la présidence de commission ordinale ;

- de la participation aux réunions, travaux et assemblées des instances professionnelles.

Ce temps consacré à la vie de la profession n'est pris en compte qu'à hauteur du volume horaire annuel consacré au suivi des formations présentielles ou digitales.

Au plus tard le 31 janvier de l'année en cours, chaque géomètre-expert informera le Conseil régional dont il dépend des actions de formation qu'il a suivies l'année précédente, par l'intermédiaire de la plateforme de gestion de la formation continue.

Section II : Gestion de la formation continue

Article 17
(Mod. Cons. Sup. 30 janv. 2019)
(Mod. Cons. Sup. 15 déc. 2020)

Le conseil régional est tenu d'assurer la gestion et le suivi des heures de formation continue de chaque géomètre-expert à partir de l'authentification via la plateforme de gestion de la formation continue et sur la base des déclarations, attestations de présence produites ou, le cas échéant, des feuilles d'émargement.

Section III : Contrôle de la formation continue

Article 18
(Mod. Cons. Sup. 30 janv. 2019)
(Mod. Cons. Sup. 15 déc. 2020)

Au titre de sa mission de surveillance de l'activité de ses membres et de l'exercice de la profession, le conseil régional exerce un contrôle annuel du respect de l'obligation de formation continue. Le géomètre-expert déclare les formations qu'il a suivies sur la plateforme de gestion de la formation continue mise en place par l'Ordre des géomètres-experts, accompagnées des justificatifs nécessaires. En cas de manquement aux obligations relatives à la formation continue ou d'absence de déclaration au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile de comptabilisation, le Conseil régional convoque le géomètre-expert en séance administrative pour l'entendre en ses explications.

Article 19

Tout manquement à l'obligation de formation continue constaté par le conseil régional peut faire l'objet des dispositions prévues aux articles 23 et 24 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946.

TITRE III
L'organisation administrative de l'ordre

CHAPITRE 1ER : FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU CONSEIL RÉGIONAL

Section I : L'assemblée générale régionale

Article 20
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)

1° Convocation à l'assemblée générale

Les membres inscrits au tableau de l'Ordre de la circonscription sont convoqués individuellement, au moins quinze jours à l'avance, à l'exception des sociétés de géomètres-experts en tant que telles.

Cette convocation porte, en cas d'élection au conseil régional, appel de candidature.

2° Dépôt de candidatures

Les déclarations de candidatures sont recevables jusqu'à l'ouverture du scrutin.

3° Modalités du scrutin

– Tout bulletin comportant plus de noms que de postes à pourvoir est déclaré nul.

– Le dépouillement est réalisé par deux scrutateurs, désignés par le commissaire du gouvernement ou son délégué, choisis parmi les géomètres-experts présents, hors les candidats aux postes à pourvoir.

– Les candidats à un poste au conseil régional et non présents à l'assemblée générale peuvent être élus.

– Le scrutin peut-être organisé par un système de vote électronique dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales.

Section II : Les réunions du conseil régional

Article 21
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)

1° Le secrétaire assure le secrétariat du conseil régional et notamment l'établissement et la conservation du registre des délibérations du conseil régional. Ce registre doit être coté par le président et le commissaire du gouvernement ou son délégué.

2° Chaque procès-verbal de séance du conseil régional doit être signé par le président et le commissaire du gouvernement ou son délégué. Une expédition est transmise au Conseil supérieur.

3° Tout membre du conseil régional, qui sans motif grave, agréé par ce conseil, néglige d'assister à deux réunions consécutives est déclaré démissionnaire.

4° Le conseil régional peut allouer à ses élus une indemnité de fonction.

5° Tout membre du conseil régional, dans l'exercice de son mandat, tout géomètre-expert, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le conseil régional, est remboursé des frais entraînés par l'exercice de son mandat ou l'exécution de sa mission.

Ces dépenses sont supportées par le conseil régional.

6° Tout membre du conseil régional, dans l'exercice de son mandat, doit se conformer à la charte des élus, des membres de commission et des chargés de mission édictée par le Conseil supérieur.

Section III : La cotisation régionale

Article 22
(Mod. Cons. Sup. 16 mars 2011)
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)
(Mod. Cons. Sup. 17 déc. 2014)

1° La cotisation annuelle est due par tous les membres (personne physique ou personne morale) inscrits au tableau de l'Ordre de la circonscription en activité au 1er janvier.

Le membre qui cesse son activité doit être à jour de ses cotisations.

En cas de cessation de l'activité après le 1er janvier de l'année en cours avec reprise, sous quelque forme que ce soit (cession de clientèle et/ou d'archives), le cédant et le cessionnaire doivent convenir entre eux de la répartition de cette cotisation et en informer le Conseil régional.

Lors de l'année suivant la date de la reprise sous quelque forme que ce soit, du cabinet ou des archives de celui-ci, le repreneur devra intégrer dans la base de calcul de sa cotisation le chiffre d'affaires de l'année précédente du ou des cabinets repris.

En cas de cessation d'activité après le 1er janvier de l'année en cours sans reprise, la cotisation est due prorata temporis, au jour de la cessation d'activité.

En cas de création ex nihilo d'un bureau principal, d'un bureau secondaire, d'une permanence ou d'une société de participation financières de géomètres-experts en cours d'année, la cotisation est due à la date de cette création. Elle est calculée prorata temporis et exigible au plus tard le 31 décembre.

2° Le trésorier régional met en recouvrement les cotisations visées aux articles 15 et 17 de la loi du 7 mai 1946.

3° Le trésorier porte à connaissance de tous les membres de la circonscription au plus tard le 30 avril un avis précisant les règles fixées en matière d'assiette et de taux afin de permettre à chacun de déterminer le montant de ses cotisations.

4° L'avis précise que les cotisations sont calculées par année civile et sont exigibles en mai. Toute cotisation non réglée au 31 mai peut être majorée de 10 %.

5° Au-delà du 1er juin, le trésorier met en recouvrement les cotisations dues, éventuellement majorées de 10 %. Cette majoration est acquise au conseil régional. Les frais de recouvrement sont à la charge du géomètre-expert défaillant.

6° A partir du 1er juillet, le conseil régional, sur proposition du trésorier, entreprend toutes démarches auprès des membres de sa région qui n'ont pas versé leurs cotisations, afin d'en assurer le recouvrement. L'échec de ces démarches entraîne le recours à la juridiction civile.

7° Les trésoriers régionaux adressent au Conseil supérieur :

– avant le 30 juin un acompte, égal à la moitié des cotisations versées durant l'année précédente (non accompagné d'un bordereau nominatif) ;

– avant le 15 octobre, le solde de la redevance de la région, accompagné d'un bordereau nominatif dûment rempli.

Les conseils régionaux prendront en charge l'intégralité des redevances non payées à cette date, sauf justification des procédures engagées contre les défaillants.

8° Le trésorier régional propose au conseil régional le projet de budget et le montant de la cotisation régionale pour l'année à venir, lors de sa dernière réunion annuelle.

9° Le trésorier tient une comptabilité des recettes et dépenses par année.

10° En fin d'exercice, le trésorier régional établit un compte de gestion de l'année écoulée. Ce compte est vérifié par deux commissaires vérificateurs désignés par la précédente assemblée générale régionale. Ce compte est soumis à l'assemblée générale suivante.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR

Section I : Modalités de fonctionnement du Conseil supérieur

Article 23

Le Conseil supérieur prend toutes décisions concernant la vie de l'Ordre et assure son fonctionnement normal, notamment par la publication de documents et revues d'information et par l'administration et la gestion de ses institutions permanentes.

Section II : Le bureau du Conseil supérieur

Article 24

1° Le bureau est réuni sur convocation du président du Conseil supérieur.

2° Il se réunit également sur la demande de trois de ses membres.

3° Il étudie les affaires à soumettre au Conseil supérieur.

4° Il statue dans l'intervalle des sessions sur les affaires urgentes et sur celles qui lui sont déléguées par le Conseil supérieur.

5° Les membres du bureau peuvent être chargés d'une mission ou d'une démarche auprès des pouvoirs publics. Ils supervisent les commissions et s'assurent de leur fonctionnement régulier.

6° Le Conseil supérieur peut allouer aux membres du bureau une indemnité de fonction.

Section III : Les réunions du Conseil supérieur

Article 25
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)

1° Le Conseil supérieur se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, du premier vice-président.

2° Le Conseil supérieur peut également se réunir à la demande du commissaire du gouvernement, ou à celle de la majorité de ses membres.

3° Le Conseil supérieur se réunit obligatoirement au moins une fois par semestre.

4° Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les votes ont lieu à mains levées ou par tout autre moyen permettant d'identifier le votant et le sens de son vote. Sauf en matière disciplinaire, ils peuvent avoir lieu à bulletins secrets si l'un des membres le demande.

5° En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

6° Tout membre du Conseil supérieur, dans l'exercice de son mandat, tout géomètre-expert, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le Conseil supérieur, est remboursé des frais entraînés par l'exercice de son mandat ou l'exécution de sa mission.

Ces dépenses sont supportées par le Conseil supérieur.

7° Tout membre du Conseil supérieur, dans l'exercice de son mandat, doit se conformer à la charte des élus, des membres de commission et des chargés de mission édictée par le Conseil supérieur.

Section IV : La cotisation nationale

Article 26
(Mod. Cons. Sup. 16 mars 2011)
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)
(Mod. Cons. Sup. 17 déc. 2014)

Pour les créations ex nihilo d'un bureau principal, d'un bureau secondaire, d'une permanence ou d'une société de participation financières de géomètres-experts en cours d'année, la cotisation est calculée prorata temporis. Elle est due à la date de cette création et exigible au plus tard le 31 décembre.

Pour les cessations d'activité sans reprise, la cotisation est due prorata temporis, au jour de la cessation d'activité.

Pour les cessations d'activité avec reprise, sous quelque forme que ce soit (cession de clientèle et/ou d'archives), la cotisation annuelle est due par tous les membres (personne physique ou morale) inscrits au tableau de l'Ordre de la circonscription en activité au 1er janvier de l'année en cours et le cédant et le cessionnaire peuvent convenir de sa répartition.

(ajouté par délibération 17 déc. 2014) La base de la cotisation nationale est, dans ce cas, calculée selon les modalités définies au quatrième alinéa de l'article 22 du présent règlement.

Section V : Rôle du trésorier du Conseil supérieur

Article 27

1° Le trésorier du Conseil supérieur présente le projet de budget au bureau du Conseil supérieur qui, après l'avoir étudié et éventuellement modifié, le soumet au vote du Conseil supérieur lors de sa dernière réunion annuelle.

2° Il propose également au Conseil supérieur le barème de la cotisation nationale et des modalités de son reversement par les conseils régionaux qui constitue la base des redevances à reverser par les conseils régionaux.

3° Le trésorier du Conseil supérieur tient une comptabilité des recettes et des dépenses par année.

4° A la fin de chaque exercice, le trésorier du Conseil supérieur établit le compte de gestion de l'année écoulée qui, après avoir été examiné par deux commissaires vérificateurs désignés par le Conseil supérieur, est soumis à l'approbation du Conseil supérieur du premier trimestre suivant l'exercice.

Section VI : Commissions ordinales

Article 28

1° Le Conseil supérieur peut constituer des commissions d'études permanentes ou temporaires.

2° Les présidents de ces commissions sont désignés par le Conseil supérieur sur proposition du président.

3° Les membres des commissions sont choisis par le Conseil supérieur sur proposition du président de la commission en raison de leur compétence.

4° En outre, le président du Conseil supérieur, après avis des vice-présidents, peut désigner des chargés de mission qui, agissant isolément, sont chargés d'étudier des questions déterminées. Ils sont choisis parmi les géomètres-experts inscrits au tableau de l'Ordre ou parmi les membres honoraires.

5° Les présidents et les membres des commissions, ainsi que les chargés de mission, ont droit au remboursement de leurs frais.

6° Tout membre d'une commission ordinale ou groupe de travail, dans l'exercice de ses fonctions, doit se conformer à la charte des élus, des membres de commission et des chargés de mission édictée par le Conseil supérieur.

Section VII : Réunion des membres des conseils régionaux

Article 29
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)

1° Une assemblée générale dite «Assises nationales» des géomètres-experts membres des conseils régionaux peut être réunie sur décision du Conseil supérieur.

2° Le lieu de la réunion et l'ordre du jour de l'assemblée générale sont fixés par le Conseil supérieur.

Section VIII : L'organisation du congrès national

Article 30

1° Un congrès national est organisé tous les deux ans.

2° Le lieu et le thème du congrès sont arrêtés par le Conseil supérieur après examen des candidatures des conseils régionaux.

3° La date est arrêtée par le Conseil supérieur.

4° L'Ordre des géomètres-experts en assure l'organisation matérielle avec l'appui éventuel du conseil régional du lieu du congrès.

CHAPITRE III : LES MEMBRES D'HONNEUR DE LA PROFESSION

Article 31

Une personne physique extérieure à la profession, peut se voir attribuer le titre de « membre d'honneur de la profession ».

Les membres d'honneur de l'Ordre des géomètres-experts sont des personnes ayant rendu des services importants à la profession en France ou à l'étranger.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil supérieur sur proposition d'un de ses membres après avis du bureau.

La qualité de membre d'honneur se perd par la radiation prononcée par le Conseil supérieur pour motif grave.

TITRE IV
La surveillance et le contrôle

CHAPITRE 1ER : LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DU CONSEIL RÉGIONAL

Article 32
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)

1° Pour exercer la surveillance qui lui incombe, le conseil régional réclame aux géomètres-experts tous les documents qui lui sont nécessaires et notamment les déclarations fiscales et sociales.

2° Pour exercer le contrôle qui lui incombe, le conseil régional dispose d'un droit d'accès au portail Géofoncier qu'il délègue à un géomètre-expert de la région désigné à cet effet et/ou à une personne salariée du conseil.

3° Le conseil régional peut désigner un commissaire instructeur pour effectuer un contrôle au siège du cabinet si les éléments fournis ne lui donnent pas satisfaction.

4° Tout refus de fournir les justifications est considéré comme une faute et sanctionné comme telle.

Section I : Les contrôleurs

Article 33
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)
(Mod. Cons. Sup. 30 janv. 2019)

1° Les contrôleurs sont nommés par le conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts. Ils sont choisis sur la liste des géomètres-experts inscrits au tableau de l'Ordre. L'un des deux contrôleurs désignés est choisi de préférence parmi les membres de l'Ordre n'ayant jamais procédé à un contrôle de cabinet.

2° Dans les trois ans suivant son inscription au tableau de l'Ordre, chaque géomètre-expert doit participer au moins une fois à un contrôle de cabinet.

3° Chaque géomètre-expert doit réaliser au moins un contrôle de cabinet dans sa carrière professionnelle.

4° Les géomètres-experts nommés doivent pouvoir agir en toute impartialité. Ils doivent donc se récuser si des liens familiaux ou d'intérêt commun peuvent entraver leur libre jugement.

Une action disciplinaire engagée à l'égard d'un contrôleur n'est pas de nature à invalider sa nomination de contrôleur, sauf si cette action met en cause de façon directe ou indirecte le (ou les) géomètre(s)-expert(s) du cabinet contrôlé.

5° Les contrôleurs ont tous pouvoirs pour se faire assister par d'autres professionnels spécialisés dans des domaines spécifiques (avocats, experts-comptables, etc.). Ces « assistants » n'ont aucun pouvoir de contrôle et ne peuvent analyser que les pièces qui leur sont communiquées par l'un des contrôleurs. Leur mission doit au préalable avoir été communiquée, pour accord, au président du conseil régional, qui en fait part au délégué du commissaire du gouvernement.

6° Pour l'exécution de leur mission, les frais engagés sont remboursés aux contrôleurs par le conseil régional.

Section II : Le contrôle des sociétés d'exercice

Article 34
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)

1° Le conseil régional fixe la période pendant laquelle sont réalisés les contrôles et la notifie aux contrôleurs en leur rappelant qu'ils sont tenus de remettre leur rapport écrit au conseil régional dans le mois suivant l'achèvement des opérations de contrôle.

2° Le président du conseil régional signifie aux géomètres-experts qui doivent être contrôlés la période pendant laquelle seront réalisés les contrôles et, par cabinet, le nom des contrôleurs désignés pour effectuer ce contrôle.

Le géomètre-expert dispose d'un délai de huit jours pour récuser cette désignation.

Dans ce cas, le président du conseil régional désigne un autre contrôleur qui ne peut être récusé.

3° Chaque cabinet fait l'objet, au moins une fois tous les cinq ans, d'un contrôle in situ.

4° Le conseil régional procède à un contrôle des pratiques en géoréférencement des réseaux du géomètre-expert dont le cabinet est inscrit sur la liste des prestataires certifiés en la matière. Ce contrôle est réalisé au moins une fois sur une période de 5 ans, correspondant à la durée de validité de l'AIPR avent renouvellement.

Section III : Le contrôle des sociétés de participations financières

Article 35
(Créé Cons. Sup. 23 mai 2012)

Chaque société de participations financières de profession libérale de géomètres-experts déclarée fait l'objet, au moins une fois tous les quatre ans, d'un contrôle portant sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital et l'étendue de ses activités. Ce contrôle est effectué par le conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts de la circonscription où est situé le siège social de la société.

Tout changement dans la situation déclarée doit immédiatement être communiqué au conseil régional et mentionné dans la déclaration ordinale annuelle.

Le contrôle du conseil régional porte sur le respect des dispositions législatives et réglementaires régissant l'étendue de l'activité de la société, la qualité des associés, la détention majoritaire du capital social et des droits de vote par des géomètres-experts.

Le contrôle est assuré par l'un des membres du conseil régional accompagné de l'un des contrôleurs désignés à l'article 33 du présent règlement.

Section IV : Comptes rendus au Conseil supérieur

Article 36

Au cours du premier trimestre de chaque année civile, les conseils régionaux rendent compte au Conseil supérieur des contrôles effectués pendant l'année civile antérieure.

TITRE V
La discipline

CHAPITRE 1ER : LA COMMISSION D'INSTRUCTION DU CONSEIL SUPÉRIEUR

Section I : Composition de la commission d'instruction

Article 37

La commission d'instruction est composée d'un président, un vice-président et quatre membres désignés par le Conseil supérieur sur proposition de son président.

Section II : La procédure d'instruction

Article 38

1° Dès réception de l'appel, le président de la commission vérifie que l'appel est recevable.

2° Dès réception du dossier du conseil régional, le président de la commission d'instruction procède à son examen préliminaire et fixe la date de la réunion de la commission d'instruction destinée à entendre les parties ; celles-ci sont convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation doit être notifiée aux parties 15 jours au moins avant la date de la réunion.

3° La procédure d'instruction doit respecter le principe du contradictoire. Toutefois, si une partie régulièrement convoquée ne se présente pas, la commission poursuit l'instruction à partir des déclarations de la partie présente et des pièces figurant au dossier transmis par le conseil régional.

4° Si nécessaire, le président de la commission, conformément à l'article 108 du décret du 31 mai 1996 peut procéder ou faire procéder sur place, après en avoir informé les parties, à une enquête complémentaire.

5° Le Conseil supérieur peut allouer une indemnité de fonction au président de la commission d'instruction si celui-ci n'est pas membre du bureau du Conseil supérieur.

CHAPITRE II : NOTIFICATION DES DÉCISIONS DISCIPLINAIRES ET COMMUNICATION AU PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR

Article 39

1° Le président du conseil régional procède aux notifications et communications prévues à l'article 103 du décret du 31 mai 1996. Toute notification d'une décision disciplinaire doit mentionner la possibilité d'appel, ses modalités et rappeler que pour être recevable, l'appel doit être motivé.

2° La communication faite par le président du conseil régional au président du Conseil supérieur comporte notamment la date du prononcé et la photocopie de l'avis de l'accusé de réception de la notification signé par les parties. Cette indication permet de s'assurer, le cas échéant, que l'appel est formulé dans les délais.

CHAPITRE III : EXÉCUTION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Section I : Date d'effet des sanctions disciplinaires

Article 40

Les sanctions disciplinaires prennent effet à compter de l'expiration du délai d'appel. L'exécution de la sanction est suspendue, en cas d'appel régulièrement formé, jusqu'à la notification de la décision du Conseil supérieur.

Section II : Les effets de la suspension

Article 41

1° Dès que la sanction est exécutoire, le président du conseil régional fixe les modalités et notamment la date de la suspension.

Le nom du géomètre-expert suspendu doit être rayé du tableau pendant le délai de la peine, à l'expiration de laquelle il est automatiquement réinscrit.

La suspension prive le géomètre-expert sanctionné du droit de faire état de son titre de membre de l'Ordre pour une durée déterminée qui, aux termes de l'article 24 de la loi du 7 mai 1946, ne peut excéder une année.

Dès lors, celui-ci ne peut plus exercer la profession en son nom propre et sous sa responsabilité personnelle. Il lui est notamment interdit de signer tout marché nouveau et de signer tout avenant.

Afin que la suspension ne prenne pas un caractère définitif, la fermeture du cabinet ne peut être exigée. En conséquence, l'activité professionnelle, limitée aux seules affaires en cours, peut se poursuivre sous la responsabilité d'un autre géomètre-expert désigné par le président du conseil régional.

2° Le géomètre-expert désigné doit détenir les agréments appropriés aux activités du cabinet suspendu.

En tant que de besoin, le président du conseil régional pourra recourir à plusieurs géomètres-experts qualifiés.

Le géomètre-expert désigné surveille effectivement l'exécution de tous les actes professionnels, signe tous les plans et documents émis par le cabinet suspendu. La responsabilité visée à l'article 1er de la loi du 7 mai 1946 lui incombant, il a seul qualité pour le faire (sauf en ce qui concerne les expertises judiciaires en cours...). La compagnie d'assurances qui assure le cabinet est avisée de la nouvelle situation. S'il vient à être empêché d'assumer sa mission pour des raisons personnelles ou des causes inhérentes au cabinet suspendu, il doit immédiatement en informer le président du conseil régional à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires.

3° Le géomètre-expert désigné est rémunéré par le cabinet suspendu.

Le président du conseil régional informe le président du Conseil supérieur des dispositions prises pour assumer la responsabilité du cabinet suspendu.

4° Le géomètre-expert suspendu est assujetti à toutes les obligations afférentes aux membres de l'Ordre. Aussi demeure-t-il redevable de toutes les cotisations et redevances.

Pendant la durée d'exécution de la sanction, il ne peut participer aux scrutins professionnels.

5° Les obligations de fait et de droit existantes entre le géomètre-expert suspendu et son personnel ne sont en rien modifiées par la sanction. C'est le géomètre-expert suspendu qui continue à organiser le travail au sein du cabinet et à donner les ordres à ses collaborateurs.

Cependant, cette organisation doit être conforme aux choix et décisions du géomètre-expert désigné, garant de la qualité des travaux et du respect des engagements pris avec les clients.

Section III : Le non-respect de la suspension d'exercice

Article 42

Conformément aux termes de l'article 25 de la loi du 7 mai 1946, toutes actions tendant à permettre l'exercice de la profession au géomètre-expert suspendu sont nulles et de nul effet.

De plus, les membres de l'Ordre auteurs de telles actions seraient passibles de sanctions disciplinaires.

Section IV : La radiation

Article 43

Dès lors que la décision de radiation est devenue définitive, la personne sanctionnée doit restituer sa carte professionnelle, ne peut plus faire état du titre de géomètre-expert et doit cesser son activité.

Il appartient au président du conseil régional de prendre les mesures nécessaires pour liquider les affaires en cours.

Section V : Dispositions communes

Article 44

Lorsque les décisions de suspension ou de radiation sont devenues définitives, elles sont communiquées aux autorités compétentes conformément aux articles 104 et 117 du décret du 31 mai 1996.

En cas de radiation, le président du conseil régional peut, dans l'intérêt du public et de la clientèle, procéder à toute autre publication ou information externe qu'il juge nécessaire.

CHAPITRE IV : LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Section I : Procédure liée aux comportements discriminatoires et aux actes de violences sexistes ou sexuelles (VSS*)

Article 44-1
(Créé. Cons. Sup. 21 janv. 2025)

La procédure décrite ci-après concernera tous les comportements discriminatoires du géomètre-expert fondés sur un critère prohibé légalement tel que l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, le nom de famille, l'état de santé, le handicap, les opinions politiques, les activités syndicales, l'orientation sexuelle, la religion ou toute autre caractéristique protégée ainsi que tout acte, propos écrit ou verbal, contact à caractère sexiste ou sexuel.

Section II : Caractère disciplinaire des comportements discriminatoires et des actes de violences sexistes ou sexuelles.

Article 44-2
(Créé. Cons. Sup. 21 janv. 2025)

Tout acte, parole ou attitude à caractère discriminatoire ou de VSS*, constituera un manquement grave aux obligations professionnelles et déontologiques et pourra entraîner une procédure disciplinaire à l'encontre du géomètre-expert après une phase d'enquête externe.

Tout membre de l'Ordre ayant connaissance ou étant témoin d'un comportement discriminatoire ou de VSS* peut alerter, soit par l'intermédiaire de la procédure de signalement interne prévue à cet effet, soit dans le cadre d'un signalement par un lanceur d'alerte.

Les signalements sont effectués de manière confidentielle selon les modalités prévues au présent règlement.

Tout signalement relatif à un comportement discriminatoire ou une VSS* donnant lieu, après analyse, à un avis positif par une cellule d'écoute externe, sera obligatoirement transmis à un cabinet externe chargé de procéder à une enquête afin de comprendre et objectiver le contexte et les détails de la situation litigieuse. Si les conclusions de l'enquête penchent en faveur de l'existence d'une VSS* ou d'une discrimination, une procédure disciplinaire sera engagée conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 7 mai 1946, pouvant aller jusqu'à la sanction de la radiation, selon la gravité des faits constatés. Le Conseil régional compétent sera désigné par le Bureau du Conseil supérieur de manière que l'instruction disciplinaire soit confiée à un conseil de l'Ordre autre que celui dans lequel exerce ou est inscrit le ou la géomètre-expert incriminé(e).

Section III : Affichage obligatoire de la procédure de signalement interne dans les cabinets

Article 44-3
(Créé. Cons. Sup. 21 janv. 2025)

La procédure de signalement fera l'objet d'un affichage obligatoire au sein de chaque cabinet de géomètres-experts (bureaux principaux et secondaires). Le document unique d'évaluation des risques professionnels sera mis à jour de cette démarche de prévention et de traitement.

TITRE VI
Les activités d'entremise et de gestion immobilières

CHAPITRE 1ER : L'AUTORISATION D'EXERCER

Section I : La demande d'autorisation

Article 45
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)

1° Le géomètre-expert qui souhaite exercer une activité d'entremise immobilière, ou une activité de gestion immobilière, ou ces deux activités, doit en demander l'autorisation au conseil régional de l'Ordre de la circonscription où il est inscrit au tableau de l'Ordre.

2° Le demandeur doit justifier de son aptitude à exercer cette activité par la production d'un des documents prévus par l'article 124 du décret du 31 mai 1996 et être à jour de ses cotisations à l'Ordre.

3° La demande doit préciser si le géomètre-expert entend déposer les fonds, effets ou valeurs reçus de ses clients à la caisse des règlements pécuniaires visée au titre VI du présent règlement intérieur ou selon les autres modalités prévues à l'article 8-1, II, de la loi du 7 mai 1946, dans sa rédaction issue de la loi du 5 janvier 2011.

Dans l'hypothèse où le géomètre-expert entend déposer les fonds, effets ou valeurs reçus de ses clients à la caisse des règlements pécuniaires visée au titre VI du présent règlement intérieur, la demande doit être accompagnée en outre de l'engagement, visé à l'article 137 du même décret, de ne pas recevoir pour le compte d'autrui des fonds, effets ou valeurs pour un montant excédant celui de la garantie contractée par le Conseil supérieur en application de l'article 135 dudit décret.

4° Dès que le président est en possession de la demande, il vérifie qu'elle comporte toutes les pièces visées aux alinéas précédents. Il réclame le cas échéant les pièces manquantes.

5° Lorsque le dossier est complet, le président du conseil régional en délivre un récépissé au demandeur.

Section II : La délivrance de l'autorisation

Article 46
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)

1° Le conseil régional statue sur la demande dans les trois mois de la délivrance du récépissé visé à l'alinéa précédent. Il peut entendre le demandeur s'il le juge utile.

2° L'autorisation est notifiée à l'intéressé dans les quinze jours suivant la décision du conseil régional.

3° Cette autorisation :

a) précise le numéro d'ordre d'inscription sur le registre tenu à cet effet,

b) indique la nature de l'activité ou des activités pour lesquelles elle a été accordée,

c) engage le géomètre-expert, qui a choisi, dans sa demande d'autorisation, de déposer les fonds, effets et valeurs reçus de ses clients à la caisse des règlements pécuniaires, à ne déposer aucune somme en dehors de cette caisse, hormis l'hypothèse des fonds appartenant à un syndicat de copropriétaires, conformément à l'article 8-1, II, al. 6, de la loi du 7 mai 1946, dans sa rédaction issue de la loi du 5 janvier 2011.

d) mentionne qu'elle ne sera effective qu'après la production par l'intéressé d'une attestation d'assurance conforme au modèle prévu par l'article 13 du présent règlement intérieur,

4° Copie de cette autorisation est adressée au Conseil supérieur.

5° Le président du conseil régional fait consigner les autorisations sur le registre prévu à l'article 123 du décret du 31 mai 1996.

CHAPITRE II : LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ

Section I : L'assurance

Article 47
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)

1° Le géomètre-expert qui a choisi de déposer les fonds, effets ou valeurs reçus de ses clients dans la caisse des règlements pécuniaires bénéficie de l'assurance souscrite par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, conformément à l'article 8-1 de la loi du 7 mai 1946.

Le Conseil supérieur fixe le barème de la cotisation nécessaire pour couvrir tout ou partie du coût de cette assurance, ainsi que le montant minimum sur lequel est assise la cotisation relative d'une part à l'activité de gestion, d'autre part à l'activité d'entremise.

A cette fin, chaque géomètre-expert est tenu de communiquer annuellement au président du Conseil supérieur de l'Ordre, et ce avant le 30 novembre, le montant maximum des fonds, effets ou valeurs pouvant être détenus simultanément au cours de l'année à venir pour le compte de l'ensemble de ses mandants en distinguant le cas échéant les activités de gestion de celles d'entremise.

Lorsqu'il se rend compte que le montant des fonds qu'il détient va dépasser le montant déclaré à la caisse des règlements pécuniaires, le géomètre-expert doit en aviser sans délai le président du Conseil supérieur de l'Ordre.

Le président du Conseil supérieur de l'Ordre procède au recouvrement des cotisations dans le courant du mois de janvier, et sans délai pour la cotisation complémentaire liée à la déclaration du dépassement du montant des fonds. Il adresse au géomètre-expert une attestation d'assurance dont une copie est transmise au président du conseil régional.

2° Le géomètre-expert qui a choisi de déposer l'ensemble des fonds, effets ou valeurs reçus de ses clients dans un établissement du secteur bancaire visé à l'article 8-1 de la loi du 7 mai 1946 doit produire au conseil régional chaque année une attestation d'assurance garantissant le remboursement intégral de ces fonds, effets ou valeurs.

3° Sous réserve de l'application des dispositions des 1° et 2°, le géomètre-expert qui n'est pas titulaire d'un compte de dépôt doit néanmoins communiquer annuellement au président du conseil régional, et ce avant le 30 novembre, une déclaration sur l'honneur l'attestant.

Section II : La formation continue

Article 48
(Créé Cons. Sup. 23 mai 2012)
(Mod. Cons. Sup. 30 janv. 2019)
(Mod. Cons. Sup. 26 janv. 2022)

Afin d'entretenir et de perfectionner la formation acquise initialement et requise par l'article 124 du décret du 31 mai 1996, chaque géomètre-expert doit suivre sur une période de trois ans, au minimum 6 heures de formation par activité soumise à agrément, comme c'est le cas pour les activités immobilières.

Cette formation est comprise dans les heures de formation prévus à l'article 16 et suivants du présent règlement intérieur.

CHAPITRE III : LA FIN DE L'AUTORISATION

Section I : Demande volontaire

Article 49
(Mod. Cons. Sup. 17 mai 2017)

1°) Le géomètre-expert qui souhaite cesser ses activités, tant de gestion que d'entremise, en fait la demande préalable auprès du Conseil régional. Ce dernier en informe le Conseil supérieur dans un délai de quinze jours à compter de la connaissance de cette information.

2°) La demande doit être accompagnée d'un justificatif au terme duquel le géomètre-expert démontre la clôture dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans la limite des délais légaux[1], de l'ensemble des sous-comptes ouverts au titre de ces activités auprès de la Caisse des Règlements Pécuniaires.

3°) Ce même justificatif est également nécessaire lorsqu'il existe un ou plusieurs comptes séparés ouverts dans le cadre des activités d'entremise ou de gestion immobilière, détenus dans un établissement autre que la Caisse des Règlements Pécuniaires.

Dans l'hypothèse où plusieurs comptes ont été ouverts dans un établissement autre que la Caisse des Règlements Pécuniaires dans le cadre d'une activité de syndic de copropriété, le géomètre-expert cédant doit préalablement effectuer la régularisation des intitulés de comptes, ses signatures, la fin de la délégation de signature du géomètre-expert démissionnaire et la modification des codes d'accès.

La production de ces documents est nécessaire à l'instruction de la demande de retrait de l'agrément, sans laquelle le Conseil régional ne peut se prononcer.

Le géomètre-expert peut également céder ses activités à un autre géomètre-expert ou à une personne physique et morale non inscrite au tableau de l'Ordre.

4°) Dans ce cas, le géomètre-expert cédant doit transférer intégralement les archives des activités immobilières au repreneur des activités qu'il soit ou non inscrit au tableau de l'Ordre, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans la limite des délais légaux . La réception des archives par le repreneur doit faire l'objet d'une attestation, dont copie est adressée sans délai au Conseil régional compétent.

5°) Il doit également transmettre sans délai au repreneur des activités un document comptable attestant de la bonne clôture des exercices.

Toute infraction ou méconnaissance des présentes dispositions pourra entraîner la saisie du Conseil régional par le chargé de la déontologie, dans le mois suivant la date à laquelle cette infraction sera portée à sa connaissance.

Section II : Radiation de l'Ordre

Article 50
(Créé Cons. Sup. 23 mai 2012)

La radiation du tableau de l'Ordre d'un géomètre-expert entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'exercer les activités de gestion et d'entremise immobilières.

Section III : Retrait de l'autorisation

Article 51
(Créé Cons. Sup. 23 mai 2012)

Le conseil régional peut retirer l'autorisation accordée à un géomètre-expert d'exercer les activités de gestion et d'entremise immobilières en cas d'infraction aux dispositions impératives de l'article 8-1 de la loi du 7 mai 1946, notamment en matière de déontologie, de qualification, d'assurance professionnelle et de contenu des conventions de mandat.

Ce retrait est susceptible de recours devant le Conseil supérieur qui statue dans un délai de quatre mois, sans que ce recours n'ait d'effet suspensif.

CHAPITRE IV : LA COMPTABILITÉ

Article 52
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)

Les géomètres-experts autorisés à exercer des activités immobilières doivent tenir leur comptabilité selon les modalités suivantes :

a) Comptabilité des mandants

Les géomètres-experts tiennent une comptabilité distincte pour chacun de leur mandant.

Leur comptabilité, qui doit retracer chacune des opérations relatives aux versements de fonds ou remises d'effets ou valeurs, s'appuie sur des pièces justificatives auxquelles elle renvoie.

La tenue de la comptabilité comporte également la réalisation de balances comptables établies par mandant.

1 *Pour tenir compte des textes spécifiques aux activités de syndic.*

Ces balances comptables sont toutes arrêtées aux mêmes dates. Les soldes de ces balances – cumulés le cas échéant par sous-compte bancaire – sont ajustés aux états de rapprochements bancaires obtenus – aux mêmes dates- après pointage des chèques, virements ou effets reçus et émis.

b) Comptabilité des cabinets de géomètres-experts

Lorsqu'il leur est imposé la tenue d'une comptabilité de type commercial (régime d'imposition des BIC), ils doivent en outre se conformer au Plan comptable des administrateurs de biens.

CHAPITRE V : LE CONTRÔLE

Section I : Les contrôleurs

Article 53
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)
(Créé Cons. Sup. 30 janv. 2019)

Le ou les contrôleurs sont désignés par le conseil régional de l'Ordre, parmi les géomètres-experts inscrits au tableau de l'Ordre.

Dans les cas où le contrôle, prévu à l'article 149 du décret du 31 mai 1996, est provoqué sans préavis par le président du Conseil supérieur, ce dernier peut désigner le ou les contrôleurs parmi les géomètres-experts autorisés à exercer l'activité à contrôler.

Une action disciplinaire engagée à l'égard d'un contrôleur n'est pas de nature à invalider sa nomination de contrôleur, sauf si cette action met en cause de façon directe ou indirecte le géomètre-expert du cabinet contrôlé.

Les contrôleurs ont tous pouvoirs pour se faire assister par des professionnels spécialisés dans des domaines spécifiques (avocat, expert-comptable, géomètre-expert membre d'une autre circonscription régionale, etc.). Ces « assistants » n'ont aucun pouvoir de contrôle et ne peuvent analyser que les pièces qui leur sont communiquées par l'un des contrôleurs. Leur mission doit au préalable avoir été communiquée, pour accord, au président du conseil régional, qui en fait part au délégué du commissaire du gouvernement.

Pour l'exécution de leur mission, les frais engagés sont remboursés aux contrôleurs par le conseil régional.

Section II : Les modalités du contrôle

Article 54
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)

Le conseil régional fixe la période pendant laquelle sont réalisés les contrôles et la notifie aux contrôleurs en leur rappelant qu'ils sont tenus de remettre leur rapport écrit au conseil régional dans le mois suivant l'achèvement des opérations de contrôle.

Le président du conseil régional signifie aux géomètres-experts qui doivent être contrôlés la période pendant laquelle seront réalisés les contrôles et, par cabinet, le nom du (ou des) contrôleur(s) désigné(s) pour effectuer ce contrôle.

Le géomètre-expert contrôlé dispose d'un délai de huit jours pour récuser ce contrôleur. Dans ce cas, le président du conseil régional désigne un autre contrôleur qui ne peut être récusé.

CHAPITRE VI : LA CAISSE DES RÈGLEMENTS PÉCUNIAIRES

Section I : Objet

Article 55
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)

La Caisse des règlements pécuniaires, ci-après désignée « la Caisse », est créée par délibération du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts en date du 23 octobre 1996 en application de l'article 8.1 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée et conformément au décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

La Caisse a pour objet de permettre aux géomètres-experts autorisés par l'Ordre à exercer les activités d'entremise et de gestion immobilières, d'y déposer les fonds, effets ou valeurs reçus pour le compte de leurs mandants, conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la profession de géomètre-expert et d'en assurer les règlements.

A l'égard des géomètres-experts autorisés par l'Ordre à exercer les activités d'entremise et de gestion immobilières, et qui déposent les fonds, effets ou valeurs reçus pour le compte de leurs mandants à la Caisse, cette dernière a également pour objet :

– de réduire les frais bancaires et de prendre en charge le coût des commissions de mouvement ;

– de compenser les frais d'assurance au profit de qui il appartiendra ainsi que de contrôle de ces activités ;

– d'améliorer la qualité de services rendus à leurs mandants, en assurant notamment une surveillance permanente de la comptabilité des fonds détenus.

Section II : Forme

Article 56

La Caisse n'a pas de personnalité morale. Elle est placée sous la responsabilité du président du Conseil supérieur de l'Ordre.

Un compte est ouvert au nom de la Caisse dans un établissement bancaire pour recevoir les fonds, effets ou valeurs reçus par les géomètres-experts pour le compte d'autrui. Le choix de l'organisme bancaire est effectué par le Conseil supérieur.

Section III : Ressources

Article 57

Les ressources de la Caisse se composent :

a) des cotisations destinées à assurer son fonctionnement et à financer le coût de l'assurance au profit de qui il appartiendra,

b) des produits financiers des fonds placés,

c) et d'une façon générale, de toutes ressources non contraires aux lois et règlements en vigueur.

Section IV : Usage des fonds

Article 58

Les fonds, effets ou valeurs déposés à la Caisse par les géomètres-experts pour le compte de leurs mandants doivent être constamment disponibles pour en permettre le règlement à tout moment.

Les produits financiers des fonds placés seront affectés par le bureau du Conseil supérieur de l'Ordre à la couverture des frais de fonctionnement de la Caisse, à la rémunération de l'établissement financier ou bancaire qui en assure la gestion, au financement de l'assurance et des contrôles, et plus généralement à la prise en charge de toutes dépenses conformes à l'objet de la Caisse et visant à l'amélioration de la qualité des services rendus aux mandants.

Section V : Comptabilité

Article 59

Il est tenu une comptabilité recettes-dépenses et engagements, par année civile.

La Caisse produira un compte de résultats annuels.

La Caisse tient à jour l'ensemble des informations utiles relatives à la situation des géomètres-experts ayant un compte ouvert à la Caisse.

Section VI : Administration

Article 60

La Caisse est administrée par le bureau du Conseil supérieur de l'Ordre qui a la faculté de se faire assister d'un comité consultatif composé de géomètres-experts pratiquant les activités d'entremise et de gestion immobilières.

Le bureau du Conseil supérieur choisit les placements les mieux appropriés, détermine l'emploi de la trésorerie disponible et fixe le barème de la cotisation destinée à couvrir le fonctionnement de la caisse et le coût de l'assurance au profit de qui il appartiendra.

Le président du Conseil supérieur de l'Ordre rend compte annuellement devant celui-ci du fonctionnement et des résultats de la Caisse.

Section VII : Les règlements pécuniaires

Article 61
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Caisse reçoit les dépôts et assure les règlements des fonds reçus pour le compte de leurs mandants par les géomètres-experts dans l'exercice de leurs activités d'entremise et de gestion immobilières.

Ils doivent également justifier qu'ils ont été autorisés par le conseil régional à exercer une activité d'entremise immobilière

ou une activité de gestion immobilière ou ces deux activités, et qu'ils sont couverts par un contrat d'assurance les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle encourue en raison de ces activités.

Section VIII : Le maniement des fonds

Article 62
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)

1° Détermination des comptes et des sous-comptes

La gestion du maniement de fonds se réalise par un compte général, des sous-comptes cabinets, par nature d'activité (gestion locative, entremise) pour l'activité de syndic, par syndicat de copropriété.

Le compte général

Le compte général est ouvert dans les livres d'un établissement bancaire, conformément au choix opéré par le Conseil supérieur de l'Ordre.

Chaque géomètre-expert ou chaque société de géomètre-expert devra ouvrir un sous-compte par transaction, par syndicat de copropriétaires ou par immeuble géré.

Les sous-comptes cabinet

Chacune des activités d'entremise et de gestion locative devant faire l'objet d'une comptabilité distincte, un sous-compte est ouvert par nature d'activité et par syndicat au nom de la caisse et identifié au nom du géomètre-expert autorisé à exercer ces activités, ou de la société de géomètres-experts dans laquelle il est associé, ajouté du libellé de la copropriété dans le cas d'un sous-compte de syndicat.

2° Tenue des sous-comptes

L'établissement bancaire chargé de la tenue du compte général de la Caisse assure, dans son établissement principal et ses agences locales la tenue des sous-comptes qui peuvent à tout moment être communiqués au président du Conseil supérieur et au président du conseil régional, à leur demande.

A aucun moment un sous-compte ne peut être débiteur. Aucun règlement ne peut donc s'effectuer s'il excède le solde créditeur d'un sous-compte.

Lorsqu'un géomètre-expert constate qu'un chèque émis n'est pas présenté au débit par son bénéficiaire dans un délai normal d'encaissement, il doit s'enquérir auprès du bénéficiaire des raisons de ce retard.

En cas de perte ou vol du chèque, le géomètre-expert doit notifier à la banque une opposition au paiement.

Si les fonds déposés au titre d'une affaire ne peuvent être remis au bénéficiaire, le géomètre-expert en informe la Caisse.

La Caisse doit enregistrer ces fonds sur un sous-compte spécial. Les fonds restent à la disposition de l'intéressé ou de tout ayant droit jusqu'à prescription.

3° Délégations et subdélégations

Pour la gestion du ou des sous-comptes, le président du Conseil supérieur de l'Ordre donne délégation de signature aux géomètres-experts autorisés à exercer ces activités.

Cette délégation vaut également pour le personnel dûment habilité à cet effet par le géomètre-expert titulaire.

Pour ce faire, une subdélégation devra être déclarée par le géomètre-expert au président du Conseil supérieur, qui la transmettra à la banque.

En cas de suspension, de radiation, d'interdiction temporaire d'exercer, d'indisponibilité ou empêchement d'un géomètre-expert bénéficiaire de cette délégation, le président du conseil régional saisira le président du Conseil supérieur qui donnera habilitation, à titre temporaire, à un autre géomètre-expert déjà autorisé à exercer une activité immobilière de même nature pour assumer la responsabilité du fonctionnement du sous-compte.

Le président du Conseil supérieur en informe aussitôt le président du conseil régional et la banque.

Section IX : La sécurité des règlements pécuniaires

Article 63

Le président du Conseil supérieur de l'Ordre s'assure à tout moment du respect par les géomètres-experts de leurs obligations et procède éventuellement à la révocation de la signature, au retrait des chéquiers et de tout titre ou formule de paiement que le géomètre-expert doit restituer.

Le président du Conseil supérieur et le président du conseil régional ont droit à la communication immédiate de l'ensemble des opérations réalisées par le géomètre-expert. Ils peuvent se faire remettre tout document et procéder à tout contrôle, en se faisant assister, le cas échéant par toute personne qualifiée, notamment un expert-comptable.

Les géomètres-experts sont tenus de conserver, dans la limite de la durée de leur responsabilité civile, l'ensemble des documents relatifs aux maniements de fonds effectués par eux.

CHAPITRE VII : LA FIN DE L'EXERCICE DES ACTIVITES IMMOBILIERES

Section I – La fin des activités immobilière à la suite d'une démission du géomètre-expert

Article 63-1
(Créé Cons. Sup. 17 mai 2017)

Sans préjudice des dispositions de l'article 49, la démission du géomètre-expert peut revêtir trois situations différentes.

- La cession des activités immobilières par le géomètre-expert agréé à une personne physique ou morale non inscrite au tableau de l'Ordre.

- La conservation des activités immobilières dans le cabinet de géomètre-expert auquel appartient le géomètre-expert démissionnaire.

- La cession des activités immobilières par le géomètre-expert agréé à une personne physique ou morale inscrite au tableau de l'Ordre.

Le géomètre-expert démissionnaire de ses activités doit en informer préalablement le Conseil régional dont il dépend. Ce dernier en informe le Conseil supérieur dans un délai de quinze jours à compter de la connaissance de cette information.

Article 63-2
(Créé Cons. Sup. 17 mai 2017)

A l'exception de l'hypothèse où les activités immobilières du géomètre-expert démissionnaire sont conservées dans le cabinet de géomètre-expert, les archives y afférent doivent être intégralement transférées au repreneur des activités dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans la limite des délais légaux[2].

La réception des archives par le repreneur doit faire l'objet d'une attestation, dont copie est adressée sans délai au Conseil régional compétent.

Article 63-3
(Créé Cons. Sup. 17 mai 2017)

A l'exception de l'hypothèse où les activités immobilières du géomètre-expert démissionnaire sont conservées dans le cabinet de géomètre-expert, le géomètre-expert cédant doit transmettre sans délai au Conseil régional un document comptable attestant de la bonne clôture des exercices.

Dans le cas où les activités sont conservées dans le cabinet, celui-ci est présumé avoir reçu l'ensemble des informations comptables ayant trait à ces activités.

Article 63-4
(Créé Cons. Sup. 17 mai 2017)

1°) A l'exception de l'hypothèse où les activités immobilières du géomètre-expert démissionnaire sont conservées dans le cabinet de géomètre-expert, et lorsque ces activités ont donné lieu à l'ouverture de sous-comptes auprès de la Caisse des Règlements Pécuniaires, le géomètre-expert cédant doit dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans la limite des délais légaux[3], procéder à la clôture de l'ensemble de ces sous-comptes.

Dans ces hypothèses, le Conseil régional ne peut prononcer la radiation qu'à compter de la clôture effective de tous les sous-comptes.

2°) Dans l'hypothèse où les activités immobilières du géomètre-expert démissionnaire sont conservées dans le cabinet de géomètre-expert, le géomètre-expert cédant doit préalablement effectuer la régularisation des intitulés de comptes, ses signatures, la fin de la délégation de signature du géomètre-expert démissionnaire et la modification des codes d'accès, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans la limite des délais légaux .

Dans cette hypothèse, le Conseil régional ne peut prononcer la radiation qu'à compter de la délivrance par la Caisse des Règlements Pécuniaires d'un document attestant de la communication régulière des accès de tous les sous-comptes.

Article 63-5
(Créé Cons. Sup. 17 mai 2017)

1°) A l'exception de l'hypothèse où les activités ayant trait à l'entremise et à la gestion immobilière du géomètre-expert démissionnaire sont conservées dans le cabinet de géomètre-expert, ayant donné lieu à l'ouverture de comptes auprès d'un établissement autre que la Caisse des Règlements Pécuniaires, le géomètre-expert cédant doit dans les meilleurs délais, procéder à la clôture de l'ensemble de ces comptes.

Dans cette hypothèse, le Conseil régional ne peut prononcer la radiation qu'à compter de la clôture effective de tous les comptes.

2°) Dans l'hypothèse où les activités immobilières du géomètre-expert démissionnaire sont conservées dans le cabinet de géomètre-expert, et lorsque ces activités ont trait à l'entremise et à la gestion immobilière, ou plus généralement lorsqu'il s'agit d'une activité de syndic de copropriété, le géomètre-expert cédant doit préalablement effectuer la régularisation des intitulés de comptes, ses signatures, la fin de la délégation de signature du géomètre-expert démissionnaire et la modification des codes d'accès, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans la limite des délais légaux[4].

Dans ces hypothèses, le Conseil régional ne peut prononcer la radiation qu'à compter de la délivrance par le géomètre-expert cédant de l'attestation selon laquelle celui-ci a régulièrement récusé ses signatures.

Article 63-6
(Créé Cons. Sup. 17 mai 2017)

Toute infraction ou méconnaissance des dispositions des articles 63-1 et suivants pourra entraîner la saisie du Conseil régional par le chargé de la déontologie, dans le mois suivant la date à laquelle cette infraction sera portée à sa connaissance.

Section II – La fin des activités immobilières à la suite du décès du géomètre-expert

Article 63-7
(Créé Cons. Sup. 17 mai 2017)

Par la suite du décès d'un géomètre-expert agréé, le géomètre-expert désigné par le Conseil régional pour assurer la responsabilité du cabinet vacant doit obligatoirement être titulaire des agréments ad hoc pour procéder à la poursuite des activités immobilières dudit cabinet.

Dans l'hypothèse où le géomètre-expert décédé exerçait une activité d'entremise et de gestion immobilière, que les comptes soient ou non détenus auprès de la Caisse des Règlements Pécuniaires, le géomètre-expert désigné poursuit la gestion de

2 *Pour tenir compte des textes spécifiques aux activités de syndic.*
3 *Pour tenir compte des textes spécifiques aux activités de syndic.*
4 *Valable seulement pour les activités de syndic (un mois plus deux).*

l'activité jusqu'à la fin de la mission qui lui a été confiée par le Conseil régional.

Dans l'hypothèse où le géomètre-expert décédé exerçait une activité de syndic, le géomètre-expert désigné ne pourra poursuivre cette activité, mais sera débiteur des mêmes obligations que celles attachées à la fonction de syndic sortant. A ce titre, il devra notamment remettre l'ensemble des fonds et documents du syndicat des copropriétaires selon les cas au nouveau syndic ou à l'administrateur provisoire, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII
La base de données foncières géofoncier

CHAPITRE 1ER : DÉFINITION DE LA BASE DE DONNÉES

Article 64
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)

La base de données appelée Géofoncier est une évolution du fichier informatique Aurige. Elle est hébergée par le portail Géofoncier.

Elle contient les références des dossiers du géomètre-expert et, le cas échéant, les documents liés.

1° Les dossiers

Un dossier peut être constitué d'une seule mission ou de plusieurs missions géographiquement et(ou) temporellement distinctes.

Une mission correspond à l'ensemble des procédures élémentaires (ex : bornage périmétrique, divisions foncières, divisions cadastrales, procédures d'urbanisme...) relevant de l'obligation de moyens du géomètre-expert pour réaliser la prestation convenue avec le client.

2° Les références des dossiers

Les références regroupent obligatoirement pour chaque dossier, les informations suivantes :

– n° d'inscription à l'Ordre du géomètre-expert créateur du dossier,

– n° d'inscription à l'Ordre du cabinet détenteur du dossier,

– n° du dossier,

– date de création du dossier,

– famille et type(s) d'opération(s),

– localisant géographique dans le système légal de référence (un localisant par mission, en aménagement foncier, 1 localisant par section nouvelle complété le cas échéant par un polygone d'intervention).

3° Les documents liés aux dossiers

Des documents établis par les géomètres-experts peuvent être liés aux références des dossiers enregistrés dans la base de données.

CHAPITRE II : LA CONSERVATION DES DOSSIERS

Article 65
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)
(Mod. Cons. Sup. 22 mars 2022)

L'enregistrement des documents liés aux dossiers dans la base de données Géofoncier ne dispense pas le géomètre-expert de satisfaire à ses obligations telles que définies à l'article 55 du décret du 31 mai 1996.

Le géomètre-expert a l'obligation de conserver tout au long de son activité professionnelle la version originale, physique ou dématérialisée, des actes fonciers. Les pièces relatives à cet acte et constituant le dossier doivent être conservées de manière physique ou dématérialisée.

Le géomètre-expert doit communiquer, dans les meilleurs délais, à tout géomètre-expert qui lui en fait la demande copie des actes fonciersen sa possession fixant les limites des biens fonciers.

Il ne peut réclamer au demandeur que le remboursement des frais entraînés par l'établissement et l'envoi de la copie, y compris les éventuels frais réels de recherches.

A la fin de son activité professionnelle, le géomètre-expert doit obligatoirement transmettre les archives des dossiers fonciers à son successeur ou, le cas échéant, au conseil régional géographiquement compétent.

CHAPITRE III : L'ENREGISTREMENT DANS LA BASE DE DONNÉES GÉOFONCIER

Article 66
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)
(Mod. Cons. Sup. 17 déc. 2014)
(Mod. Cons. Sup. 22 mars 2022)

Conformément aux dispositions de l'article 56 du décret du 31 mai 1996 modifié, le géomètre-expert enregistre dans cette base de données les références et documents liés aux travaux exécutés en application du 1° de l'article 1er de la loi du 7 mai 1946.

Dès le commencement de la mission, le géomètre-expert doit consulter la base de données Géofoncier et enregistrer les références de son dossier.

Les documents liés aux dossiers doivent être enregistrés dans la base de données Géofoncier dès l'achèvement de la mission.

Doivent obligatoirement être enregistrés dans la base de données les actes fonciers établis par les géomètres-experts concernant les procédures :

– de bornage et/ou de reconnaissance de limites y compris en cas de carence ;

– de rétablissement de limites ;

– de division foncière ;

– de définition de servitude ;

–de division en volumes ;

– de division en copropriété ;

–de délimitation de la propriété des personnes publiques ;

– d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

Doivent obligatoirement être enregistrés dans la base de données les DMPC établis par les géomètres-experts.

CHAPITRE IV : L'ACCÈS À LA BASE DE DONNÉS GÉOFONCIER

Article 67
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)

L'accès à la base de données Géofoncier peut comprendre, en fonction du niveau d'habilitation, la visualisation, l'impression, le téléchargement des références et documents liés.

Dans le cadre de la mission de surveillance et de contrôle des cabinets, seuls le Conseil supérieur et les conseils régionaux disposent d'un accès en modes visualisation, impression et téléchargement à toutes les références et tous les documents liés enregistrés dans la base de données Géofoncier.

En cas de non-respect du dernier alinéa de l'article 65 du règlement intérieur, le conseil régional est habilité à délivrer les références des dossiers et des copies des documents liés enregistrés dans la base de données Géofoncier.

Seuls les géomètres-experts peuvent accéder à cette base de données via un système de gestion des accès.

Chaque géomètre-expert dispose d'un code d'accès libre aux dossiers référencés dont il a la charge et d'un accès limité à la visualisation et à l'impression, sur l'ensemble des références des autres dossiers.

CHAPITRE V : LE CONTRÔLE DE L'ARCHIVAGE

Article 68
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)

Le conseil régional dans le cadre de la surveillance et du contrôle des cabinets prévus aux articles 83 à 88 du décret du 31 mai 1996 modifié vérifie le respect des dispositions des articles 64 à 67 du règlement intérieur.

A cet égard, le conseil régional peut supprimer temporairement l'affichage sur le portail Géofoncier accessible au grand public, du localisant du dossier en cas d'anomalie constatée dans l'attente de rectifications. Cette suppression temporaire doit s'accompagner d'une notification auprès du géomètre-expert pour qu'il présente ses observations.

CHAPITRE VI : ÉVOLUTION DE LA BASE DE DONNÉES GÉOFONCIER

Article 69
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)

Toute évolution tant au niveau du fonctionnement que des accès devra faire l'objet d'une validation préalable par le Conseil supérieur.

CHAPITRE VII : GÉORÉFÉRENCEMENT DES TRAVAUX FONCIERS

Article 70
(Mod. Cons. Sup. 23 mai 2012)
(Mod. Cons. Sup. 22 mars 2022)

I. – Géoréférencement des actes fonciers

1° Le géoréférencement est l'opération qui consiste à déterminer dans le système national de référence, les coordonnées géographiques de la représentation cartographique des limites de propriété telles qu'elle résultent des actes fonciers.

2° Le Référentiel Foncier Unifié (R.F.U.) est une représentation cartographique s'appuyant sur les sommets géoréférencés des limites issues des missions à incidence foncière effectuées par les géomètres-experts. Le RFU décrit les sommets et les segments de limite entre deux fonds appartenant ou destinés à appartenir à des propriétaires distincts. Les sommets portent une caractérisation précise de leur nature et de leur classe de précision.

3° Le géoréférencement s'applique obligatoirement sur les objets RFU (limites et/ou sommets) enregistrés dans la base de données GEOFONCIER.

4° Les actes fonciers fixant les limites des biens fonciers en application de l'article premier premièrement de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 doivent être dressés dans le système national de référence de coordonnées géographiques en vigueur. Le système de projection utilisé est obligatoirement mentionné dans ces actes.

5° Les classes de précision :

- Chaque point géoréférencé est assorti d'une classe de précision.

- Les classes de précision pour le géoréférencement sont les suivantes :

- Classe 1 : inférieur à 5 cm ;

- Classe 2 : de 5 à 15 cm ;

- Classe 9 : au-delà de 15 cm.

Les classes de précision 1, 2 et a fortiori 9 doit pouvoir être justifiées par le géomètre-expert en fonction de la qualité des travaux exécutés et des difficultés rencontrées (zones boisées, masques bâtis, altitude supérieure à 2 000 mètres, autres, ...).

6° Le RFU est produit systématiquement suivant l'une des trois classes de précision telles que définies ci-dessus. Dans le cas où le RFU est produit selon la classe 9, il n'est visible que par le créateur/détenteur (et les instances ordinales) dans l'attente de l'amélioration de la précision du géoréférencement, et apparaît de manière différente à l'écran par rapport au RFU de classes 1 et 2.

7° Le RFU doit être produit sur toutes les limites foncières issues des missions à incidence foncière effectuées par les géomètres-experts à compter du 1/07/2010.

8° Le RFU doit être produit sur toutes les limites foncières concernées par la mission confiée au géomètre-expert, y compris celles résultant d'une définition antérieure au 1/07/2010, le cas échéant par un autre géomètre-expert, notamment dans le cas du rétablissement de limites.

9° Le géomètre-expert s'interdit d'utiliser le RFU pour rétablir les limites de propriétés sans avoir au préalable analysé toutes les dispositions de l'acte foncier correspondant qui demeure le seul document portant définition des limites de propriété.

II. – Responsabilité

Le géomètre-expert demeure responsable des dossiers et des documents liés dont il est l'auteur et qui sont enregistrés dans la base de données GÉOFONCIER.

Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023

Relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées

Version consolidée au 1er septembre 2024

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre, du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment son article 38; Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu le code civil; Vu le code de commerce;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20; Vu le code pénal, notamment son article 131-35;

Vu le code de la propriété intellectuelle;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°46-942 du 7 mai 1946 modifiée instituant l'Ordre des géomètres experts;

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération;

Vu la loi n°48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, notamment son article 78;

Vu la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques;

Vu la loi n°75-1242 du 27 décembre 1975 de finances rectificative pour 1975, notamment son article 7;

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, notamment son article 10;

Vu la loi n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, notamment son article 7;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1817 modifiée relative aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; Vu l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts- comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable;

Vu l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut du notariat;

Vu l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale;

Vu l'ordonnance n°2016-728 du 2 juin 2016 modifiée relative au statut de commissaire de justice; Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu; Le conseil des ministres entendu ordonne:

LIVRE Ier • DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOCIÉTÉS D'EXERCICE DE PROFESSIONS LIBÉRALES RÉGLEMENTÉES

Article 1er

Les professions libérales réglementées groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client, du patient et du public, des prestations mises en oeuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées. Ces professions sont soumises à un statut législatif ou réglementaire ou leur titre est protégé. Elles sont tenues, quel que soit le mode d'exercice de leur profession et conformément aux textes qui régissent son accès et son exercice, au respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle susceptibles d'être sanctionnés par l'autorité compétente en matière disciplinaire.

Article 2

Pour l'application de la présente ordonnance, les professions libérales réglementées sont regroupées en trois familles:

1° La famille des professions de santé réunit les professions libérales réglementées mentionnées à la quatrième partie législative du code de la santé publique ainsi que les biologistes médicaux;

2° La famille des professions juridiques ou judiciaires, dont la liste est précisée par décret ;

3° La famille des professions techniques et du cadre de vie réunit les autres professions libérales réglementées.

Article 3

Au sens de la présente ordonnance, on entend par professionnel exerçant la personne physique ayant qualité pour exercer sa profession ou son ministère, enregistrée en France conformément aux textes qui réglementent la profession, et qui réalise de façon indépendante des actes relevant de sa profession ou de son ministère. La seule réalisation d'actes de gestion ne confère pas la qualité de professionnel exerçant.

Article 4

Au sens de la présente ordonnance, on entend par personne européenne la personne physique ou morale établie dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse et qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité présentant les caractéristiques d'une profession libérale réglementée au sens de l'article 1er.

LIVRE II · DES SOCIÉTÉS CIVILES

TITRE IER DES SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

CHAPITRE IER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5

Peuvent être constituées entre personnes physiques exerçant une même profession libérale réglementée, notamment entre officiers publics ou ministériels, des sociétés civiles professionnelles qui jouissent de la personnalité morale et sont soumises aux dispositions du présent titre. Ces sociétés civiles professionnelles ont pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire réservant aux personnes physiques l'exercice de cette profession. L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou, le cas échéant, au tableau de l'ordre professionnel. Les conditions d'application des articles 5 à 33 de la présente ordonnance à chaque profession sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'autorité chargée de représenter la profession auprès des pouvoirs publics ou, à défaut, des organisations les plus représentatives de la profession considérée.

Article 6

Un décret peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, les personnes physiques exerçant une profession libérale réglementée à constituer des sociétés civiles professionnelles avec des personnes physiques exerçant d'autres professions libérales, en vue de l'exercice en commun de leurs professions respectives. Les membres des professions libérales réglementées ne peuvent entrer dans une société civile professionnelle groupant des personnes appartenant à des professions libérales qui ne sont pas mentionnées à l'article 1er qu'à la condition d'y avoir été autorisés par l'autorité mentionnée au troisième alinéa de l'article 1er compétente en matière disciplinaire. En cas de refus d'autorisation, appel peut être fait dans des conditions prévues par décret. Les sociétés civiles professionnelles ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession.

Article 7

Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28, peuvent seules être associées les personnes qui, préalablement à la constitution de la société, exerçaient régulièrement la profession ainsi que celles qui, réunissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur, ont vocation à l'exercer.

Article 8

Sauf disposition contraire du décret particulier à chaque profession, tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle et ne peut exercer la même profession que dans le cadre de cette société.

Article 9

Des personnes physiques titulaires d'un office public ou ministériel et exerçant la même profession peuvent également constituer entre elles des sociétés civiles professionnelles pour l'exercice en commun de leur profession, sans que ces sociétés soient elles-mêmes nommées titulaires d'un office. Ces sociétés ne sont pas soumises aux conditions d'agrément ou d'inscription mentionnées au premier alinéa de l'article 10 ni aux obligations mentionnées au troisième alinéa de l'article 22. Leur sont applicables les dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 et celles de l'article 6.

Article 10

Les sociétés civiles professionnelles sont librement constituées dans les conditions prévues au décret particulier à chaque profession, qui détermine le rôle de l'autorité compétente en matière d'agrément ou d'inscription, la procédure d'agrément ou d'inscription par l'autorité de ces sociétés et les conditions dans lesquelles elles sont immatriculées. En ce qui concerne les offices publics ou ministériels, la société est agréée ou titularisée dans l'office selon les conditions prévues par décret.

Article 11

Les statuts de la société sont établis par écrit. Le décret particulier à chaque profession détermine les indications qui figurent obligatoirement dans les statuts.

Article 12

La dénomination sociale de la société est immédiatement précédée ou suivie de la mention : «société civile professionnelle» ou des initiales: «SCP», elles-mêmes suivies de l'indication de la ou des professions exercées. Le nom d'un ou de plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale.

Article 13

Le capital social est divisé en parts égales qui ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le décret particulier à chaque profession peut limiter le nombre des associés.

Article 14

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Celles qui représentent des apports en nature sont libérées intégralement dès la constitution de la société. La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts. Elle tient compte des apports en numéraire et, selon l'évaluation qui en est faite, des apports en nature et notamment des apports de droits incorporels. Les statuts peuvent, à l'unanimité des associés, fixer les principes et les modalités applicables à la détermination de la valeur des parts sociales. Sauf dispositions contraires du décret particulier à chaque profession, la valeur des parts sociales prend en considération une valeur représentative de la clientèle civile. Toutefois, à l'unanimité des associés, les statuts peuvent exclure cette valeur représentative de la clientèle civile de la valorisation des parts sociales.

CHAPITRE II DU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Article 15

Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants parmi les associés ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur. Les conditions de nomination et de révocation des gérants, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat sont déterminés par les statuts. Les pouvoirs des gérants ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 16

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Article 17
Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés. Chaque associé dispose, sauf dispositions particulières du décret propre à chaque profession ou, à défaut, des statuts, d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient. Le décret particulier à chaque profession détermine le mode de consultation des associés, les règles de quorum et de majorité exigées pour la validité de leurs décisions et les conditions dans lesquelles ils sont informés de l'état des affaires sociales.

Article 18
Les rémunérations de toute nature, versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés, constituent des recettes de la société et sont perçues par celle-ci. Le décret particulier à chaque profession ou, à défaut, les statuts peuvent déterminer des modalités de répartition des bénéfices qui ne seraient pas proportionnelles aux apports en capital. En l'absence de disposition réglementaire ou de la clause statutaire, chaque associé a droit à la même part dans les bénéfices

Article 19
Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que deux époux soient associés dans une même société civile professionnelle. Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause. Les statuts peuvent stipuler que, dans les rapports entre associés chacun de ceux-ci est tenu des dettes sociales dans la proportion qu'ils déterminent.

Article 20
Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes. La société ou les associés contractent une assurance de responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par le décret particulier à chaque profession.

Article 21
Le décret particulier à chaque profession détermine les attributions et les pouvoirs de chaque associé et de la société pour l'exercice de la profession, et procède, le cas échéant, à l'adaptation des règles de déontologie et de discipline qui leur sont applicables.

Article 22
Un associé peut se retirer de la société, soit qu'il cède ses parts sociales, soit que la société lui rembourse la valeur de ses parts. L'officier public ou ministériel qui se retire d'une société en raison d'une mésentente entre associés peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet à la même résidence dans des conditions prévues par le décret particulier à chaque profession, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa nomination en qualité d'officier public ou ministériel associé au sein de cette société. Lors du retrait d'un associé, la société civile professionnelle est soumise aux modifications d'inscription et le cessionnaire des parts sociales à la procédure d'agrément, prévues par le décret particulier à chaque profession. En ce qui concerne les offices publics ou ministériels, le décret particulier à chaque profession détermine les conditions dans lesquelles devra être agréé par l'autorité de nomination le cessionnaire des parts sociales et approuvé le retrait de l'associé auquel est remboursée la valeur de ses parts.

Article 23
Les parts sociales peuvent être transmises ou cédées à des tiers avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix. Toutefois, les statuts peuvent imposer l'exigence d'une majorité plus forte ou de l'unanimité des associés. La transmission ou le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement est implicitement donné. Si la société a refusé de donner son consentement, les associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, à un prix représentant leur valeur déterminée en application des troisième et quatrième alinéas de l'article 14 ou, lorsque les statuts ne prévoient pas les modalités de détermination du prix, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil. Les délais prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article peuvent être augmentés par décret.

Article 24
Sauf disposition contraire des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Si les statuts contiennent une clause limitant la liberté de cession, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 23 sont applicables à défaut de stipulations statutaires.

Article 25
Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même, dans les conditions déterminées par le décret particulier à chaque profession. Dans le second cas, la société est tenue de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ces parts.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26
Sauf dispositions contraires du décret particulier à chaque profession, les statuts fixent librement la durée de la société.

Article 27
Sauf dispositions contraires du décret particulier à chaque profession ou, à défaut, des statuts, la société civile professionnelle possédant plusieurs associés n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité ou le retrait de la société d'un associé pour toute autre cause. Elle n'est pas non plus dissoute lorsqu'un des associés est frappé de l'interdiction définitive d'exercer sa profession. En cas de décès, les ayants droit de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé. Toutefois, ils ont la faculté, dans le délai fixé par le décret mentionné au premier alinéa, de céder les parts sociales de l'associé décédé, dans les conditions prévues à l'article 23. En outre, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions exigées par l'article 7, ils peuvent demander le consentement de la société dans les conditions prévues à l'article 23. Si le consentement est donné, les parts sociales de l'associé décédé peuvent faire l'objet d'une attribution préférentielle au profit de l'ayant droit agréé, à charge de soulte s'il y a lieu. En cas de refus, le délai ci-dessus est prolongé du temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci. Si aucune cession ni aucun consentement n'est intervenu à l'expiration du délai, la société ou les associés remboursent la valeur des parts sociales aux ayants droit dans les conditions prévues à l'article 25. L'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, à

l'exception de celles concernant les ayants droit de l'intéressé. Pendant le délai prévu au troisième alinéa, l'associé, ses héritiers ou ayants droit, selon les cas, ne peuvent exercer aucun droit dans la société. Toutefois, et à moins qu'ils n'en soient déchus, ils conservent vocation à la répartition des bénéfices, dans les conditions prévues par les statuts.

Article 28
Le décret particulier à chaque profession détermine les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont un associé ou la société serait frappé.

Article 29
La dissolution ou la prorogation de la société est décidée par les associés statuant à la majorité qui est déterminée par le décret particulier à la profession. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai de deux ans. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de trois ans pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. Lorsque la société constituée entre associés exerçant des professions différentes ne comprend plus, au moins, un associé exerçant chacune des professions considérées, les associés peuvent, dans le délai d'un an, régulariser la situation ou décider la modification de l'objet social. A défaut, la société est dissoute dans les conditions fixées par décret. En cas de dissolution d'une société civile professionnelle titulaire d'un office public ou ministériel, sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 susvisée, les associés peuvent solliciter leur nomination à des offices créés à cet effet, à la même résidence, dans les conditions prévues par le décret particulier à chaque profession. L'associé qui a fait apport d'un droit de présentation à la société ne peut toutefois bénéficier de cette faculté lorsque ce droit est exercé en sa faveur.

Article 30
Sauf clause contraire des statuts, la décision de transformer une société civile professionnelle en une société d'une autre forme est prise à la majorité des deux tiers des associés. Toutefois, un décret en Conseil d'Etat peut, pour chaque profession, fixer la majorité qui, à défaut de clause contraire des statuts, sera requise pour transformer une société civile professionnelle en une société pluri- professionnelle d'exercice régie par le livre V de la présente ordonnance ou pour participer, par voie de fusion, à la constitution d'une telle société, existante ou nouvelle. Lorsqu'un associé a exprimé son refus d'approuver une des opérations mentionnées à l'alinéa précédent, la société est tenue soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date d'expression du refus. Dans le second cas, la société est tenue de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ces parts. Dans les deux cas, la valeur des parts est déterminée dans les conditions prévues à l'article 23.

Article 31
L'appellation «société civile professionnelle» ne peut être utilisée que par les sociétés soumises aux dispositions du présent livre. L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication du jugement, aux frais du condamné, dans trois journaux au maximum et son affichage, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Article 32
Les articles 1832 à 1870-1 du code civil sont applicables aux sociétés civiles professionnelles, dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires à celles du présent livre.

Article 33
Les dispositions de l'article 78 de la loi n°48-1360 du 1er septembre 1948 ne sont pas applicables aux sous- locations et aux cessions de bail faites au profit d'une société civile professionnelle. Les dispositions du présent article sont applicables aux baux en cours.

TITRE II DES SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION DES PROFESSIONS LIBÉRALES

CHAPITRE IER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 34
Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire déterminant limitativement les modes d'exercice en commun de la profession, il peut être constitué entre personnes physiques ou morales exerçant une ou des professions libérales réglementées une société en participation, régie par les dispositions du présent titre et celles non contraires des articles 1871 à 1872-1 du code civil. Sa durée peut être illimitée. Une société en participation peut également être constituée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre personnes physiques et morales exerçant plusieurs professions libérales réglementées.

Article 35
La dénomination sociale de la société est immédiatement précédée ou suivie de la mention : « société en participation » ou des initiales: «SEP», elles-mêmes suivies de l'indication de la ou des professions exercées. Le nom d'un ou de plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale. Ces sociétés sont soumises à publicité dans des conditions fixées par décret.

CHAPITRE II DU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Article 36
Les associés sont tenus indéfiniment à l'égard des tiers des engagements pris par chacun d'eux en qualité d'associé.

Article 37
Si la convention qui fonde la société en participation ne prévoit pas les modalités de l'admission et de la révocation d'un associé, la décision est prise à l'unanimité des associés non concernés. Cette convention peut prévoir le versement d'une prestation compensatrice en cas de retrait de l'un des associés.

TITRE III DES SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS

Article 38
Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques ou morales exerçant des professions libérales et notamment les officiers publics ou ministériels, peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité. A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leurs professions, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

TITRE IV DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Article 39

Les sociétés régies par le présent livre peuvent adopter le statut de société coopérative. En ce cas, les dispositions de ce livre ne leur sont applicables que dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la loi du 10 septembre 1947 susvisée. Toutefois, en cas de dissolution d'une société ayant adopté le statut de coopérative et nonobstant l'article 19 de la loi précitée du 10 septembre 1947, l'actif net de la société subsistant après extinction du passif et remboursement du capital versé peut être réparti entre les associés dans les conditions fixées par le décret particulier à chaque profession.

LIVRE III · DES SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL

CHAPITRE IER DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 Dispositions générales

Article 40
Il peut être constitué, pour l'exercice d'une profession libérale réglementée, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées ou des sociétés en commandite par actions régies par les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent livre. Ces sociétés ne peuvent exercer la profession qui constitue leur objet social que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession. Au moins un professionnel exerçant au sein de la société en est associé, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales. Les dispositions du présent livre ne font pas obstacle à l'exercice des professions libérales réglementées en société selon les modalités prévues par les textes particuliers à chacune d'elles.

Article 41
La dénomination sociale de la société est, immédiatement précédée ou suivie, selon le cas, soit de la mention: «société d'exercice libéral à responsabilité limitée» ou des initiales: «S.E.L.A.R.L.», soit de la mention: «société d'exercice libéral à forme anonyme» ou des initiales: «S.E.L.A.F.A.», soit de la mention: «société d'exercice libéral par actions simplifiée» ou des initiales: «S.E.L.A.S.», soit de la mention: «société d'exercice libéral en commandite par actions» ou des initiales: «S.E.L.C.A.», et par l'indication de la profession exercée et du montant de son capital social. Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans sa dénomination sociale. La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou du réseau professionnel, national ou international dont elle est membre, sans préjudice des dispositions de l'article 67 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

Article 42
La société ne peut exercer la profession constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel. En ce qui concerne les offices publics ou ministériels, la société est agréée ou titularisée dans l'office selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel.

Article 43
Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

Article 44
Sans préjudice des dispositions spécifiques à chaque profession, une fois par an, la société adresse à l'autorité compétente en matière d'agrément ou d'inscription à l'ordre professionnel dont elle relève, un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de ses statuts. Sont également adressées par les associés de la société, dans les conditions prévues au premier alinéa, les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé. Pour chaque profession, les modalités d'application de cette procédure d'information peuvent être précisées par décret.

Article 45
Les conditions d'application du présent livre sont déterminées, en tant que de besoin, par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de l'autorité chargée de représenter la profession auprès des pouvoirs publics ainsi que des organisations les plus représentatives de ces professions. Ces décrets déterminent les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont la société ou un associé serait frappé. Ils peuvent prévoir des cas où un associé peut être exclu de la société en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ce cas. Ils peuvent également prévoir qu'un associé n'exerce sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle.

Section 2 De la détention du capital et des droits de vote

Article 46
Sous réserve des dispositions propres à chaque famille de professions mentionnée à l'article 2, plus de la moitié du capital social et des droits de vote est détenue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des professionnels exerçant au sein de la société.

Article 47
Sous réserve des dispositions propres à chaque famille de professions mentionnée à l'article 2, le complément du capital social et des droits de vote peut être détenu par:

1° Des personnes physiques qui sont des professionnels exerçants ou des personnes morales exerçant la profession constituant l'objet social de la société;

2° Pendant un délai de dix ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la société, sous réserve de l'article 54;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès;

4° Une société de participations financières de professions libérales régie par le livre V de la présente ordonnance;

5° Des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle mentionnée dans l'objet social;

6° Des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente ordonnance.

Article 48
Afin de tenir compte des nécessités propres à chaque profession et dans la mesure nécessaire au bon exercice de la profession concernée, au respect de l'indépendance de ses membres ou de

ses règles déontologiques propres, des décrets en Conseil d'Etat peuvent interdire à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées détention, directe ou indirecte de parts sociales ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des professionnels en exercice au sein de la société ou par des personnes mentionnées aux 1° à 4° et 6° de l'article 47, lorsque cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice des professions concernées dans le respect de l'indépendance de leurs membres et de leurs règles déontologiques propres.

Article 49
Les actions des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme, par actions simplifiée ou en commandite par actions, revêtent la forme nominative.

Article 50
Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote existantes au jour de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 24 juin 2004 susvisée ou créées en application de l'article L. 228-29-8 du code de commerce ne peuvent être détenues par les professionnels exerçant au sein de la société. Les droits particuliers attachés aux actions de préférence mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce ne peuvent faire obstacle ni à l'application des règles de répartition du capital et des droits de vote, ni aux dispositions relatives à la gouvernance mentionnée aux articles 58, 59, 61 et 62.

Article 51
Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans prévu au 2° de l'article 47, les anciens associés, ou à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° du même article, les ayants droit des associés ou anciens associés, n'ont pas cédé les parts sociales ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions définies par les statuts ou à défaut dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 52
Les statuts peuvent, à l'unanimité des associés, fixer les principes et les modalités applicables à la détermination de la valeur des parts sociales ou des actions en cas de cession soumise à un agrément. Sauf dispositions contraires du décret particulier à chaque profession, la valeur des parts sociales ou des actions prend en considération une valeur représentative de la clientèle civile. Toutefois, à l'unanimité des associés, les statuts peuvent exclure cette valeur représentative de la clientèle civile de la valorisation des parts sociales ou des actions.

Article 53
Dans l'hypothèse où l'une des conditions relatives à la détention du capital et des droits de vote ou de la gouvernance mentionnées aux articles 56 à 67 viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 54
Les dispositions de la présente section, ou celles prises pour son application, autorisant la détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société.

Article 55
A compter de l'entrée en vigueur des décrets relatifs aux exigences de détention du capital et des droits de vote et prévus aux articles 48, 69, 70 et 86, les associés ont un délai de deux ans pour se mettre en conformité. A l'expiration de ce délai, si un ou plusieurs associés ne remplissant pas les conditions fixées par ces décrets n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts ou actions de ceux-ci et de les racheter à un prix fixé, sauf accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Section 3 Du fonctionnement de la société

Sous-section 1 Dispositions communes

Article 56
Pour l'application des articles L. 223-19, L. 225-38, L. 225-40, L. 225-86, L. 225-88, L. 226-10 et L. 227-10 du code de commerce, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Article 57
A défaut de dispositions prévoyant les modalités de retrait dans les lois et règlements particuliers à chaque profession, les statuts de la société peuvent prévoir les modalités de retrait des associés de la société. L'officier public ou ministériel qui se retire d'une société en raison d'une mésentente entre associés peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet à la même résidence dans des conditions prévues par le décret particulier à chaque profession, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa nomination en qualité d'officier public ou ministériel associé au sein de cette société.

Sous-section 2 Des sociétés à responsabilité limitée

Article 58
Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont des associés exerçant leur activité au sein de la société.

Sous-section 3 Des sociétés anonymes

Article 59
Pour les sociétés anonymes et suivant leurs modalités d'organisation :

1° Les membres du directoire, le président du conseil de surveillance ainsi que deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance sont des associés exerçant leur activité au sein de la société;

2° Les directeurs généraux, le président du conseil d'administration ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil

d'administration sont des associés exerçant leur activité au sein de la société.

Article 60
Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 225-22, de l'article L. 225-44 et de l'article L. 225-85 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés d'exercice libéral.

Sous-section 4 Des sociétés par actions simplifiées

Article 61
Le président et les dirigeants des sociétés par actions simplifiées sont des associés exerçant leur activité au sein de la société.

Sous-section 5 Des sociétés en commandite par actions

Article 62
Le gérant, le président du conseil de surveillance ainsi que deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite par actions sont des associés exerçant leur activité au sein de la société.

Article 63
Les associés commandités d'une société d'exercice libéral en commandite par actions n'ont pas la qualité de commerçants. Ils répondent néanmoins indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Article 64
Les actionnaires commanditaires ne peuvent faire aucun acte de gestion externe ou interne, même en vertu d'une procuration. Tout acte intervenu en contrevenant à cette interdiction est nul, sans que pour autant cette nullité puisse être opposée aux tiers de bonne foi ni invoquée pour dégager l'actionnaire commanditaire en cause de la responsabilité solidaire prévue par le second alinéa de l'article L. 222-6 du code de commerce.

Article 65
Nonobstant toute disposition contraire législative ou statutaire, les cessions d'actions de société d'exercice libéral en commandite par actions sont soumises à un agrément préalable dans les conditions prévues à l'article 79.

Article 66
L'acquisition de la qualité d'associé commandité est soumise à une décision d'agrément prise à l'unanimité des associés commandités et qui résulte soit de la signature des statuts, soit, en cours de vie sociale, d'une décision prise dans les formes prescrites par ces statuts à l'unanimité des associés commandités et à la majorité des deux tiers des actionnaires commanditaires.

Article 67
La qualité d'associé commandité se perd par décès, retraite, démission, retrait, radiation ou destitution. Les statuts peuvent prévoir une procédure de révocation qui comporte une décision prise à l'unanimité des commandités non concernés par la révocation. Le commandité qui quitte la société ou ses ayants droit sont indemnisés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

CHAPITRE II DES PROFESSIONS DE SANTÉ

Article 68
Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sociétés constituées pour l'exercice d'une profession de santé au sens de l'article 2.

Section 1 De la détention du capital et des droits de vote

Article 69
Par dérogation à l'article 46, plus de la moitié du capital social de la société d'exercice libéral peut aussi être détenue:

1° Par tout professionnel exerçant la profession constituant l'objet social de la société ou par toute personne morale exerçant l'objet social de la société;

2° Par des sociétés de participations financières de professions libérales, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par tout professionnel exerçant la profession constituant l'objet social de la société ou par toute personne morale, établis en France ou par une personne européenne au sens de l'article 4, exerçant la profession constituant l'objet social de la société d'exercice faisant l'objet d'une prise de participations. Des décrets en Conseil d'Etat peuvent écarter l'application du présent article afin de tenir compte des nécessités propres à chaque profession et dans la mesure nécessaire au bon exercice de la profession concernée, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres.

Article 70
Afin de tenir compte des nécessités propres à chaque profession, des décrets en Conseil d'Etat peuvent prévoir que des personnes autres que celles mentionnées aux articles 46 et 47 puissent détenir une part, qu'ils fixent, inférieure à la moitié du capital des sociétés constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés à forme anonyme. Toutefois, ces personnes ne peuvent détenir individuellement plus du quart du capital. Les statuts d'une société constituée sous la forme d'une société en commandite par actions peuvent permettre aux personnes mentionnées à l'alinéa précédent de détenir individuellement une part du capital pouvant être supérieure au quart de ce capital, tout en restant inférieur à la moitié de celui-ci.

Article 71
Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-123 du code de commerce, aucun droit de vote double ne peut être attribué aux actions des sociétés constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés anonymes, lorsqu'elles sont détenues par des actionnaires autres que des professionnels exerçants réalisant leur activité au sein de la société. Lorsque les statuts prévoient qu'il est créé ou que pourront être créées des actions à droit de vote double, celles- ci sont attribuées à tous les actionnaires ayant la qualité de professionnel exerçant et réalisant leur activité au sein de la société. Il peut être prévu que cette attribution est suspendue à la condition d'une ancienneté dans l'actionnariat qui ne pourra dépasser deux années. Par dérogation à l'article L. 225-124 du code de commerce, les actions à droit de vote double transférées, pour quelque cause que ce soit, perdent leur droit de vote double dès lors que le bénéficiaire du transfert n'est pas un professionnel en exercice au sein de la société.

Article 72
Les parts sociales ou les actions peuvent faire l'objet du contrat de bail prévu aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce au seul profit de professionnels salariés ou de collaborateurs libéraux en exercice au sein de la société qui deviennent alors associés.

Article 73
Un décret en Conseil d'Etat peut préciser les conditions dans lesquelles les associés peuvent mettre des sommes à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés. Ce décret fixe, notamment, le montant maximum des sommes susceptibles d'être mises à la disposition de la société et les conditions applicables au retrait de ces sommes. Il peut comporter des dispositions différentes selon la forme sociale choisie ou selon la catégorie d'associé concernée au regard des articles 46 et 47.

Article 74
Afin de tenir compte des nécessités propres à chaque profession, et dans la mesure nécessaire au bon exercice de la profession concernée, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres, des décrets en Conseil d'Etat peuvent limiter le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession libérale réglementée dans lesquelles une même personne physique ou morale peut prendre des participations, directes ou indirectes.

Section 2 Du fonctionnement de la société

Sous-section 1 Des sociétés à responsabilité limitée

Article 75
Pour l'application des dispositions de l'article L. 223-14 du code de commerce, l'exigence d'une majorité des associés représentant, au moins, les trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société est substituée à celle d'une majorité des associés représentant, au moins, la moitié des parts sociales.

Sous-section 2 Des sociétés anonymes

Article 76
Nonobstant toute disposition contraire prévue par les statuts ou par une disposition législative, les cessions d'actions de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme sont soumises à un agrément préalable donné, dans les conditions prévues par les statuts:

1° Soit par les deux tiers des actionnaires ayant la qualité de professionnel exerçant au sein de la société;

2° Soit par les deux tiers des membres du conseil de surveillance ayant la qualité de professionnel exerçant au sein de la société s'il s'agit d'une société anonyme avec directoire et conseil de surveillance, ou par les deux tiers des membres du conseil d'administration ayant la qualité de professionnel exerçant au sein de la société s'il s'agit d'une société anonyme avec conseil d'administration.

Sous-section 3 Des sociétés par actions simplifiées

Article 77
L'agrément de nouveaux associés d'une société par actions simplifiés est donné par les associés exerçant leur activité au sein de la société à la majorité des deux tiers. Pour l'application des clauses statutaires mentionnées aux articles L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, il est fait application de cette même règle de majorité.

Sous-section 4 Des sociétés en commandite par actions

Article 78
Le ou les associés commandités sont des personnes physiques, ayant la qualité de professionnel exerçant, réalisant régulièrement leur activité au sein de la société.

Article 79
L'agrément de nouveaux actionnaires commanditaires est donné par les associés commandités à la majorité des deux tiers.

CHAPITRE III DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

Article 80
Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sociétés constituées pour l'exercice d'une profession juridique ou judiciaire au sens de l'article 2.

Section 1 De la détention du capital et des droits de vote

Article 81
Par dérogation à l'article 46, plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la société peut également être détenue:

1° Par tout professionnel exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ou par toute personne morale, établis en France ou une personne européenne au sens de l'article 4, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires;

2° Par des sociétés de participations financières de professions libérales, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par des personnes exerçant l'une des professions de la famille des professions juridiques et judiciaires, établies en France, ou par une personne européenne au sens de l'article 4. Cette société comprend au moins, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.

Article 82
Les parts sociales ou actions des sociétés peuvent faire l'objet du contrat de bail prévu aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce au seul profit:

1° De professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant au sein de celles-ci qui deviennent alors associés;

2° A l'exception des sociétés exerçant les fonctions d'officier public ou ministériel, de professionnels exerçants dont la profession constitue l'objet social de ces sociétés.

Section 2 Du fonctionnement de la société

Sous-section 1 Dispositions communes

Article 83
Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée à l'article 81, les dispositions relatives à la gouvernance mentionnées aux articles 56, 58, 59, 61 et 62 ne sont pas applicables. Toutefois, lorsque plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes n'exerçant pas la profession constituant l'objet social de la société, mais l'une quelconque des

professions juridiques ou judiciaires, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de la société comprend au moins un membre ayant la qualité d'associé exerçant au sein de la société.

Sous-section 2 Des sociétés en commandite par actions

Article 84
Le ou les associés commandités sont des personnes physiques, ayant la qualité de professionnel exerçant, réalisant régulièrement leur activité au sein de la société. Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée à l'article 81, les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables. Toutefois, lorsque plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes n'exerçant pas la profession constituant l'objet social de la société, mais l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires, au moins un associé commandité doit être un professionnel exerçant au sein de la société.

CHAPITRE IV DES PROFESSIONS TECHNIQUES ET DU CADRE DE VIE

Article 85
Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sociétés constituées pour l'exercice d'une profession technique ou du cadre de vie au sens de l'article 2.

Section 1 De la détention du capital et des droits de vote

Article 86
Par dérogation à l'article 46, plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la société peut aussi être détenue:

1° Par tout professionnel exerçant ou toute personne morale, établis en France ou une personne européenne au sens de l'article 4, exerçant la profession constituant l'objet social de la société;

2° Par des sociétés de participations financières de professions libérales, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par des personnes, établies en France ou personnes européennes au sens de l'article 4, exerçant la profession constituant l'objet social de la société faisant l'objet d'une prise de participations. Afin de tenir compte des nécessités propres à chaque profession et dans la mesure nécessaire au bon exercice de la profession concernée, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres, des décrets en Conseil d'Etat peuvent écarter l'application du présent article.

Article 87
Par dérogation à l'article 47, lorsque la société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, de société par actions simplifiées ou de société à forme anonyme et sous réserve des interdictions mentionnées à l'article 48, des décrets en Conseil d'Etat peuvent prévoir, afin de tenir compte des nécessités propres à chaque profession, que des personnes autres que celles mentionnées aux articles 46 et 47 puissent détenir une part inférieure à la moitié du capital ou des droits de vote de la société.

Article 88
Les parts sociales ou actions des sociétés peuvent faire l'objet du contrat de bail prévu aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce au seul profit:

1° De professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant leur activité au sein de celles-ci qui deviennent alors associés;

2° De professionnels exerçant la profession constituant l'objet social de ces sociétés.

Article 89
Afin de tenir compte des nécessités propres à chaque profession et dans la mesure nécessaire au bon exercice de la profession concernée, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres, des décrets en Conseil d'Etat peuvent limiter le nombre de sociétés d'exercice constituées pour l'exercice d'une même profession dans lesquelles une même personne physique ou morale autre que celles mentionnées aux articles 46 et 47 peut détenir des participations directes ou indirectes.

Section 2 Du fonctionnement de la société

Sous-section 1 Dispositions communes

Article 90
Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée à l'article 86 les dispositions relatives à la gouvernance mentionnées aux articles 56, 58, 59, 61 et 62 ne sont pas applicables, sauf pour les sociétés d'exercice de vétérinaires.

Sous-section 2 Des sociétés à responsabilité limitée

Article 91
Pour l'application des dispositions de l'article L. 223-14 du code de commerce, l'exigence d'une majorité des associés représentant au moins les trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société est substituée à celle d'une majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée à l'article 86, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable.

Sous-section 3 Des sociétés anonymes

Article 92
Nonobstant toute disposition contraire prévue par les statuts ou par une disposition législative, les cessions d'actions de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme sont soumises à un agrément préalable donné, dans les conditions prévues par les statuts:

1° Soit par les deux tiers des actionnaires ayant la qualité de professionnel exerçant au sein de la société;

2° Soit par les deux tiers des membres du conseil de surveillance ayant la qualité de professionnel exerçant au sein de la société s'il s'agit d'une société anonyme avec directoire et conseil de surveillance, ou par les deux tiers des membres du conseil d'administration ayant la qualité de professionnel exerçant au sein de la société s'il s'agit d'une société anonyme avec conseil d'administration. Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée à l'article 86, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable.

Sous-section 4 Des sociétés par actions simplifiées

Article 93
L'agrément de nouveaux associés est donné par les associés exerçant leur activité au sein de la société à la majorité des deux

tiers. Pour l'application des clauses statutaires conformes aux articles L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, il est fait application de cette même règle de majorité. Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée à l'article 86, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable.

Sous-section 5 Des sociétés en commandite par actions

Article 94

Le ou les associés commandités sont des personnes physiques, ayant la qualité de professionnel exerçant, réalisant régulièrement leur activité au sein de la société. Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée à l'article 86, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable.

Article 95

Nonobstant toute disposition contraire prévue par les statuts ou par une disposition législative, l'agrément de nouveaux actionnaires est donné par les associés commandités à la majorité des deux tiers. Cependant, lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée à l'article 86, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable.

LIVRE IV · DES SOCIÉTÉS PLURI-PROFESSIONNELLES D'EXERCICE

CHAPITRE IER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 96

La société pluri-professionnelle d'exercice a pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle, de commissaire aux comptes, d'expert-comptable et de géomètre-expert. Cette société peut revêtir toute forme sociale, à l'exception de celles qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Elle est régie par les règles particulières à la forme sociale choisie et par les dispositions du présent livre. Elle ne peut exercer les professions constituant son objet social que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer l'une de ces professions au sein de la société. La société peut exercer, à titre accessoire, toute activité commerciale dont la loi ou le décret n'interdit pas l'exercice à l'une au moins des professions qui constituent son objet social. Pour l'exercice des professions constituant son objet social, la société peut mettre en commun des moyens matériels, notamment immobiliers. Les dispositions du présent livre ne font pas obstacle à l'exercice en commun de plusieurs professions libérales réglementées selon les modalités prévues par les textes particuliers applicables à chacune d'elles.

Article 97

La dénomination sociale de la société inclut, outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, la mention: «société pluri-professionnelle d'exercice» ou les initiales: «S.P.E». Elle est immédiatement précédée ou suivie de l'indication des professions exercées et du montant de son capital social. Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans la dénomination sociale.

Article 98

La société ne peut exercer les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels. En ce qui concerne les offices publics ou ministériels, la société est agréée ou titularisée dans l'office selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 99

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui. La société souscrit une assurance couvrant ces risques.

Article 100

Sans préjudice des dispositions spécifiques à chaque profession, une fois par an, la société adresse à l'autorité compétente en matière d'agrément ou d'inscription à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de ses statuts. Sont également adressées par les associés de la société, dans les conditions prévues au premier alinéa, les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé. Pour chaque profession, les modalités d'application de cette procédure d'information peuvent être précisées par décret.

CHAPITRE II DE LA DÉTENTION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

Article 101

La totalité du capital social et des droits de vote est détenue par les personnes suivantes:

1° Tout professionnel exerçant réalisant, au sein de la société ou en dehors, l'une des professions mentionnées à l'article 96 et exercées en commun au sein de la société;

2° Toute personne morale dont la totalité du capital social et des droits de vote est détenue directement ou indirectement par une ou des personnes mentionnées au 1o; 3° La personne européenne au sens de l'article 4, sous réserve qu'elle respecte les exigences prévues au 1° du présent article pour les personnes physiques ou au 2° du présent article pour les personnes morales. La société pluri-professionnelle d'exercice comprend, parmi ses associés, au moins un membre de chacune des professions qu'elle exerce.

Article 102

Les dispositions relatives aux exigences de détention du capital autorisant la détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice d'une ou de plusieurs des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société.

Article 103

Les actions des sociétés pluri-professionnelles d'exercice à forme anonyme, par actions simplifiées ou en commandite par actions, revêtent la forme nominative.

Article 104

Dans l'hypothèse où l'une des conditions relatives à la détention du capital et des droits de vote viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

CHAPITRE III DU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Article 105

Les statuts de la société comportent des stipulations propres à garantir, d'une part, l'indépendance de l'exercice professionnel des associés, des collaborateurs libéraux et des salariés et, d'autre part, le respect des dispositions encadrant l'exercice de chacune des professions qui constituent son objet social, notamment celles relatives à la déontologie.

Article 106

La société pluri-professionnelle d'exercice informe le client qui envisage de contracter avec elle de la nature de l'ensemble des prestations qui peuvent lui être fournies par les différentes professions qu'elle exerce et de la possibilité dont il dispose de s'adresser à l'une ou plusieurs de ces professions pour les prestations qu'elles offrent. Le client désigne les professionnels

exerçants réalisant leur activité au sein de la société auxquels il entend confier ses intérêts. Lorsque la société exerce la profession d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire, la juridiction désigne en son sein le professionnel auquel est confié le mandat de justice.

Article 107

Le professionnel exerçant, réalisant au sein de la société une des professions qui en constituent l'objet social, est tenu aux obligations de loyauté, de confidentialité ou de secret professionnel ainsi qu'aux autres obligations déontologiques propres à l'exercice de sa profession. Toutefois, les obligations de confidentialité ou de secret professionnel ne font pas obstacle à ce qu'il communique aux autres professionnels exerçants, réalisant leur activité au sein de la société, toute information nécessaire à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail au sein de la société, dans l'intérêt du client et à condition que ce dernier ait été préalablement informé de cette faculté de communication et y ait donné son accord. Cet accord mentionne, le cas échéant, la ou les professions constituant l'objet social de la société auxquelles le client s'adresse et entend limiter la communication des informations le concernant. Lorsque le professionnel est un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire, il peut communiquer à d'autres professionnels toute information nécessaire à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail au sein de la société dans les limites de ce que lui permet le mandat de justice pour lequel il a été désigné.

Article 108

Chaque professionnel qui exerce au sein de la société informe celle-ci et les autres professionnels exerçants réalisant leur activité au sein de la société, dès qu'il en a connaissance, de l'existence de tout conflit d'intérêt susceptible de naître, d'une part, entre sa qualité de professionnel et toute autre activité professionnelle qu'il exerce ou tout intérêt qu'il détient en dehors de la société, d'autre part, entre l'exercice de son activité professionnelle et l'exercice par les autres professionnels de leur activité.

Article 109

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent livre, notamment:

1° Les règles de fonctionnement spécifiques à la société pluri-professionnelle d'exercice;

2° Les modalités selon lesquelles les personnes physiques associées, les collaborateurs libéraux et les salariés exercent leur profession au sein de la société;

3° Les règles concernant la tenue des comptabilités et la présentation des documents comptables;

4° Les effets de l'interdiction ou de l'incapacité, temporaire ou définitive, d'exercer la profession dont la société ou une personne physique ou morale associée serait frappée; 5° Les cas où une personne physique ou morale associée peut être exclue de la société, en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ces cas; 6° La détermination de l'autorité compétente pour exercer le contrôle sur la société, les modalités de ce contrôle ainsi que les conditions dans lesquelles le secret professionnel est opposable.

LIVRE V · DES SOCIÉTÉS DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE PROFESSIONS LIBÉRALES

CHAPITRE IER DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 Dispositions générales

Article 110
Des sociétés de participations financières de professions libérales peuvent être constituées entre des personnes physiques ou morales, y compris des personnes européennes, exerçant une ou plusieurs professions libérales réglementées. Ces sociétés prennent la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés en commandite par actions. Les sociétés de participations financières de professions libérales pluri-professionnelles sont réservées aux professions mentionnées à l'article 125. Les sociétés de participations financières de professions libérales ont pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice et de groupements de droit étranger, ayant eux-mêmes pour objet l'exercice d'une ou plusieurs professions libérales réglementées. Dans l'hypothèse où leur objet viendrait à ne plus être rempli, ces sociétés disposent d'un délai fixé par décret pour se remettre en conformité avec cet objet, sous peine de dissolution. Les sociétés faisant l'objet d'une prise de participations, notamment celles qui sont régies par d'autres textes que la présente ordonnance, sont constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés en commandite par actions. Les sociétés de participations financières de professions libérales peuvent détenir, gérer et administrer tous biens et droits immobiliers et fournir des prestations de services, sous réserve que ces activités soient destinées exclusivement au fonctionnement des sociétés ou groupements dans lesquels elles détiennent des participations. Sous cette réserve, elles peuvent notamment détenir des parts sociales ou actions de toute société à forme civile ou commerciale aux seules fins d'acquérir et d'administrer des immeubles. Des décrets en Conseil d'Etat peuvent prévoir que les sociétés de participations financières de professions libérales de certaines professions juridiques et judiciaires peuvent également détenir des parts ou actions de sociétés commerciales, sous réserve que l'objet de ces dernières soit la réalisation de toute activité que les professionnels détenant la société de participations financières libérales sont autorisés à exercer conformément aux règles applicables à chacune des professions. Les dispositions du présent livre ne font pas obstacle à l'exercice des professions libérales réglementées en société selon les modalités prévues par les textes particuliers à chacune d'elles.

Article 111
La dénomination sociale de ces sociétés, outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, est immédiatement précédée ou suivie de la mention: «Société de participations financières de professions libérales» ou des initiales: «S.P.F.P.L.». Elle est également suivie de l'indication de la ou des professions exercées par la ou les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

Article 112
Les sociétés de participations financières des professions libérales sont inscrites sur la liste de l'autorité compétente en matière d'agrément ou d'inscription, ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels concernés.

Article 113
Sans préjudice des dispositions spécifiques à chaque profession, une fois par an, la société de participations financières de professions libérales adresse à l'autorité compétente en matière d'agrément ou d'inscription à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de ses statuts. Sont également adressées par les associés de la société, dans les conditions prévues au premier alinéa, les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé. Pour chaque profession, les modalités d'application de cette procédure d'information peuvent être précisées par décret.

Section 2 De la détention du capital et des droits de vote

Article 114
Plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes, y compris des personnes européennes, qui exercent l'une des professions exercées par la ou les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

Article 115
Le complément du capital et des droits de vote peut être détenu par:

1° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui ont exercé au sein de la ou d'une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation la profession constituant son objet social et ont cessé d'exercer cette profession, sauf s'ils ont fait l'objet d'une radiation ou d'une destitution pour motif disciplinaire;

2° Pendant un délai de cinq ans à compter du décès des personnes physiques mentionnées à l'article 114 et au 1° du présent article, leurs ayants droit;

3° Des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle exercée par l'une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

Article 116
Afin de tenir compte des nécessités propres à chaque profession et dans la mesure nécessaire au bon exercice de la profession concernée, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres, des décrets en Conseil d'Etat peuvent interdire à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes mentionnées à l'article 114, lorsque cette détention pourrait mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres.

Article 117
Les actions des sociétés de participations financières de professions libérales à forme anonyme, par actions simplifiées ou en commandite par actions, revêtent la forme nominative.

Article 118
Dans l'hypothèse où l'une des conditions relatives à la détention du capital et des droits de vote ou aux règles de gouvernance mentionnées aux articles 119 à 122 viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution

de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai supplémentaire maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Section 3 Du fonctionnement de la société

Article 119
Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont des professionnels exerçants réalisant leur activité au sein de la ou des sociétés dans lesquelles la société de participations financières de professions libérales détient des participations.

Article 120
Pour les sociétés anonymes et suivant leurs modalités d'organisation:

1° Les membres du directoire, le président du conseil de surveillance ainsi que deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance sont des professionnels exerçants réalisant leur activité au sein de la ou des sociétés dans lesquelles la société de participations financières de professions libérales détient des participations;

2° Les directeurs généraux, le président du conseil d'administration ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration sont des professionnels exerçants réalisant leur activité au sein de la ou des sociétés dans lesquelles la société de participations financières de professions libérales détient des participations.

Article 121
Le président et les dirigeants des sociétés par actions simplifiées sont des professionnels exerçants réalisant leur activité au sein de la société dans lesquelles la société de participations financières de professions libérales détient des participations.

Article 122
Le gérant, le président du conseil de surveillance ainsi que deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite par actions sont des professionnels exerçants réalisant leur activité au sein de la ou des sociétés dans lesquelles la société de participations financières de professions libérales détient des participations.

CHAPITRE II DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SOCIÉTÉS DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES MONO-PROFESSIONNELLES

Article 123
Par dérogation à l'article 114, lorsque la société de participations financières a pour objet la prise de participations dans une ou plusieurs sociétés exerçant une même profession juridique ou judiciaire, plus de la moitié du capital social et des droits de vote de cette société peut être détenu par toute personne, établie en France ou étant une personne européenne exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires.

Article 124
La société de participations financières ayant pour objet la prise de participations dans une ou plusieurs sociétés exerçant une même profession juridique ou judiciaire n'est pas soumise aux exigences des articles 119 à 122. Toutefois, les organes de contrôle de la société comprennent au moins une personne exerçant la même profession que celle exercée par la ou les sociétés faisant l'objet d'une prise de participations.

CHAPITRE III DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SOCIÉTÉS DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES PLURI-PROFESSIONNELLES

Article 125
Les sociétés de participations financières ayant pour objet la prise de participation dans des sociétés pluri- professionnelles d'exercice, dans des sociétés d'exercice ou dans des groupements de droit étranger exercent, au moins, deux des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, de conseil en propriété industrielle ou de géomètre-expert.

Article 126
Par dérogation à l'article 114, lorsqu'au moins une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation exerce une profession juridique ou judiciaire, plus de la moitié du capital et des droits de vote de la société de participations financières peut également être détenue par toute personne admise à détenir la majorité du capital et des droits de vote de la ou des sociétés faisant l'objet de la prise de participation.

Article 127
Lorsque la société détient une participation dans au moins une société exerçant une profession juridique ou judiciaire, les fonctions mentionnées aux articles 119 à 122 peuvent être également exercées par toute autre personne admise à détenir la majorité du capital social et des droits de vote de cette société.

Article 128
Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent chapitre.

LIVRE VI · DISPOSITIONS DIVERSES

Article 129

I. – La présente ordonnance est applicable à Wallis-et-Futuna à l'exception de l'article 130, du 3° et du 5° de l'article 131, des I et III de l'article 132, des 3° à 5° et du 7° du I, des II à VI, du VIII et du XI de l'article 133. II. – Le III de l'article 81 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée est ainsi modifié:

1° Au deuxième alinéa, les références: «3 à 27» sont remplacés par les références: «3 à 7, 9 à 27»;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé: «L'article 8 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées.»

Article 130

L'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée est ainsi modifié:

1° Au premier alinéa du I, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes: «Les experts- comptables, les personnes physiques ressortissantes d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un de ces Etats dans lequel est établi leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement, qui y exercent légalement la profession d'expertise comptable sont admis à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.»;

2° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes: «4° Les représentants légaux sont des personnes physiques mentionnées au I, membres de la société ou d'une société qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Peut également être représentant légal d'une société d'expertise comptable, lorsqu'elle est constituée sous forme de société civile ou de société par actions simplifiée, une société d'expertise comptable ou une société de participations d'expertise comptable mentionnée au I ou au II du présent article, dont tous les représentants légaux sont des personnes physiques mentionnées au I;».

Article 131

Sont abrogés:

1° La loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles;

2° La loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales;

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 422-3 du code de la propriété intellectuelle;

4° Les deuxième et troisième alinéas du I de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée;

5° Les deuxième à cinquième alinéas de l'article 3-2 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 susvisée, de l'article 1er bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, de l'article 5 de l'ordonnance du 2 juin 2016 susvisée, de l'article L. 811-7 et de l'article L. 812-5 du code de commerce.

Article 132

I– L'article 3-2 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 susvisée, l'article 1er bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée et l'article 5 de l'ordonnance du 2 juin 2016 susvisée sont complétés par un alinéa ainsi rédigé: «Lorsque la forme juridique d'exercice est une société à responsabilité limitée, une société anonyme, une société par actions simplifiée ou une société en commandite par actions régies par les dispositions du livre II du code de commerce, celle-ci est également soumise aux dispositions du livre III de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées à l'exception des obligations de dénomination prévues au premier alinéa de l'article 41 de cette ordonnance qui deviennent facultatives.»

II. – Le I de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé: «Lorsque la forme juridique d'exercice est une société à responsabilité limitée, une société anonyme, une société par actions simplifiée ou une société en commandite par actions régies par les dispositions du livre II du code de commerce, celle-ci est également soumise aux dispositions du livre III de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées à l'exception des obligations de dénomination prévues au premier alinéa de l'article 41 de cette ordonnance qui deviennent facultatives.»

III. – Les articles L. 811-7 et L. 812-5 du code de commerce sont complétés par un alinéa ainsi rédigé: «Lorsque la forme juridique d'exercice est une société à responsabilité limitée, une société anonyme, une société par actions simplifiée ou une société en commandite par actions régies par les dispositions du livre II du code de commerce, celle-ci est également soumise aux dispositions de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées à l'exception des obligations de dénomination prévues au premier alinéa de l'article 41 de cette ordonnance qui deviennent facultatives.»

Article 133

I – Le code de commerce est ainsi modifié:

1° Au huitième alinéa de l'article L. 239-1, les mots: «la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales» sont remplacés par les mots: «l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées»;

2° Au premier alinéa de l'article L. 721-5, les mots: «la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé» sont remplacés par les mots: «l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées»;

3° L'article L. 743-12 est ainsi modifié:

a) A la première phrase, les mots: «telles que prévues par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé» sont remplacés par les mots: «régies par le livre III de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées»;

b) A la seconde phrase, les mots: «régie par le titre II de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé» sont remplacés par les mots: «régie par le titre II du livre II de la même ordonnance»;

4° Au premier alinéa des articles L. 811-7 et L. 812-5, les mots: «régie par le titre IV de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales» sont remplacés par les mots: «financières de professions libérales régie par le livre V de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées»;

5° Au premier alinéa de l'article L. 811-7-1-A et au premier alinéa de l'article L. 812-5-1-A, les mots: «titre IV bis de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales» sont remplacés par les mots: «livre IV de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées»;

6° Au premier alinéa du 2° de L. 811-10, les mots: «titre IV bis de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 précitée» sont remplacés par les mots: «livre IV de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées»; 7° Au premier alinéa du 2° de l'article L. 812-8, les mots: «titre IV bis de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 précitée» sont remplacés par les mots: «livre IV de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées».

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 8 ter est ainsi rédigé: « Art. 8 ter. – Les associés des sociétés civiles professionnelles constituées pour l'exercice en commun de la profession de leurs membres et fonctionnant conformément aux dispositions du livre II de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux qui leur est attribuée, même lorsque ces sociétés ont adopté le statut de coopérative.»;

2° Au premier alinéa du II de l'article 93 quater, les mots: «la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 modifiée» sont remplacés par les mots: «le titre Ier du livre II de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées»;

3° Au premier alinéa du I de l'article 202 quater et au premier alinéa du I de l'article 1663 bis, les mots: «l'article 2 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé» sont remplacés par les mots: «l'article 40 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées»;

4° Au premier alinéa de l'articles 239 quater A et au b du III de l'article 302 septies A bis, les mots: «l'article 36 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966» sont remplacés par les mots: «l'article 42 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées».

III. – Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié:

1° Au premier alinéa de l'article L. 422-7-1, les mots: «titre IV bis de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales» sont remplacés par les mots: «livre IV de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées»;

2° Au 2° de l'article L. 422-12, les mots: «prévue au titre IV bis de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 précitée» sont remplacés par les mots: «mentionnée à l'article 96 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées».

IV. – Au 1° du I de l'article L. 241-17 du code rural et de la pêche maritime, les mots: «la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles» sont remplacés par les mots: «le livre II de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées».

V. – Le code de la santé publique est ainsi modifié:

1° L'article L. 6223-1 est ainsi modifié:

a) Au 2°, les mots: «la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles» sont remplacés par les mots: «le livre II de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées

b) Au 3°, les mots: «la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales» sont remplacés par les mots: «le livre III de l'ordonnance mentionnée au 2o»;

2° L'article L. 6223-8 est ainsi modifié:

a) Au I et au premier alinéa du II, les mots: «2° du I de l'article 6 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales» sont remplacés par les mots: «1° de l'article 69 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées»;

b) A la dernière phrase du second alinéa du II, les mots: «du III de l'article 6 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 précitée» sont remplacés par les mots: «de l'article 70 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des

professions libérales réglementées» et les mots: «du A du I de l'article 5 de la même loi ou des 1° et 5° du B du même I» sont remplacés par les mots: «de l'article 46 ou des 1° et 5° de l'article 47 de l'ordonnance précitée».

VI. – L'article 6-1 de la loi du 7 mai 1946 susvisée est ainsi modifié:

1° Au 1°:

a) Les mots: «la loi n°66-879 du 29 novembre 1966» sont remplacés par les mots: «le livre II de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées»;

b) Les mots: «l'article 2 de ladite loi» sont remplacés par les mots: «l'article 6 de cette ordonnance»;

2° Au 2°, les mots: «la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990» sont remplacés par les mots: «le livre III de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées».

VII. – Au premier alinéa du II de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, les mots: «titre IV bis de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales,» sont remplacés par les mots: «livre IV de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées».

VIII. – Au premier alinéa du II de l'article 7 de la loi 27 décembre 1975 susvisée, les mots: «36 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966» sont remplacés par les mots: «38 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées»;

IX. – Au I de l'article 10 de la loi du 30 mai 2013 susvisée, les mots: «des sociétés mentionnées au 4° de l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales» sont remplacés par les mots: «de sociétés de participations financières des professions libérales».

X. – Au premier alinéa de l'article 3-3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, les mots: «titre IV bis de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales» sont remplacés par les mots: «livre IV de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées».

XI. – L'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée est ainsi modifiée:

1° Au premier alinéa de l'article 7 sexies, les mots: «titre IV bis de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales» sont remplacés par les mots: «livre IV de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées»;

2° Au premier alinéa de l'article 14, les mots: «mentionnée aux articles 1er ou 31-3 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990» sont remplacés par les mots: «régie par les livres III ou IV de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées»;

3° Au deuxième et septième alinéas de l'article 22, les mots: «titre IV bis de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 précitée» sont remplacés par: «livre IV de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées».

Article 134

I. – Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur au 1er septembre 2024. Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 130 entrent en vigueur le lendemain de la publication de la présente ordonnance.

II. – a) Les sociétés exerçant les activités mentionnées à l'article L. 422-1 du code de la propriété intellectuelle disposent d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour se mettre en conformité avec les conditions édictées au 2° de l'article L. 422-7 du même code. A défaut de se mettre en conformité, ces sociétés seront radiées, par le directeur de l'Institut national de la protection industrielle, de la liste mentionnée à l'article L. 422-1 du même code.

b) Les sociétés régies par le titre Ier de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales le sont désormais par le livre III et disposent d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour se mettre en conformité avec les exigences de celui-ci à l'exception de celles qui sont prévues à l'article 44.

c) Les sociétés mentionnées au I de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, à l'article 3-2 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 susvisée, à l'article 1er bis de l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945 susvisée, à l'article 5 de l'ordonnance du 2 juin 2016 susvisée, et aux articles L. 811-7 et L. 812-5 du code de commerce disposent d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour se mettre en conformité avec les exigences de celle-ci, à l'exception de celles prévues à l'article 44.

Article 135

La Première ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la culture, le ministre de la santé et de la prévention et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Décret n° 2010-1406 du 12 novembre 2010

Relatif au diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement

Version consolidée au 16 mars 2025

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée instituant l'ordre des géomètres-experts ;

Vu le décret du 25 avril 1929 modifié créant le diplôme de géomètre-expert délivré par le Gouvernement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'ordre des géomètres-experts en date du 15 décembre 2009 ;

Vu la consultation de la commission consultative pour le diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement en date du 17 septembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 juin 2010,

Décrète :

Article 1

Le diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement est conféré aux candidats qui justifient des compétences nécessaires à l'exercice des activités décrites au 1° de l'article 1er de la loi du 7 mai 1946 susvisée.

Article 2

Le diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement est délivré aux candidats ayant accompli le stage prévu à l'article 4 du présent décret, validé les unités de formation prévues à l'article 7 et satisfait aux exigences du mémoire définies à l'article 8.

Un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'urbanisme, pris après avis de la commission instituée à l'article 10 du présent décret, précise les conditions et modalités de réalisation du stage, les modalités de prescription et d'acquisition des unités de formation ainsi que la nature du mémoire et les modalités de sa soutenance.

Article 3

Les titulaires du diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement peuvent faire suivre leur nom de la mention : « géomètre-expert foncier diplômé par le Gouvernement », en abrégé : « géomètre-expert foncier DPLG ».

Article 4

Le stage, d'une durée de deux ans, consiste en l'exécution de travaux professionnels s'inscrivant dans les activités décrites au 1° de l'article 1er de la loi du 7 mai 1946 précitée, effectués sous la surveillance et la responsabilité d'un membre de l'ordre des géomètres-experts.

Le stagiaire est inscrit au registre tenu par le conseil régional de l'ordre dont dépend son maître de stage, dans les formes et les conditions que détermine le règlement intérieur de l'ordre des géomètres-experts.

A l'issue du stage, le conseil régional de l'ordre des géomètres-experts émet un avis sur le stage et délivre au candidat un certificat de fin de stage.

Article 5

A la demande du stagiaire, le stage peut être suspendu pour une durée maximale de deux ans. Par décision du conseil régional de l'ordre et dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'ordre des géomètres-experts, le stage peut être prolongé pour une durée maximale de deux ans ou, en cas de manquement grave aux obligations du stagiaire, invalidé.

Article 6

Modifié par décret n° 2015-649 du 10 juin 2015 - art. 2

Sur décision de la commission prévue à l'article 10, une réduction de la durée du stage, pouvant aller jusqu'à un an, est accordée aux personnes qui en font la demande et qui justifient de quinze ans au moins de pratique professionnelle dans les activités décrites à l'article 1er de la loi du 7 mai 1946 précitée, dont cinq ans au moins dans des fonctions d'encadrement.

Article 7

Des unités de formation visent à compléter la formation initiale du candidat en vue de l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice des activités décrites au 1° de l'article 1er de la loi du 7 mai 1946 précitée ainsi que celles liées à l'évolution de la profession. Les unités de formation sont prescrites par la commission prévue à l'article 10.

Les modalités de prescription et d'acquisition des unités de formation sont définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 8

Modifié par décret n° 2025-238 du 13 mars 2025 - art. 1

Les candidats au diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement soutiennent leur mémoire selon des modalités et un calendrier prévus par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 9
Modifié par décret n° 2025-238 du 13 mars 2025 - art. 2

Le jury de soutenance du mémoire est désigné par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président du jury, inspecteur général de l'éducation nationale. Le jury comprend notamment des professeurs d'universités, des maîtres de conférences, des enseignants des écoles d'ingénieur offrant des cursus de formation débouchant sur le métier de géomètre-expert ainsi que des géomètres-experts.

Article 10
Modifié par décret n° 2015-649 du 10 juin 2015

Une commission consultative pour la formation des géomètres-experts est placée auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

I.-Composition :

1° Pour le ministère chargé de l'enseignement supérieur, le directeur chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant, président ;

2° Le président du Conseil supérieur de l'ordre des géomètres-experts ou son représentant, vice-président ;

3° Le président du jury de soutenance du mémoire ou un membre du jury le représentant ;

4° Pour le ministère chargé de l'urbanisme, le directeur chargé de l'urbanisme ou son représentant ;

5° Le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière ou son représentant ;

6° Deux enseignants désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

7° Pour le ministre chargé de l'agriculture, le directeur chargé de l'enseignement ou son représentant ;

8° Pour le ministre chargé des finances publiques, le directeur chargé des finances publiques ou son représentant ;

9° Deux membres du Conseil supérieur de l'ordre des géomètres-experts, désignés par le Conseil supérieur de l'ordre ;

10° Une personnalité qualifiée proposée par le Conseil supérieur de l'ordre des géomètres-experts et une personnalité qualifiée proposée par l'organisme représentatif des personnes exerçant la profession de géomètre-topographe, nommées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le 10° ne peut être modifié que par décret en Conseil d'État.

II.-Attributions :

La commission est consultée sur la réglementation applicable au diplôme de géomètre-expert ainsi que sur toute question intéressant la qualification et la formation des géomètres-experts.

Elle définit le cadre général des modalités d'organisation des unités de formation. Elle fixe la liste des établissements qui sont autorisés à dispenser ces unités. Elle prescrit, pour chaque candidat, les unités de formation à acquérir.

Elle examine les demandes de réduction de la durée du stage pour les personnes qui justifient de quinze ans au moins de pratique professionnelle dans les activités décrites à l'article 1er de la loi du 7 mai 1946 susvisée, dont cinq ans au moins dans des fonctions d'encadrement.

Elle valide les périodes de stage en cours ou accomplies par les candidats sous un régime antérieur et examine, au cas par cas pour ces candidats, les modalités de rattrapage des unités de formation prévues à l'article 7.

Article 11

Le présent décret entre en vigueur à compter du 1er janvier 2011

Article 12

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Décret n° 97-242 du 17 mars 1997 (VT)

- Abroge Décret n° 97-242 du 17 mars 1997 - art. 1 (VT)

- Abroge Décret n° 97-242 du 17 mars 1997 - art. 10 (VT)

- Abroge Décret n° 97-242 du 17 mars 1997 - art. 11 (VT)

- Abroge Décret n° 97-242 du 17 mars 1997 - art. 12 (VT)

- Abroge Décret n° 97-242 du 17 mars 1997 - art. 13 (VT)

- Abroge Décret n° 97-242 du 17 mars 1997 - art. 14 (VT)

- Abroge Décret n° 97-242 du 17 mars 1997 - art. 2 (VT)

- Abroge Décret n° 97-242 du 17 mars 1997 - art. 3 (VT)

- Abroge Décret n° 97-242 du 17 mars 1997 - art. 4 (VT)

- Abroge Décret n° 97-242 du 17 mars 1997 - art. 5 (VT)

- Abroge Décret n° 97-242 du 17 mars 1997 - art. 6 (VT)

- Abroge Décret n° 97-242 du 17 mars 1997 - art. 7 (VT)

- Abroge Décret n° 97-242 du 17 mars 1997 - art. 8 (VT)

- Abroge Décret n° 97-242 du 17 mars 1997 - art. 9 (VT)

Article 13

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Valérie Pécresse

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Jean-Louis Borloo

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

François Baroin

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Bruno Le Maire

Arrêté du 8 décembre 2015

Relatif au diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement

Version consolidée au 16 mars 2025

Vu la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée instituant l'ordre des géomètres-experts ;

Vu le décret n° 2010-1406 du 12 novembre 2010 modifié relatif au diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'ordre des géomètres-experts en date du 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 25 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la formation des géomètres-experts en date du 15 décembre 2014,

Arrêtent :

Article 1

Modifié par arrêté du 13 mars 2025 - art. 1

Sont autorisés à se présenter au stage prévu à l'article 4 du décret du 12 novembre 2010 susvisé :

a) Les titulaires d'un diplôme d'ingénieur obtenu en France ou dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen;

b) Les titulaires d'un diplôme national de master dans le champ des sciences de l'ingénieur, des métiers de l'urbanisme, de l'architecture, du paysage, de la géomatique et de la topographie, obtenu en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

c) Les titulaires du diplôme de fin d'études de l'institut de topométrie du Conservatoire national des arts et métiers ;

d) Les titulaires de diplômes correspondant au premier cycle d'études supérieures qui justifient de cinq ans de pratique professionnelle dans les activités décrites au 1° de l'article 1er de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 susvisée ;

e) Les titulaires du brevet de technicien supérieur de géomètre-topographe qui justifient de six ans de pratique professionnelle dans les activités décrites au 1° de l'article 1er de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 ;

f) Les titulaires de diplômes correspondant à un cursus de deux années d'études supérieures qui justifient de huit ans de pratique professionnelle dans les activités décrites au 1° de l'article 1er de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 ;

g) Les personnes qui justifient de quinze ans au moins de pratique professionnelle dans les activités décrites au 1° de l'article 1er de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 ;

h) Les personnes visées à l'article 26 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 qui justifient de quinze ans au moins de pratique professionnelle dans les activités décrites au 2° de l'article 1er de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946.

La durée de pratique professionnelle est comptabilisée à partir de la date d'obtention du diplôme exigé aux d, e ou f et s'apprécie à la date de la réunion de la commission prévue à l'article 10 du décret du 12 novembre 2010 susvisé.

Seuls les candidats autorisés au titre du h à se présenter au stage peuvent le réaliser au sein de leur entreprise de topographie.

Le maître de stage consigne ses observations relatives aux activités et aux aptitudes professionnelles du candidat, dans un carnet de stage qui constitue un des éléments d'appréciation et de validation du stage.

Article 2

Les unités de formation à acquérir par les candidats, en application de l'article 2 du décret du 12 novembre 2010 susvisé, sont dispensées dans le cadre de séminaires d'études dirigés par une équipe pédagogique constituée d'enseignants-chercheurs, d'enseignants des écoles offrant des cursus de formation débouchant sur le métier de géomètre-expert et de professionnels.

L'acquisition des unités de formation s'inscrit impérativement dans la période de stage afin que celui-ci s'articule avec les séminaires d'études pour permettre les nécessaires allers-retours entre pratique professionnelle et formation.

Avant le début du stage, pour prescrire les unités de formation à acquérir, la commission consultative pour la formation des géomètres-experts prend notamment en compte le cursus antérieur et les diplômes du candidat et s'appuie sur le référentiel des activités professionnelles annexé au présent arrêté.

Article 3

Modifié par arrêté du 13 mars 2025 - art. 2

En application de l'article 8 du décret du 12 novembre 2010 susvisé, le mémoire à soutenir par les candidats se rapporte à l'exercice du métier de géomètre-expert, principalement aux activités décrites au 1° de l'article 1er de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946. Il doit être issu des travaux consistant en études ou projets proposés par le candidat parmi ceux qu'il a exécutés ou auxquels il a participé, mettant en œuvre ses capacités, connaissances et compétences dans les domaines visés dans le référentiel de compétences annexé au présent arrêté.

Le mémoire, d'environ 150 000 signes hors infographie, annexes et bibliographie, se présente sous la forme d'un exposé structuré autour d'une problématique définie par le candidat en concertation avec le maître de stage et un enseignant, membre

de l'équipe pédagogique chargée de la mise en œuvre des séminaires d'études.

Le mémoire est soutenu devant un jury qui apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte ainsi que ses qualités d'exposition. L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Un résumé de quatre pages du mémoire sera fourni aux membres du jury un mois avant la soutenance.

Le mémoire peut être présenté à trois reprises au cours des cinq années qui suivent la délivrance, d'une part du certificat de validation de chacune des unités de formation prescrites par la commission consultative pour la formation des géomètres-experts, et d'autre part, du certificat de fin de stage délivré par le conseil régional de l'ordre des géomètres-experts. Ce délai court à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit la délivrance de ces certificats.

Article 4

Le président du jury transmet au ministre chargé de l'enseignement supérieur le procès-verbal des délibérations, la liste des candidats proposés par le jury pour la délivrance du diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement.

Article 5

Le diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement est délivré aux candidats justifiant de l'ensemble des conditions suivantes :

- du succès à la soutenance du mémoire ;

- du certificat de validation des unités de formation prescrites par la commission consultative pour la formation des géomètres-experts, délivré par l'établissement de formation ;

- du certificat de fin de stage délivré par le conseil régional de l'ordre des géomètres-experts ;

- du ou des diplômes dont le candidat est titulaire ;

- le cas échéant, des documents attestant la pratique professionnelle, établis par les employeurs successifs.

Article 6

L'arrêté du 1er février 2011 relatif au diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement est abrogé.

Article 7

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 8

Abrogé

Fait le 8 décembre 2015.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

S. Bonnafous

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature,

P. Delduc

Nota -
Le présent arrêté et son annexe « Référentiel des activités professionnelles des géomètres-experts » seront mis en ligne sur le site http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr.

À titre transitoire, les candidats autorisés à se présenter au stage depuis 2020 peuvent présenter leur mémoire jusqu'à la session 2030, dans la limite de trois fois, depuis leur première soutenance (Arrêté du 13 mars 2025 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2015 relatif au diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement - art. 3).

Décret n° 67-870 du 2 octobre 1967

Modifiant les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre des géomètres-experts

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, et notamment l'article 37 ;

Vu la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète

Article 1

Indépendamment des conditions exigées par l'article 3 de la loi du 7 mai 1946, les titulaires du diplôme d'ingénieur géomètre délivre avec le contre-seing du ministre de l'éducation nationale par une école de l'État ou une école de plein exercice reconnue par l'État ne peuvent être inscrits au tableau de l'Ordre des géomètres-experts que s'ils justifient de stages, soit en cours de scolarité, soit postscolaires de même durée totale que celui prévu pour la délivrance du diplôme de géomètre-expert.

Article 2

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement et du logement et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1967.

Arrêté du 12 novembre 2009

Relatif à l'inscription au tableau de l'ordre des géomètres-experts

Version consolidée au 22 novembre 2011

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée instituant l'ordre des géomètres experts, notamment ses articles 18 à 21 ;

Vu le décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels, notamment ses articles 16 à 18 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'ordre des géomètres experts en date du 2 juin 2009,

Arrête :

Article 1

(Mod. par l'arrêté du 22 novembre 2011 - art. 1)

La demande d'inscription au tableau de l'ordre des géomètres-experts est adressée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au président du conseil régional de l'ordre de la circonscription où le demandeur souhaite établir son bureau principal.

Elle est accompagnée :

1° Du formulaire de renseignements remis par le conseil régional et renseigné en trois exemplaires ;

2° D'une copie d'un des documents suivants :

- diplôme de géomètre-expert foncier diplômé par le Gouvernement (DPLG) ;

- diplôme d'ingénieur de l'école supérieure des géomètres-topographes (ESGT) ;

- diplôme d'ingénieur de la section des ingénieurs-géomètres de l'École spéciale des travaux publics, des bâtiments et de l'industrie (ESTP) ;

- diplôme d'ingénieur de l'Institut national des sciences appliquées (INSA) de Strasbourg, spécialité topographie ;

- décision ministérielle portant reconnaissance de qualification ou accusé de réception du dossier complet de la demande de reconnaissance de qualification par le ministre chargé de l'urbanisme ;

3° De trois photographies d'identité ;

4° D'une attestation de versement de l'indemnité pour frais de dossier ;

5° D'une fiche d'état civil et d'un certificat de nationalité ou de tout document justifiant de l'identité, de la date de naissance et de la nationalité délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine du demandeur ;

6° D'un extrait du casier judiciaire ou d'un document équivalent délivré conformément au b du 2° de l'article 3 de la loi du 7 mai 1946 susvisée ;

7° Pour les ressortissants d'un pays autre que la France et non titulaires d'un des diplômes mentionnés au 2°, d'une justification de certification en français langue étrangère (diplôme d'études en langue française ou diplôme approfondi de langue française) ou, le cas échéant, d'une attestation de possession des compétences linguistiques à l'exercice de la profession en France, établie par le géomètre-expert chez qui le demandeur a effectué un stage.

Les documents mentionnés aux 5° et 6° ne doivent pas avoir plus de trois mois de date lors de leur production.

La demande d'inscription est souscrite en langue française. Les documents mentionnés au 6° sont accompagnés, en tant que de besoin, de leur traduction en langue française établie par un traducteur inscrit sur la liste nationale des experts judiciaires ou sur l'une des listes d'experts judiciaires dressées par les cours d'appel ou par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 2

La demande d'inscription au tableau de l'ordre des sociétés de géomètres experts est adressée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au président du conseil régional de la circonscription où est situé le siège social de la société.

Elle est signée de tous les géomètres experts associés dans le cas d'une société civile professionnelle, du gérant dans le cas d'une société à responsabilité limitée, du président du conseil d'administration, du président du conseil de surveillance, du ou des directeurs généraux ou des membres du directoire dans le cas d'une société anonyme.

La demande d'inscription est accompagnée :

1° Du formulaire de renseignements remis par le conseil régional et renseigné en trois exemplaires ;

2° D'un exemplaire des statuts de la société et, le cas échéant, d'une copie de l'acte constitutif ;

3° D'un certificat d'inscription au tableau des géomètres experts en ce qui concerne chaque associé déjà inscrit et de la demande d'inscription à ce tableau en ce qui concerne chaque associé non encore inscrit.

Article 3

Lorsque la demande est reçue complète, le président du conseil régional en accuse réception au ou aux demandeurs dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Lorsque la demande est reçue incomplète, le président du conseil régional en informe le ou les demandeurs dans un délai d'un mois à compter de sa réception par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. A cette information est jointe la liste des pièces manquantes. La demande est enregistrée sous le numéro d'ordre du registre spécial ouvert à cet effet.

Article 4

Le délai d'instruction prévu à l'article 15 de la loi du 7 mai 1946 susvisée court à compter de la réception de la demande complète. Ce délai est interrompu lorsque la demande de reconnaissance de qualification impose que des mesures compensatoires soient prises.

Le président du conseil désigne parmi les conseillers un rapporteur chargé d'instruire la demande. Le rapporteur vérifie que les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 7 mai 1946 susvisée sont respectées.

Il vérifie que les statuts de la société de géomètres experts sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions des articles 6-1 et 6-2 de la loi du 7 mai 1946 susvisée.

Le rapporteur rédige un rapport qu'il remet au président du conseil régional.

Article 5

Le conseil régional statue sur la demande d'inscription dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 14 de la loi du 7 mai 1946 et de l'article 17 du décret du 31 mai 1996 susvisés. En cas de refus d'inscription, la décision :

1° Précise les conditions non remplies, dans le cas d'une demande d'inscription d'une personne physique ;

2° Précise les articles des statuts de la société de géomètres experts non conformes aux dispositions légales ou réglementaires, dans le cas d'une demande d'inscription d'une société ;

3° Indique la possibilité et les conditions d'appel devant le conseil supérieur prévues à l'article 18 du décret du 31 mai 1996 susvisé.

La décision du conseil régional est notifiée dans les quinze jours au ou aux demandeurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6

L'inscription au tableau de l'ordre est modifiée en cas :

- de déplacement d'un bureau principal hors de la commune où il est situé ;

- de déplacement d'un siège social hors de la commune où il est situé ;

- de prorogation d'une société, de modification des statuts ou de changement dans l'attribution des parts sociales ou des actions ;

- de transformation du statut d'exercice d'un cabinet de géomètre-expert.

Dans les quinze jours de l'acte qui procède à un tel changement, le géomètre-expert exerçant à titre individuel ou les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 adressent les justifications utiles au président du conseil régional.

Il est alors fait application des articles 3, 4 et 5.

Article 7

Lorsque le changement du lieu de situation d'un bureau principal ou d'un siège social entraîne un changement de circonscription régionale, le président du conseil régional transmet le dossier du cabinet ou de la société au conseil régional du lieu de situation projeté.

Article 8

Le montant de l'indemnité pour frais de dossier prévue à l'article 1er est fixé chaque année par le conseil supérieur, après approbation du commissaire du Gouvernement.

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge arrêté du 10 juillet 1996 (Ab)

Abroge arrêté du 10 juillet 1996 - Chapitre II : Dispositions relatives à la décla... (Ab)

Abroge arrêté du 10 juillet 1996 - Chapitre Ier : Modalités d'inscription et de mo... (Ab)

Abroge arrêté du 10 juillet 1996 - art. 1 (Ab)

Abroge arrêté du 10 juillet 1996 - art. 10 (Ab)

Abroge arrêté du 10 juillet 1996 - art. 11 (Ab)

Abroge arrêté du 10 juillet 1996 - art. 12 (Ab)

Abroge arrêté du 10 juillet 1996 - art. 13 (Ab)

Abroge arrêté du 10 juillet 1996 - art. 14 (Ab)

Abroge arrêté du 10 juillet 1996 - art. 2 (Ab)

Abroge arrêté du 10 juillet 1996 - art. 3 (Ab)

Abroge arrêté du 10 juillet 1996 - art. 4 (Ab)

Abroge arrêté du 10 juillet 1996 - art. 5 (Ab)

Abroge arrêté du 10 juillet 1996 - art. 6 (Ab)

Abroge arrêté du 10 juillet 1996 - art. 7 (Ab)

Abroge arrêté du 10 juillet 1996 - art. 8 (Ab)

Abroge arrêté du 10 juillet 1996 - art. 9 (Ab)

Article 10

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 2009.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature,

J.-M. Michel

Arrêté du 22 décembre 1992

Relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

Arrête :

Article 1

Le prix des prestations topographiques doit faire l'objet d'un affichage dans les lieux où elles sont proposées au consommateur.

L'affichage doit comporter les indications suivantes :

– le prix TTC des dix prestations les plus couramment pratiquées par le professionnel ;

– le caractère payant ou gratuit du devis et, dans le premier cas, le coût d'établissement du devis ;

– le cas échéant, les frais de déplacement et toute autre condition de rémunération.

Lorsque la prestation n'est pas offerte dans les locaux du professionnel, un document comprenant les mêmes indications doit être obligatoirement présenté au consommateur, préalablement à toute intervention.

En outre, une documentation présentant la liste complète des prestations proposées avec l'indication de leur prix devra être constamment présentée à la vue de la clientèle et tenue à sa libre disposition.

Article 2

Préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, dont le double est conservé dans les conditions de l'arrêté du 3 octobre 1983.

Article 3

Lorsque le professionnel exécute, pour le compte du consommateur, des prestations exigées par une administration ou une collectivité publique, ces prestations obligatoires sont distinguées de manière très apparente, sur le devis, et sur la note, des autres prestations éventuellement demandées par le client.

Arrêté du 12 novembre 2009

Modifié par l'arrêté du 14 décembre 2020 relatif à la reconnaissance de qualification préalable à l'inscription au tableau de l'Ordre des géomètres-experts

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée instituant l'ordre des géomètres experts, notamment le 4° (b) de l'article 3 ;

Vu le décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels, notamment ses articles 7 à 15 ;

Vu le décret n° 2010-1406 du 12 novembre 2010 relatif au diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2009 relatif à la reconnaissance de qualification préalable à l'inscription au tableau de l'ordre des géomètres experts ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'ordre des géomètres experts en date du 12 octobre 2011,

Arrêtent :

Article 1

Modifié par l'arrêté du 27 avril 2017 - art. 1

Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou la personne physique exerçant ou habilitée à exercer cette profession sur le territoire d'un État ou d'une entité infra-étatique dont les autorités compétentes ont conclu un accord de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles avec l'ordre des géomètres experts, qui souhaite être reconnu qualifié en application des dispositions des articles 7 à 15 du décret du 31 mai 1996 susvisé en adresse la demande au ministre chargé de l'urbanisme. Cette demande est accompagnée d'un dossier, en double exemplaire, comportant les documents suivants :

1° Une fiche d'état civil et un certificat de nationalité ou tout document justifiant de l'identité et de la nationalité délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine du demandeur. Ces pièces ne doivent pas avoir plus de trois mois de date lors de leur production ;

2° Une copie des diplômes, certificats ou titres attestant la formation reçue accompagnée d'un descriptif du contenu des études et des stages effectués pendant la formation avec le nombre d'heures correspondant ;

3° Le cas échéant, un état des connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle ;

4° Selon le cas :

- soit l'indication que l'attestation de compétences ou le titre de formation sont ceux qu'un État, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et autre que la France ou un État ou une entité infra-étatique dont les autorités compétentes ont conclu un accord de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles avec l'ordre des géomètres experts prescrit pour accéder à la profession de géomètre-expert sur son territoire ou pour l'y exercer ;

- soit la justification que le demandeur a exercé légalement à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée équivalente au cours des dix dernières années la profession de géomètre-expert dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne réglemente pas cette profession ;

- soit l'indication que la formation suivie par le demandeur est réglementée.

La demande est souscrite en langue française. Les documents mentionnés aux 2° à 4° sont accompagnés, en tant que de besoin, de leur traduction en langue française établie par un traducteur inscrit sur la liste nationale des experts judiciaires ou sur l'une des listes d'experts judiciaires dressées par les cours d'appel ou par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un État ou d'une entité infra-étatique dont les autorités compétentes ont conclu un accord de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles avec l'ordre des géomètres experts.

Article 2

Modifié par l'arrêté du 14 décembre 2020 - art. 1

Lorsque la demande est reçue complète, le ministre chargé de l'urbanisme en accuse réception au demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Lorsque la demande est reçue incomplète, le ministre chargé de l'urbanisme en informe le demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception. A cette information est jointe la liste des pièces manquantes.

Après vérification de la complétude de la demande, le ministre chargé de l'urbanisme la transmet au président du Conseil supérieur de l'ordre des géomètres experts

Article 3

(Mod. par l'arrêté du 14 décembre 2020 - art. 1)

Le rapport de l'ordre des géomètres experts, mentionné à l'article 7-3 du décret du 31 mai 1996 susvisé, est transmis au ministre

chargé de l'urbanisme dans un délai de six semaines à compter de la date de réception de la demande.

Ce rapport indique, le cas échéant, la durée et le contenu du stage ainsi que la liste des matières faisant l'objet de l'épreuve d'aptitude.

Article 3-1
(Mod. par l'arrêté du 14 décembre 2020 - art. 1)

La demande complète, le rapport de l'ordre des géomètres experts et la proposition de décision du ministre chargé de l'urbanisme sont transmis pour avis par ce dernier, par voie dématérialisée, au ministre chargé de l'enseignement supérieur, au ministre chargé du cadastre et au ministre chargé de l'agriculture.

L'avis des ministres mentionné à l'article 7-3 du décret du 31 mai 1996 susvisé est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de quinze jours à compter de la réception des pièces mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 4
Le stage d'adaptation prévu aux articles 7-1 (III) et 11 à 14 du décret du 31 mai 1996 susvisé est organisé par le Conseil supérieur de l'Ordre.

Le Conseil supérieur décide du ou des lieux de stage en tenant compte de la durée et du contenu fixés par la décision ministérielle prévue à l'article 11 du décret du 31 mai 1996 susvisé.

Le suivi du stagiaire est assuré par le conseil régional de l'Ordre conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Lorsqu'il a statué sur la validation du stage accompli, le conseil régional transmet le dossier du stagiaire au Conseil supérieur.

Celui-ci informe le ministre chargé de l'urbanisme de la décision prise par le conseil régional.

Article 5
(Mod. par l'arrêté du 20 février 2012 - art. 2)

L'épreuve d'aptitude prévue aux articles 7-1 (III), 11 à 13 et 15 du décret du 31 mai 1996 susvisé consiste en la présentation et la discussion d'un dossier pouvant, le cas échéant, prendre appui sur l'expérience professionnelle du candidat et portant sur les compétences nécessaires à l'exercice des activités décrites au 1° de l'article 1er de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée ainsi que celles liées à l'évolution de la profession. Le dossier est remis à l'intéressé une heure avant sa présentation et sa discussion devant le jury. Au cours de la discussion du dossier, le jury s'assure notamment de la connaissance de la déontologie applicable à la profession de géomètre-expert.

Le jury de l'épreuve d'aptitude est issu du jury de l'épreuve de soutenance du mémoire au diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement de la session en cours au moment de l'épreuve d'aptitude et prévu à l'article 9 du décret n° 2010-1406 du 12 novembre 2010 susvisé.

Le jury fait connaître au ministre chargé de l'urbanisme les résultats de l'épreuve d'aptitude.

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge arrêté du 9 septembre 1996 (Ab)

Abroge arrêté du 9 septembre 1996 - art. 1 (Ab)

Abroge arrêté du 9 septembre 1996 - art. 2 (Ab)

Abroge arrêté du 9 septembre 1996 - art. 3 (Ab)

Abroge arrêté du 9 septembre 1996 - art. 4 (Ab)

Abroge arrêté du 9 septembre 1996 - art. 5 (Ab)

Article 7

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 2009.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature,

J.-M. Michel

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

P. Hetzel

Arrêté du 9 septembre 1996

Fixant les modalités de la formation à la gestion ou à l'entremise immobilière pour les géomètres experts

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la culture,

Vu la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée instituant l'ordre des géomètres experts, notamment son article 8-I ;

Vu le décret n° 96-478 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels, notamment le c de l'article 124 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'ordre des géomètres experts en date du 4 juillet 1996,

Article 1

S'ils ne sont pas titulaires d'un des diplômes ou certificats mentionnés aux a et b de l'article 124 du décret du 31 mai 1996 susvisé, les géomètres experts qui sollicitent l'autorisation d'exercer une activité de gestion et de transaction immobilières, ou l'une de ces deux activités, doivent suivre un cycle de formation répondant au modalités définies par le présent arrêté.

Article 2

Le cycle de formation mentionné à l'article 1er se décompose en modules d'enseignement propres à chacune des deux activités de gestion immobilière ou d'entremise immobilière.

Il conduit à la délivrance d'une attestation de suivi de formation pour l'une ou l'autre activité, selon l'enseignement suivi.

Article 3

Chaque module d'enseignement a une durée horaire minimum de cinquante heures, dont la moitié correspond aux enseignements communs à la gestion immobilière et à l'entremise immobilière.

Article 4

Le contenu des enseignements du cycle de formation figure en annexe au présent arrêté (1).

(1) L'annexe est publiée au Bulletin officiel du ministère, disponible auprès de la direction de l'administration générale (centre de documentation juridique), 4, rue d'Aboukir, 75002 Paris.

Article 5

Le cycle de formation est placé sous le contrôle de l'ordre des géomètres experts. Le conseil supérieur passe convention avec les organismes de formation.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de la culture,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

FRANÇOIS BAYROU.